

# République du Congo

Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives



## Rapport ITIE 2015



---

**FINERGIES**

42, avenue Montaigne  
75008 Paris - France

-  
1 Heddon Street  
London W1B1BD - UK



Comité Exécutif de l'ITIE-Congo  
Brazzaville  
REPUBLIQUE DU CONGO

*À l'attention de Monsieur le Président du Comité Exécutif de l'ITIE-Congo*

**Objet : Rapport ITIE de l'Administrateur indépendant pour les revenus de l'année 2015**

L'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) est une initiative volontaire qui vise à renforcer, dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minières, la gouvernance des revenus publics issus de leur extraction. La République du Congo (Congo) a adhéré à cette Initiative en juin 2004 ; elle a été déclarée pays *Candidat* en février 2008 puis pays *Conforme* en février 2013.

La structure institutionnelle de l'ITIE au Congo (ITIE-Congo) est aujourd'hui régie par le Décret présidentiel n°2012-940 du 20 août 2012 portant création, attributions et composition du Comité Exécutif de mise en œuvre de l'ITIE (Comité Exécutif de l'ITIE-Congo). Ce Décret précise que le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo est « *l'organe de représentation, d'orientation, de supervision, de décision, de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des principes et critères de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives* ». Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo est appuyé dans ses travaux par un Secrétariat Technique Permanent de l'ITIE (STP ITIE), chargé de « *préparer et exécuter le plan d'actions ainsi que le budget* » de l'ITIE-Congo.

Le cabinet Finergies a été sélectionné pour être l'Administrateur indépendant en charge de l'élaboration du Rapport ITIE couvrant les revenus de l'année 2015 (Rapport ITIE 2015). L'objectif de ce Rapport ITIE est de renforcer la compréhension du niveau des contributions du secteur extractif au développement économique et social du Congo. Ce Rapport ITIE présente aussi les contours du secteur extractif congolais et propose quelques orientations pour consolider la gouvernance publique des industries extractives du pays.

Nos travaux d'Administrateur indépendant ont consisté principalement à collecter, rapprocher et compiler, pour l'année 2015 :

- i. Les paiements déclarés versés à l'État par les entreprises extractives enregistrées au Congo, d'une part ;
- ii. Les paiements déclarés reçus par l'État de ces entreprises, d'autre part.

Nos travaux ont été réalisés en conformité avec les meilleures pratiques internationales, sur la base des normes ISRS (*International Standard on Related Services*) éditées par l'IFAC (*International Federation of Accountants*) : la norme ISRS 4400, relative aux « *Missions de procédures convenues relatives aux informations financières* » et la norme ISRS 4410, relative aux « *Missions de compilation d'informations financières* ». Ces normes impliquent un haut degré d'intégrité, de déontologie et d'éthique, ainsi qu'une grande rigueur dans les procédures

destinées à garantir la pertinence, la qualité et l'objectivité des travaux, qu'il s'agisse de procédures de gestion des travaux, de management des ressources ou de contrôle interne.

Ce Rapport ITIE est en outre établi selon les préconisations de la Norme ITIE.

Ce Rapport, réalisé sur instructions et à l'usage exclusif du Comité Exécutif de l'ITIE-Congo, présente ci-après :

1. Le contexte et les objectifs de ce Rapport ITIE ;
2. La nature et l'étendue de nos travaux d'Administrateur indépendant ;
3. Les contours du secteur extractif en République du Congo ;
4. Le Périmètre des entreprises extractives et des flux couverts par ce Rapport ITIE ;
5. Les résultats de nos travaux de rapprochements ;
6. Nos principales conclusions ;
7. Nos principaux commentaires et recommandations.

Paris, le 22 décembre 2017

*Finergies*

FINERGIES

# Synthèse

L'objectif de ce Rapport ITIE est de renforcer la compréhension du niveau de la contribution du secteur extractif au développement économique et social du Congo. Ce Rapport ITIE présente aussi les contours du secteur extractif congolais et propose quelques orientations pour consolider la gouvernance publique des industries extractives du pays.

Nos travaux d'Administrateur indépendant ont consisté, principalement, à collecter, rapprocher et compiler, pour l'année 2015 :

- Les paiements déclarés versés à l'État par les entreprises extractives enregistrées au Congo, d'une part ;
- Les paiements déclarés reçus par l'État de ces entreprises, d'autre part.

## I. Périmètre de nos travaux

### 1. Secteur des hydrocarbures

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo est convenu que le Périmètre du Rapport ITIE 2015 intègre :

- 24 entreprises du secteur des hydrocarbures, parmi lesquelles :
  - La Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) ;
  - 14 entreprises titulaires de permis d'exploitation ;
  - 9 entreprises titulaires de permis de recherche.
- 33 flux identifiés relevant du droit sectoriel (législation pétrolière en vigueur) ou du droit commun (Code général des impôts), parmi lesquels :
  - 9 flux versés en volume ;
  - 24 flux versés en numéraire, dont les Autres paiements significatifs.

### 2. Secteur minier

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo est convenu que le Périmètre du Rapport ITIE 2015 intègre :

- 75 entreprises du secteur minier prises en compte dans le Rapport ITIE 2014, à savoir :
  - 10 entreprises titulaires d'un permis d'exploitation ;
  - 48 entreprises titulaires d'un permis de recherche ;
  - 17 entreprises titulaires d'un permis de prospection.
- 14 flux identifiés relevant du droit sectoriel (Code minier) ou du droit commun (Code général des impôts), dont les Autres paiements significatifs.

### 3. Secteur des forêts

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo est convenu que le Périmètre du Rapport ITIE 2015 intègre :

- 35 entreprises du secteur des forêts prises en compte dans le Rapport ITIE 2014 ;
- 15 flux identifiés relevant du droit sectoriel (Code forestier) ou du droit commun (Code général des impôts), dont les Autres paiements significatifs.

## II. Principaux résultats de nos travaux

### 1. Secteur des hydrocarbures

Au terme de nos travaux, nous constatons que :

- Nous avons pu exploiter toutes les déclarations ITIE des organismes collecteurs inscrits au Périmètre de ce Rapport ITIE, à l'exception de celle de la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID). La déclaration de la DGID, qui nous a été transmise une semaine seulement avant la publication de ce Rapport ITIE, était en effet incomplète et inexploitable : nous n'avons pu la prendre en compte, ce qui constitue une limite importante au périmètre de nos travaux.
- Nous n'avons pas reçu les déclarations ITIE de 13 entreprises, sur les 24 inscrites au Périmètre du Rapport ITIE 2015. Même si les 13 entreprises en question ne sont pas les principales entreprises contributrices, les déclarations manquantes ne représentant pas, selon nous, des montants significatifs, il est dommage de constater un certain recul dans la participation des entreprises au processus d'élaboration de ce Rapport ITIE (8 entreprises du secteur des hydrocarbures n'avaient pas participé au processus d'élaboration du Rapport ITIE 2014, contre 13 en 2015).
- Toutes les déclarations ITIE reçues des organismes collecteurs, à l'exception de celle de la DGID, ont été signées par un haut responsable, conformément aux instructions de déclaration adoptées par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo.
- Toutes les déclarations ITIE reçues des entreprises ayant participé à l'élaboration de ce Rapport ont été attestées par un auditeur externe, conformément aux instructions de déclaration adoptées par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo.

#### a. Rapprochements en volumes

Nous présentons ci-dessous la synthèse des déclarations ITIE en volumes de l'Etat et des entreprises, après résolution des écarts qui ont pu être traités<sup>1</sup>.

Secteur des hydrocarbures 2015					
Flux déclarés					
Entreprises	SNPC payeur	SNPC collecteur	État	Écart	
(a)	(b)	(c)	(d)	(a+b-c-d)	
<b>(KBbl)</b>					
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	11 306	42	11 629	(281)
2	Profit Oil et Super Profit Oil en volumes	17 943	23	18 319	(353)
3	Intérêts Yanga et Sendji (15%)	751	-	751	-
<b>Total Parts d'huile de l'Etat</b>		<b>30 000</b>	<b>65</b>	<b>30 699</b>	
4	Parts d'huile de la SNPC en volume	2 575	3 674		(1 099)
<b>Total Parts d'huile de la SNPC</b>		<b>2 575</b>	<b>3 674</b>		
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-		-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	(2 052)		(2 052)	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	(2 794)	-	(2 834)	40
<b>Total Prélèvements au titre des Accords Commerciaux</b>		<b>(4 846)</b>	<b>-</b>	<b>(4 886)</b>	
8	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures		8 084	8 084	-
9	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)		10 134	10 134	-
<b>Total Parts d'huile Commercialisées</b>			<b>18 218</b>	<b>18 218</b>	

Légende

■ Non concerné

<sup>1</sup> Un tableau synthétique de résolution des écarts est présenté en Annexe 5.

L'écart constaté et non résolu sur les parts d'huile de la SNPC en volumes correspond, pour l'essentiel, à des volumes déclarés reçus par SNPC de CMS Nomeco, et non confirmé par CMS Nomeco (pour qui nous n'avons pas reçu de déclaration, l'entreprise étant depuis radiée). Cet écart n'affecte néanmoins pas directement la compréhension du niveau des revenus de l'Etat puisque ces allocations en volumes constituent une ressource propre de l'entreprise.

#### b. Rapprochements en numéraire

Nous présentons ci-dessous l'ensemble des données ITIE en numéraire, déclarées par l'Etat, pour les 24 entreprises du secteur des hydrocarbures inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE.

La DGID ne nous ayant pas transmis de déclaration exploitable, à la date de publication de ce Rapport, nous présentons en rouge, dans la colonne de droite, les montants déclarés par les entreprises pour les flux perçus par la DGID. Les principales entreprises contributrices ayant fourni des déclarations auditées, nous considérons que les montants présentés par elles, à défaut de déclaration de la DGID, permettent raisonnablement d'apprécier l'ordre de grandeur des contributions des entreprises du secteur des hydrocarbures pour ces flux.

Secteur des hydrocarbures 2015			
Flux déclarés			
	État	Entreprise	
<b>(KUSD)</b>			
1' RMP	33 633	-	-
2' Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	10 200	-	-
10 Bonus de signature	1 015	-	-
11 Bonus de production	-	-	-
12 Dividendes versés à l'État	4 401	-	-
13 Dividendes versés à la SNPC	-	-	-
14 Frais de formation	2 194	-	-
15 Impôt retenu à la source des sous-traitants	ND	28 642	-
16 Impôt sur les sociétés	ND	51 349	-
17 Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-
18 Projets sociaux (non volontaires)	7 330	-	-
19 Provision pour investissements diversifiés (PID)	28 123	-	-
20 Recherche Cuvette	-	-	-
21 Redevance informatique	18 033	-	-
22 Redevance superficière	ND	377	-
23 Redevance sur autoconsommation	1 218	-	-
24 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	ND	1 030	-
25 Redressements douaniers/amendes et pénalités	492	-	-
26 Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-	-	-
27 Tarif Extérieur Commun (TEC)	8 442	-	-
28 Taxe immobilière	ND	2 176	-
29 Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	ND	43 144	-
30 Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	625 989	-	-
33 Autres paiements significatifs	-	-	-
<b>Total</b>	<b>(a) 741 068</b>	<b>(b) 126 719</b>	
<b>Contribution estimée du secteur des hydrocarbures (a) + (b)</b>	<b>867 787</b>		

**Légende**

■ Non concerné  
 ND Non disponible

En 2015, et sur la base des déclarations décrites ci-dessus, l'Etat aurait reçu, directement sur le compte du Trésor Public, autour de 510 MDS FCFA (0,9 MDS USD) des 24 entreprises du secteur des hydrocarbures inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE. Ce montant représente plus de 34% des revenus totaux (hors emprunts et dons)<sup>2</sup> de l'État.

<sup>2</sup> Les revenus totaux (hors emprunts et dons) de l'État s'élèvent, en 2015, à près de 1492 MDS FCFA.

Nous présentons ci-dessous la synthèse des déclarations ITIE en numéraire de l'Etat et des entreprises, après résolution des écarts qui ont pu être traités<sup>3</sup>:

Secteur des hydrocarbures 2015						
Flux déclarés						
(KUSD)	Entreprises	SNPC	SNPC	État	Écart	
		payeur	collecteur			
	(a)	(b)	(c)	(d)	(a+b-c-d)	
1'	RMP	33 572	-		33 633	(61)
2'	Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	9 751	-		10 200	(449)
10	Bonus de signature	507	-		1 015	(508)
11	Bonus de production	-	-		-	-
12	Dividendes versés à l'État	-	4 401		4 401	-
13	Dividendes versés à la SNPC	49 000	-	49 000	-	-
14	Frais de formation	2 080	-		1 995	85
15	Impôt retenu à la source des sous-traitants	22 588	4 894		ND	NA
16	Impôt sur les sociétés	51 349	-		ND	NA
17	Part d'huile de la SNPC en numéraire	54 380	-	54 314	-	66
18	Projets sociaux (non volontaires)	7 081	-		7 330	(249)
19	Provision pour investissements diversifiés (PID)	29 123	-		27 968	1 155
20	Recherche Cuvette	-	-		-	-
21	Redevance informatique	664	-		14 129	(13 465)
22	Redevance superficière	377	-		ND	NA
23	Redevance sur autoconsommation	1 220	-		1 218	2
24	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	1 027	3		ND	NA
25	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-		-	-
26	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-	-		ND	NA
27	Tarif Extérieur Commun (TEC)	927	-		7 521	(6 594)
28	Taxe immobilière	2 153	24		ND	NA
29	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	40 202	2 942		ND	NA
30	Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-	634 679		625 989	8 690
<b>Total pour rapprochement</b>		<b>306 001</b>	<b>646 943</b>	<b>103 314</b>	<b>735 398</b>	
33	Autres paiements significatifs	34 544	-		-	
<b>Total</b>		<b>340 545</b>	<b>646 943</b>	<b>103 314</b>	<b>735 398</b>	

*Légende*

- Non concerné
- ND Non disponible
- NA Non applicable

Cet exercice de rapprochements couvre près de 430 MDS FCFA (0,7 MDS USD), soit près de 29% des revenus (hors dons) de l'État et 99.2% de ce que l'État (hors DGID) a déclaré avoir perçu de toutes les entreprises du secteur des hydrocarbures inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE. C'est principalement l'absence de déclaration de la DGID qui explique que cet exercice de rapprochement ne couvre que 29% (0,7 MDS USD) des revenus (hors dons) de l'Etat quand le niveau de contribution numéraire global des entreprises du secteur des hydrocarbures s'établit autour de 34% (0,9 MDS USD) de ces mêmes revenus.

Les écarts résiduels issus des rapprochements sont présentés dans ce tableau ; ils ne sont pas significatifs (< 5% de la contribution totale déclarée pour le secteur).

Enfin, nous présentons ci-dessous les données ITIE déclarées par l'État (hors DGID) pour les 13 entreprises du secteur des hydrocarbures inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE qui ne nous ont pas remis de déclarations ITIE :

Secteur des hydrocarbures 2015	
Flux déclarés	
État	

(KUSD)

1'	RMP	-
2'	Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-
10	Bonus de signature	-
11	Bonus de production	-
12	Dividendes versés à l'État	-
13	Dividendes versés à la SNPC	-
14	Frais de formation	198
15	Impôt retenu à la source des sous-traitants	ND
16	Impôt sur les sociétés	ND
17	Part d'huile de la SNPC en numéraire	-
18	Projets sociaux (non volontaires)	-
19	Provision pour investissements diversifiés (PID)	155
20	Recherche Cuvette	-
21	Redevance informatique	3 904
22	Redevance superficielle	ND
23	Redevance sur autoconsommation	-
24	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	ND
25	Redressements douaniers/amendes et pénalités	492
26	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-
27	Tarif Extérieur Commun (TEC)	921
28	Taxe immobilière	ND
29	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	ND
30	Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-
33	Autres paiements significatifs	-

<b>Total</b>	<b>5 670</b>
--------------	--------------

Légende

■	Non concerné
ND	Non disponible

L'État (hors DGID) a déclaré avoir reçu 3 350 MFCFA (5,7 MUSD) de ces 13 entreprises ; ce montant n'est pas particulièrement significatif au regard de la contribution globale du secteur des hydrocarbures<sup>4</sup>. L'absence de données ITIE déclarées par ces entreprises ne nous semble pas affecter la compréhension du niveau de la contribution des entreprises extractives présentée dans ce Rapport ITIE, pour les revenus qui ne relèvent pas de la DGID.

<sup>4</sup> Il représente en effet 0,8% de ce que l'État a déclaré avoir reçu en numéraire des 24 entreprises du secteur des hydrocarbures inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE et 0,2% des revenus totaux (hors dons) de l'État.

## 2. Secteur minier

Au terme de nos travaux, nous constatons que :

- Nous avons pu exploiter toutes les déclarations ITIE des organismes collecteurs inscrits au Périmètre de ce Rapport ITIE, à l'exception de celle de la Direction Générale des Impôts et des Domaines. La déclaration de la DGID, qui nous a été transmise une semaine seulement avant la publication de ce Rapport ITIE, était en effet incomplète et inexploitable : nous n'avons pu la prendre en compte, ce qui constitue une limite importante au périmètre de nos travaux.
- Nous n'avons pas reçu les déclarations ITIE de 7 entreprises, sur les 10 pour lesquelles un exercice de rapprochements avec les déclarations ITIE des organismes collecteurs était attendu, selon le Périmètre du Rapport ITIE 2015. Même si les déclarations manquantes de ces 7 entreprises ne représentent pas, selon nous, des montants significatifs, il est dommage de constater un certain recul dans la participation des entreprises au processus d'élaboration du Rapport ITIE (5 entreprises du secteur minier n'avaient pas participé au processus d'élaboration du Rapport ITIE 2014, contre 7 en 2015).
- Toutes les déclarations ITIE reçues des organismes collecteurs, à l'exception de celle, inexploitable, de la DGID, ont été signées par un haut responsable, conformément aux instructions de déclaration adoptées par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo.
- Toutes les déclarations ITIE reçues des entreprises ayant participé à l'élaboration de ce Rapport ont été attestées par un auditeur externe, conformément aux instructions de déclaration adoptées par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo.

### a. Rapprochements en numéraire

Nous présentons ci-dessous l'ensemble des données ITIE déclarées par l'État pour les 10 entreprises du secteur minier pour lesquelles le Périmètre ITIE 2015 prévoyait un exercice de rapprochements avec les données ITIE déclarées par l'État.

La DGID ne nous ayant pas transmis de déclaration exploitable, à la date de publication de ce Rapport, nous présentons en rouge, dans la colonne de droite, les montants déclarés par les entreprises pour les flux perçus par la DGID. Les principales entreprises contributrices ayant fourni des déclarations auditées, nous considérons que les montants présentés par elles, à défaut de déclaration de la DGID, permettent raisonnablement d'apprécier l'ordre de grandeur des contributions des entreprises du secteur minier pour ces flux.

		Secteur minier 2015	
		Flux déclarés	
		État	Entreprise
<b>(KUSD)</b>			
1	Bonus de signature	-	-
2	Bonus de production	-	-
3	Dividendes	-	-
4	Impôt retenu à la source des sous-traitants	ND	25
5	Impôt sur les sociétés	ND	-
6	Redevance informatique	3 339	
7	Redevance superficière	143	
8	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	ND	9
9	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	
10	Tarif Extérieur Commun (TEC)	1 821	
11	Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	ND	263
12	Projets sociaux (non volontaires)	-	-
13	Projets sociaux (volontaires)	-	
14	Autres paiements significatifs	-	
<b>Total</b>		<b>5 600</b>	
<i>Légende</i>			
ND Non disponible			

En 2015, et sur la base des déclarations décrites ci-dessus, l'Etat aurait reçu autour de 3,3 MDS FCFA (5.6 MUSD) des 10 entreprises du secteur minier inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE, pour lesquelles le Périmètre ITIE 2015 prévoyait un exercice de rapprochements avec les données ITIE déclarées par l'État. Ce montant représente 0,2% des revenus totaux (hors dons)<sup>5</sup> de l'État.

Nous présentons ci-dessous le tableau des rapprochements des données ITIE déclarées par l'État et par les 3 entreprises nous ayant transmis des déclarations ITIE :

<b>Secteur minier 2015</b>				
		Flux déclarés		Écart
		Entreprises	État	
(KUSD)		(a)	(b)	(a-b)
1	Bonus de signature	-	-	-
2	Bonus de production	-	-	-
3	Dividendes	-	-	-
4	Impôt retenu à la source des sous-traitants	25	ND	NA
5	Impôt sur les sociétés	-	ND	NA
6	Redevance informatique	4	58	(54)
7	Redevance superficière	51	40	11
8	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	9	ND	NA
9	Redressements douaniers/amendes et pénalités	243	-	243
10	Tarif Extérieur Commun (TEC)	0	125	(125)
11	Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	263	ND	NA
12	Projets sociaux (non volontaires)	-	-	-
13	Projets sociaux (volontaires)	46	-	46
<b>Total pour rapprochement</b>		<b>642</b>	<b>223</b>	
14	Autres paiements significatifs	233	-	-
<b>Total</b>		<b>874</b>	<b>223</b>	

*Légende*

ND Non disponible

NA Non applicable

Cet exercice de rapprochements couvre près de 380 MFCFA (640 KUSD), soit près de 0,03% des revenus (hors dons) de l'État et 11% de ce que l'État a déclaré avoir perçu de l'ensemble des entreprises du secteur minier inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE, pour lesquelles le Périmètre ITIE 2015 prévoyait un exercice de rapprochements avec les données ITIE déclarées par l'État.

Les écarts résiduels issus des rapprochements sont présentés dans ce tableau ; ils ne sont pas significatifs (<5% de la contribution totale déclarée pour le secteur extractif).

<sup>5</sup> Les revenus totaux (hors emprunts et dons) de l'État s'élèvent, en 2015, à près de 1492 MDS FCFA. Loi de règlement exercice 2015

Enfin, nous présentons ci-dessous les données ITIE déclarées par l'État (hors DGID) pour les 7 entreprises du secteur minier inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE qui ne nous ont pas remis de déclarations ITIE :

<b>Secteur minier 2015</b>	
Flux déclarés	
État	

**(KUSD)**

1	Bonus de signature	-
2	Bonus de production	-
3	Dividendes	-
4	Impôt retenu à la source des sous-traitants	ND
5	Impôt sur les sociétés	ND
6	Redevance informatique	3 281
7	Redevance superficière	103
8	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	ND
9	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-
10	Tarif Extérieur Commun (TEC)	1 695
11	Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	ND
12	Projets sociaux (non volontaires)	-
13	Projets sociaux (volontaires)	-
14	Autres paiements significatifs	-
<b>Total</b>		<b>5 080</b>

*Légende*

ND Non disponible

L'État (hors DGID) a déclaré avoir reçu 3 MDS FCFA (5,1 MUSD) de ces 7 entreprises pour les revenus qui ne relèvent pas de la DGID, soit près de 0,2% des revenus hors dons de l'État et 91% de ce que l'État a déclaré avoir perçu de toutes les entreprises du secteur minier inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE, pour lesquelles le Périmètre ITIE 2015 prévoyait un exercice de rapprochements avec les données ITIE déclarées par l'État. Etant donné le faible niveau de contribution des entreprises minières, l'absence de données ITIE déclarées par ces entreprises ne nous semble pas affecter la compréhension du niveau de la contribution des entreprises extractives présentées dans ce Rapport ITIE, pour les revenus qui ne relèvent pas de la DGID.

b. Déclarations unilatérales de l'État

Nous présentons ci-dessous l'ensemble des données ITIE déclarées par l'État pour les 65 autres entreprises du secteur minier inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE et dont la contribution est couverte par les déclarations unilatérales de l'État :

<b>Secteur minier 2015</b>	
Flux déclarés	
État	

(KUSD)

1	Bonus de signature	-
2	Bonus de production	-
3	Dividendes	-
4	Impôt retenu à la source des sous-traitants	ND
5	Impôt sur les sociétés	ND
6	Redevance informatique	652
7	Redevance superficière	112
8	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	ND
9	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-
10	Tarif Extérieur Commun (TEC)	1 912
11	Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	ND
12	Projets sociaux (non volontaires)	-
13	Projets sociaux (volontaires)	-
14	Autres paiements significatifs	-
<b>Total</b>		<b>2 676</b>

*Légende*

ND Non disponible

En 2015, l'État (hors DGID) a déclaré avoir reçu près de 1,6 MDS FCFA (2,7 MUSD) de ces 65 autres entreprises du secteur minier pour les flux qui ne relèvent pas de la DGID.

### 3. Secteur des forêts

Au terme de nos travaux, nous constatons que :

- Nous avons reçu toutes les déclarations ITIE des organismes collecteurs inscrits au Périmètre de ce Rapport ITIE à l'exception de celle de la DGID. La déclaration de la DGID, qui nous a été transmise une semaine seulement avant la publication de ce Rapport ITIE, était en effet incomplète et inexploitable : nous n'avons pu la prendre en compte, ce qui constitue une limite importante au périmètre de nos travaux.
- Les déclarations ITIE reçues des organismes collecteurs, à l'exception de celle de la DGID, ont été signées par un haut responsable, conformément aux instructions de déclaration adoptées par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo.

Nous présentons ci-dessous l'ensemble des données ITIE déclarées par l'État pour les 35 entreprises du secteur des forêts inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE :

<b>Secteur des forêts 2015</b>	
Flux déclarés	
État	

(KUSD)

1	Taxe de superficie	8 476
2	Taxe d'abattage	13 093
3	Taxe de déboisement	459
4	Pénalités de retard	218
5	Impôt retenu à la source des sous-traitants	ND
6	Impôt sur les sociétés	ND
7	Redevance informatique	6 676
8	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-
9	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	ND
10	Tarif Extérieur Commun (TEC)	22 580
11	Taxe à l'exportation	4 897
12	Taxe immobilière	-
13	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	ND
14	Projets sociaux (non volontaires)	-
15	Autres paiements significatifs	265
<b>Total</b>		<b>56 664</b>

*Légende*

ND Non disponible

En 2015, l'État a déclaré avoir reçu près de 33,5 MDS FCFA (56,7 MUSD) des 35 entreprises du secteur des forêts inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE. Ce montant représente 2,2% des revenus totaux (hors dons)<sup>6</sup> de l'État.

<sup>6</sup> Les revenus totaux (hors emprunts et dons) de l'État s'élèvent, en 2015, à près de 1492 MDS FCFA. Loi de règlement exercice 2015

### III. Principales conclusions de nos travaux

Sur la base des informations qui nous ont été transmises par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo, l'État et l'ensemble des entreprises extractives ayant participé à l'élaboration de ce Rapport ITIE, nous présentons les principales conclusions de nos travaux :

- i. Cohérence du Périmètre : Les flux couverts par le Rapport ITIE 2015 et leurs définitions sont cohérents avec les textes réglementaires régissant le secteur extractif du Congo, avec les définitions présentées dans la Norme ITIE, ainsi qu'avec celles généralement admises dans l'industrie extractive internationale.
- ii. Compréhension partagée du Périmètre : Les définitions des flux couverts par le Rapport ITIE 2015 ont été partagées avec les représentants des organismes collecteurs, déclarant pour le compte de l'État, ainsi qu'avec ceux des entreprises extractives. Les déclarations ITIE de l'État et des entreprises extractives ont été présentées sur la base de ces définitions.
- iii. Exhaustivité des données ITIE déclarées : Nous avons pu exploiter les principales données ITIE des organismes collecteurs et des entreprises extractives inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE, à l'exception de la déclaration de la DGID. Les déclarations ITIE de l'État (hors DGID) indiquent en outre que le niveau de la contribution des 20 entreprises n'ayant pas participé à l'élaboration de ce Rapport (13 entreprises du secteur des hydrocarbures ; 7 entreprises du secteur minier) n'est pas significatif. Nous ne pouvons en revanche nous prononcer sur le niveau de contribution de ces 20 entreprises pour les flux perçus par la DGID : l'absence de déclaration de la DGID constitue ainsi une limite importante au périmètre de nos travaux et de nos analyses.

**En l'absence de déclaration de la DGID, nous ne pouvons pas raisonnablement nous prononcer sur le caractère exhaustif des données ITIE qui nous ont été déclarées.**

- iv. Fiabilité des données ITIE déclarées : Les déclarations ITIE des organismes collecteurs ont été signées par un représentant habilité. Par ailleurs, les déclarations de l'ensemble des entreprises extractives ont été attestées par un auditeur externe.
- v. Nous pouvons raisonnablement nous prononcer sur le caractère fiable des données ITIE qui nous ont été déclarées.
- vi. Rapprochements des données ITIE déclarées : Les rapprochements de détail entre les déclarations ITIE de l'État et des entreprises extractives n'ont pas mis en évidence d'écarts ou d'anomalies significatifs.

**Les rapprochements réalisés tendent à confirmer la qualité et la fiabilité des déclarations ITIE de l'État (hors DGID) et des entreprises qui sont présentées dans ce Rapport ITIE.**

**Compte tenu de ce qui précède, nous pouvons conclure que les données présentées dans ce Rapport ITIE sont raisonnablement fiables mais demeurent incomplètes, en l'absence de déclaration exploitable de la DGID.**

- vii. Les volumes de Parts d'huile commercialisées par la SNPC (flux n°8 et 9), présentés au § 5.1 de ce Rapport ITIE, sont cohérents avec ceux présentés dans le Rapport du Bureau Veritas pour 2015<sup>7</sup> ;
- viii. Nous n'avons pu confirmer la cohérence du montant des versements déclarés au titre de la commercialisation de la Part de l'État (flux n°30), présenté au § 5.1.3 de ce Rapport ITIE, avec les Rapports trimestriels de mission d'informations relatives aux encaissements

---

<sup>7</sup> Le cumul annuel des volumes présentés dans ces documents est de 18 218 KBbl.  
Rapport d'Activité, Contrôle des Hydrocarbures à l'embarquement, 2015, Bureau Veritas, p. 6.

pétroliers sur les comptes du Trésor usuellement publiés par la République congolaise, car ces Rapports n'étaient pas disponibles à la date de publication de ce Rapport ITIE ;

- ix. Nous n'avons pas réussi à rapprocher la contribution totale du secteur des hydrocarbures, telle qu'issue des déclarations ITIE reçues et présentée au § 5.1.6 de ce Rapport ITIE, avec la part de contribution totale du secteur présentée dans la Loi de Règlement de la République du Congo pour l'année 2015<sup>8</sup>.

**Des travaux d'analyses complémentaires pourront, au-delà des déclarations ITIE présentées dans ce Rapport, permettre une meilleure compréhension du niveau de contribution du secteur extractif aux revenus 2015 de l'Etat congolais.**

#### **IV. Contribution du secteur extractif aux revenus de l'État**

Les déclarations ITIE reçues pour les 134 entreprises couvertes par le présent Rapport nous permettent de déduire de manière raisonnable que, en 2015 :

- L'État de la République du Congo a collecté (en tenant compte d'une estimation, approchée sur la base des déclarations des entreprises, des revenus perçus par la DGID) plus de 550 MDS FCFA (1 MDS USD) auprès des entreprises du secteur extractif : 512 MDS FCFA (0,9 MDS USD) du secteur des hydrocarbures, 4,9 MDS FCFA (8,3 MUSD) du secteur minier et 33 MDS FCFA (56,7 MUSD) du secteur des forêts.
- Cette contribution représenterait autour de 37% des revenus (hors dons) de l'État, selon le niveau de revenu présenté dans la loi de règlement pour l'année 2015. En cela, le Congo compte parmi les pays dits riches en ressources extractives, selon la nomenclature établie par le FMI<sup>9</sup>.
- Au-delà de cette contribution financière, près de 4 800 KBbl constituant des contributions en volumes du secteur extractif ont été alloués au remboursement de projets d'infrastructures, sans que leur contrepartie numéraire transite par le Compte du Trésor Public.
- Par ailleurs, plus de 5 300 KBbl constituant des contributions en volumes du secteur extractif ont été livrés à la CORAF dans le cadre du Contrat de Performance qui la lie à l'Etat. La contrepartie numéraire de ces volumes n'a pas transité par le compte du Trésor Public.

---

<sup>8</sup> Loi de règlement exercice 2015

<sup>9</sup> Selon le FMI, un pays est dit riche en ressources extractives « s'il satisfait aux critères suivants : i) un pourcentage moyen de recettes dérivant des hydrocarbures et/ou des minerais représentant au moins 25 % des recettes budgétaires totales [...] ou ii) un pourcentage moyen de recettes d'exportation des hydrocarbures et/ou des minerais représentant au moins 25 % des recettes d'exportation totales ».

Guide sur la transparence des recettes des ressources naturelles, FMI (2007), p. 4.

## V. Progrès constatés et recommandations

Afin de consolider le processus ITIE et d'améliorer la gouvernance publique des industries extractives au Congo, nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo :

- D'engager les mesures idoines pour remobiliser certaines parties prenantes de l'ITIE, afin de permettre une participation plus large et diligente des entreprises extractives au processus de déclaration et de réduire le temps nécessaire à la publication des Rapports ITIE. En cela, les progrès récents réalisés avec la mise en place de l'Article 2 du nouveau Code Pétrolier (promulgué en octobre 2016) et la mise en place d'un Code de Transparence (promulgué en mars 2017) devraient faciliter les choses.
- De comprendre, en lien avec l'administration congolaise, les raisons des défaillances de la DGID dans le processus de déclaration, afin que les prochains Rapports ITIE puissent être aussi complets que possible dans la présentation des contributions du secteur extractif.
- D'encourager les Ministères de tutelle du secteur extractif à poursuivre les efforts engagés sur la base des progrès réalisés récemment pour mettre en place des Cadastres pétrolier, minier et forestier qui, actualisés en temps réel, centraliseraient les contacts, ainsi que toute les informations disponibles sur les entreprises extractives enregistrées au Congo.

Dans la perspective d'un renforcement de la transparence du secteur, les Cadastres pétrolier, minier et forestier pourraient utilement être mis à la disposition du public, notamment sur les sites respectifs des Ministères de tutelle ainsi que sur le site de l'ITIE-Congo.

- D'encourager les Ministères de tutelle, en premier lieu le Ministère des Finances, à adopter formellement une nomenclature fiscale spécifique au secteur extractif, afin de renforcer le suivi des recettes extractives par l'administration congolaise.
- D'encourager les Ministères de tutelle, en premier lieu le Ministère des Finances, le Ministère de l'Économie et du Développement Industriel de la Promotion du Secteur Privé, le Ministère des Hydrocarbures ainsi que le Ministère des Mines et de la Géologie, à poursuivre la mise en œuvre des recommandations formulées dans les Rapports ITIE 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014.

Nous recommandons aussi au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo :

- De couvrir la contribution du secteur minier, faiblement contributif, sur la seule base de déclarations unilatérales de l'Etat, en concentrant les efforts de l'ITIE sur le suivi des recettes pétrolières. Le traitement des contributions du secteur minier par le rapprochement des déclarations Etat-entreprises pourra être reconsidéré, à l'occasion de la publication du Rapport ITIE 2017, pour couvrir la SOREMI dont les activités de production ont commencé en mars 2017.
- De considérer l'opportunité d'intégrer, dans les prochains travaux de rapprochements, le flux de Taxe immobilière pour le secteur minier.
- De préserver le principe de déclaration additionnelle des Autres paiements significatifs pour les prochains exercices ITIE, afin d'assurer la couverture par les Rapports ITIE de tous les paiements significatifs du secteur extractif, ainsi que de parfaire la compréhension des pratiques de l'industrie extractive congolaise.
- De poursuivre les efforts engagés, sur la base des progrès réalisés dans ce sens à l'occasion de la publication de ce Rapport ITIE, pour la mise en œuvre de la norme ITIE 2016 et, notamment, la déclaration des données par projet et la documentation de la propriété réelle des entreprises extractives opérant au Congo.

# Sommaire

1. Contexte et objectifs de ce Rapport ITIE	29
1.1. Contexte	29
1.2. Objectifs	29
2. Nature et étendue de nos travaux	31
2.1. Analyses préliminaires et contextuelles	31
2.2. Elaboration des déclarations ITIE	33
2.3. Limites des travaux engagés	35
3. Contours du secteur extractif du Congo	37
3.1. Secteur des hydrocarbures	37
3.2. Secteur minier	48
3.3. Secteur des forêts	55
4. Périmètre du Rapport ITIE 2015	62
4.1. Période couverte	62
4.2. Secteurs à prendre en compte	62
4.3. Périmètre des entreprises	62
4.4. Périmètre des flux	65
4.5. Périmètre des organismes collecteurs	69
5. Résultat des travaux de rapprochements	71
5.1. Secteur des hydrocarbures	71
5.2. Secteur minier	80
5.3. Secteur des forêts	86
6. Principales conclusions	88
7. Principaux commentaires et recommandations	90
7.1. Remobiliser l'implication des différentes parties prenantes dans le processus ITIE	90
7.2. Doter les Ministères de tutelle d'un Cadastre actualisé	91

7.3. Adopter une nomenclature fiscale spécifique au secteur extractif	91
7.4. Mettre en œuvre les recommandations ITIE	92

## Schémas

Schéma 1 : Échéances de mise en œuvre de l'ITIE-Congo	29
Schéma 2 : Circulation des flux, secteur des hydrocarbures	66
Schéma 3 : Circulation des flux, secteur minier	68
Schéma 4 : Circulation des flux, secteur des forêts	69
Schéma 5 : Articulation entre paiements en volumes alloués à la SNPC et contrepartie numéraire versée sur le compte du Trésor Public	74

## Annexes

Annexe 1 : Répartition des permis par entreprise	94
Annexe 2 : Périmètre des flux (liste et définition)	107
Annexe 3 : Tableaux des rapprochements par partie déclarante	117
Annexe 4 : Suivi des recommandations antérieures	179
Annexe 5 : Analyse et résolution des écarts	181
Annexe 6 : Répertoire Pétrolier	187

## Tableaux

Tableau 1 : Analyses de matérialité : données macroéconomiques	32
--	----

Tableau 2 : Analyses de matérialité : définition du Périmètre du Rapport ITIE 2015	32
Tableau 3 : Production d'hydrocarbures du Congo, par opérateur	46
Tableau 4 : Exportations d'hydrocarbures du Congo, par exportateur	47
Tableau 5 : Exportations d'hydrocarbures du Congo, par produit	48
Tableau 6 : Périmètre des entreprises, secteur des hydrocarbures	62
Tableau 7 : Périmètre des entreprises, secteur minier	63
Tableau 8 : Périmètre des entreprises, secteur des forêts	64
Tableau 9 : Périmètre des flux, secteur des hydrocarbures	65
Tableau 10 : Périmètre des flux, secteur minier	67
Tableau 11 : Périmètre des flux, secteur des forêts	68
Tableau 12 : Périmètre des organismes collecteurs, secteur des hydrocarbures	69
Tableau 13 : Périmètre des organismes collecteurs, secteur minier <sup>70</sup>	
Tableau 14 : Périmètre des organismes collecteurs, secteur des forêts	70
Tableau 15 : Niveau de fiabilité des données ITIE déclarées, secteur des hydrocarbures	71
Tableau 16 : Rapprochements des données ITIE déclarées en volumes, secteur des hydrocarbures	72
Tableau 17 : Données ITIE déclarées par l'État en numéraire, secteur des hydrocarbures	75

Tableau 18 : Déclarations unilatérales des entreprises, secteur des hydrocarbures	78
Tableau 19 : Déclarations des Autres paiements significatifs, secteur des hydrocarbures	78
Tableau 20 : Niveau de fiabilité des données ITIE déclarées, secteur minier	80
Tableau 21 : Données ITIE déclarées par l'État, secteur minier	81
Tableau 22 : Rapprochements des données ITIE déclarées, secteur minier	82
Tableau 23 : Données ITIE déclarées par l'État pour les entreprises n'ayant pas remis de déclarations ITIE, secteur minier	83
Tableau 24 : Déclarations unilatérales des entreprises, secteur minier	84
Tableau 25 : Déclarations des Autres paiements significatifs, secteur minier	84
Tableau 26 : Données ITIE déclarées par l'État pour les entreprises couvertes par les déclarations unilatérales de l'État, secteur minier	85
Tableau 27 : Niveau de fiabilité des données ITIE déclarées, secteur des forêts	86
Tableau 28 : Données ITIE déclarées par l'État, secteur des forêts	87
Tableau 29 : Rapprochements en volumes, SNPC Collecteur	117
Tableau 30 : Rapprochements en numéraire, SNPC Collecteur	118

Tableau 31 : Rapprochements en numéraire, DGID (secteur des hydrocarbures)	119
Tableau 32 : Rapprochements en numéraire, DGT (secteur des hydrocarbures)	120
Tableau 33 : Rapprochements en numéraire, DGDDI (secteur des hydrocarbures)	121
Tableau 34 : Rapprochements en volume, DRN (secteur des hydrocarbures)	122
Tableau 35 : Rapprochements en volumes, DGH	123
Tableau 36 : Rapprochements en numéraire, DGH	124
Tableau 37 : Rapprochements en volumes, SNPC Payeur	125
Tableau 38 : Rapprochements en numéraire, SNPC Payeur	126
Tableau 39 : Déclarations unilatérales, SNPC Payeur	126
Tableau 40 : Rapprochements en volumes, AOGC	127
Tableau 41 : Rapprochements en numéraire, AOGC	128
Tableau 42 : Déclarations unilatérales, AOGC	128
Tableau 43 : Rapprochements en volumes, CMS Nomeco	129
Tableau 44 : Rapprochements en numéraire, CMS Nomeco	130
Tableau 45 : Déclarations unilatérales, CMS Nomeco	130
Tableau 46 : Rapprochements en volumes, Congorep	131
Tableau 47 : Rapprochements en numéraire, Congorep	132
Tableau 48 : Déclarations unilatérales, Congorep	132
Tableau 49 : Rapprochements en volumes, Eni Congo	133
Tableau 50 : Rapprochements en numéraire, Eni Congo	134

Tableau 51 : Déclarations unilatérales, Eni Congo	134
Tableau 52 : Rapprochements en volumes, Murphy West Africa	135
Tableau 53 : Rapprochements en numéraire, Murphy West Africa	136
Tableau 54 : Déclarations unilatérales, Murphy West Africa	136
Tableau 55 : Rapprochements en volumes, Nuevo Congo Company	137
Tableau 56 : Rapprochements en numéraire, Nuevo Congo Company	138
Tableau 57 : Déclarations unilatérales, Nuevo Congo Company	138
Tableau 58 : Rapprochements en volumes, Nuevo Congo Limited	139
Tableau 59 : Rapprochements en numéraire, Nuevo Congo Limited	140
Tableau 60 : Déclarations unilatérales, Nuevo Congo Limited	140
Tableau 61 : Rapprochements en volumes, Oryx Petroleum	141
Tableau 62 : Rapprochements en numéraire, Oryx Petroleum	142
Tableau 63 : Déclarations unilatérales, Oryx Petroleum	142
Tableau 64 : Rapprochements en volumes, Petro Kouilou	143
Tableau 65 : Rapprochements en numéraire, Petro Kouilou	144
Tableau 66 : Déclarations unilatérales, Petro Kouilou	144

Tableau 67 : Rapprochements en volumes, Total E&P Congo	145
Tableau 68 : Rapprochements en numéraire, Total E&P Congo	146
Tableau 69 : Déclarations unilatérales, Total E&P Congo	146
Tableau 70 : Rapprochements en volumes, New Age Congo	147
Tableau 71 : Rapprochements en numéraire, New Age Congo	148
Tableau 72 : Déclarations unilatérales, New Age Congo	148
Tableau 73 : Rapprochements en volumes, Kontinent Congo	149
Tableau 74 : Rapprochements en numéraire, Kontinent Congo	150
Tableau 75 : Déclarations unilatérales, Kontinent Congo	150
Tableau 76 : Rapprochements en numéraire, PETRO CONGO	151
Tableau 77 : Déclarations unilatérales, PETRO CONGO	151
Tableau 78 : Rapprochements en numéraire, Pelfaco	152
Tableau 79 : Déclarations unilatérales, Pelfaco	152
Tableau 80 : Rapprochements en numéraire, CNOOC	153
Tableau 81 : Déclarations unilatérales, CNOOC	153
Tableau 82 : Rapprochements en numéraire, Chevron Overseas Congo	154
Tableau 83 : Déclarations unilatérales, Chevron Overseas Congo	154

Tableau 84 : Rapprochements en numéraire, Dig Oil	155
Tableau 85 : Déclarations unilatérales, Dig Oil	155
Tableau 86 : Rapprochements en numéraire, Maurel & Prom Congo	156
Tableau 87 : Déclarations unilatérales, Maurel & Prom Congo	156
Tableau 88 : Rapprochements en numéraire, Perenco Exploration & Production Congo	157
Tableau 89 : Déclarations unilatérales, Perenco Exploration & Production Congo	157
Tableau 90 : Rapprochements en numéraire, Petroleum E&P Africa	158
Tableau 91 : Déclarations unilatérales, Petroleum E&P Africa	158
Tableau 92 : Rapprochements en numéraire, Philia	159
Tableau 93 : Déclarations unilatérales, Philia	159
Tableau 94 : Rapprochements en numéraire, Soco Exploration and Production Congo	160
Tableau 95 : Déclarations unilatérales, Soco Exploration and Production Congo	160
Tableau 96 : Rapprochements en numéraire, Wing Wah	161
Tableau 97 : Déclarations unilatérales, Wing Wah	161
Tableau 98 : Rapprochements en numéraire, DGID (secteur minier)	162
Tableau 99 : Rapprochements en numéraire, DGT (secteur minier)	163

Tableau 100 : Rapprochements en numéraire, DGDDI (secteur minier)	164
Tableau 101 : Rapprochements en numéraire, Congo Iron	165
Tableau 102 : Rapprochements en numéraire, Core Mining Congo	166
Tableau 103 : Rapprochements en numéraire, DMC Iron Congo	167
Tableau 104 : Rapprochements en numéraire, Lulu Mining	168
Tableau 105 : Rapprochements en numéraire, Magminerals Potasses Congo	169
Tableau 106 : Rapprochements en numéraire, Sintoukola Potash	170
Tableau 107 : Déclarations unilatérales, Sintoukola Potash	170
Tableau 108 : Rapprochements en numéraire, SOREMI	171
Tableau 109 : Rapprochements en numéraire, COMINCO	172
Tableau 110 : Rapprochements en numéraire, Congo Mining	173
Tableau 111 : Rapprochements en numéraire, MPD Congo	174
Tableau 112 : Déclarations unilatérales, MPD Congo	174
Tableau 113 : Rapprochements en numéraire, DGID (secteur des forêts)	175
Tableau 114 : Rapprochements en numéraire, DGT (secteur des forêts)	176
Tableau 115 : Rapprochements en numéraire, DGDDI (secteur des forêts)	177
Tableau 116 : Rapprochements en numéraire, MEFDD	178

Tableau 117 : Analyse des écarts résolus pour les déclarations en volumes, secteur des hydrocarbures	183
Tableau 118 : Analyse des écarts résolus pour les déclarations en numéraire, secteur des hydrocarbures	184
Tableau 119 : Analyse des écarts résiduels pour les déclarations en volumes, secteur des hydrocarbures	185
Tableau 120 : Analyse des écarts résiduels pour les déclarations en numéraire, secteur des hydrocarbures	186

## Abréviations et acronymes

### ITIE

STP ITIE                      Secrétariat Technique Permanent de l'ITIE

### ADMINISTRATIONS ET INSTITUTIONS PUBLIQUES

ARAP	Agence de Régulation de l'Aval Pétrolier
CEC	Centrale Électrique du Congo
CORAF	Congolaise de Raffinage
DGID	Direction Générale des Impôts et des Domaines
DGM	Direction Générale des Mines
DGT	Direction Générale du Trésor
DGDDI	Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects
DGH	Direction Générale des Hydrocarbures
DRN	Direction des Ressources Naturelles
MEFDD	Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable
SNPC	Société Nationale des Pétroles du Congo

### INDUSTRIES EXTRACTIVES

#### *Secteur des hydrocarbures*

AOGC	<i>Africa Oil and Gas Corporation</i>
CNOOC	<i>China National Offshore Oil Corporation</i>
GPL	Gaz de Pétrole Liquéfié

*Secteur minier*

AMD	<i>Africa Mining Development</i>
MACC	Mines Aurifères et Carrières du Congo
SADEMI	Société Africaine pour le Développement Minier
SOCOMIP	Société congolaise des Mines et des Potasses
SOREMI	Société de Recherches et d'Exploitation Minières
SPM	Société des Potasses et des Mines

*Secteur des forêts*

BPL	Bois et Placage de Lopola
CIB	Congolaise Industrielle des Bois
CIBN	Congolaise Industrielle de Bois du Niari
COMIFAC	Commission des Forêts d'Afrique Centrale
IFO	Industrie Forestière d'Ouessou
ITBL	Industrie de Transformation des Bois de Likouala
OFAC	Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale
SEFYD	Société d'Exploitation Forestière Yuan Dong
SFIB	Société Forestière Industrielle de Bois
SIFCO	Société Industrielle et Forestière du Congo
UFA	Unité Forestière d'Aménagement

## AUTRES

APV	Accord de Partenariat Volontaire
BEAC	Banque des États d'Afrique Centrale
Bbl	Barils
KBbl	Milliers de barils
MBbl	Millions de barils
CPP	Contrat de Partage de Production
EXIM Bank	Export-Import Bank of China
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
MFCFA	Millions de FCFA
MDS FCFA	Milliards de FCFA
FLEGT	<i>Forest Law Enforcement, Governance and Trade</i>
FOB	<i>Free on Board</i>
FOT	<i>Free on Truck</i>
ha	Hectare
MW	Mégawatt

OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
PIB	Produit Intérieur Brut
PID	Provision pour Investissements Diversifiés
RMP	Redevance Minière Proportionnelle
t	Tonnes
Mt	Méga tonne (1 Mt = 1 million de tonnes)
Gt	Giga tonne (1 Gt = 1 milliard de tonnes)
TEC	Tarif Extérieur Commun
TOFE	Tableau des Opérations Financières de l'État
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
USD	Dollars américains
KUSD	Milliers de Dollars américains
MUSD	Millions de Dollars américains
MDS USD	Milliards de Dollars américains

# 1. Contexte et objectifs de ce Rapport ITIE

## 1.1. Contexte

Le Congo a été admis comme pays *Candidat* à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) en février 2008 ; il est doté du statut de pays *Conforme* depuis février 2013. Les principales échéances de la mise en œuvre de l'ITIE au Congo sont présentées ci-dessous<sup>10</sup> :

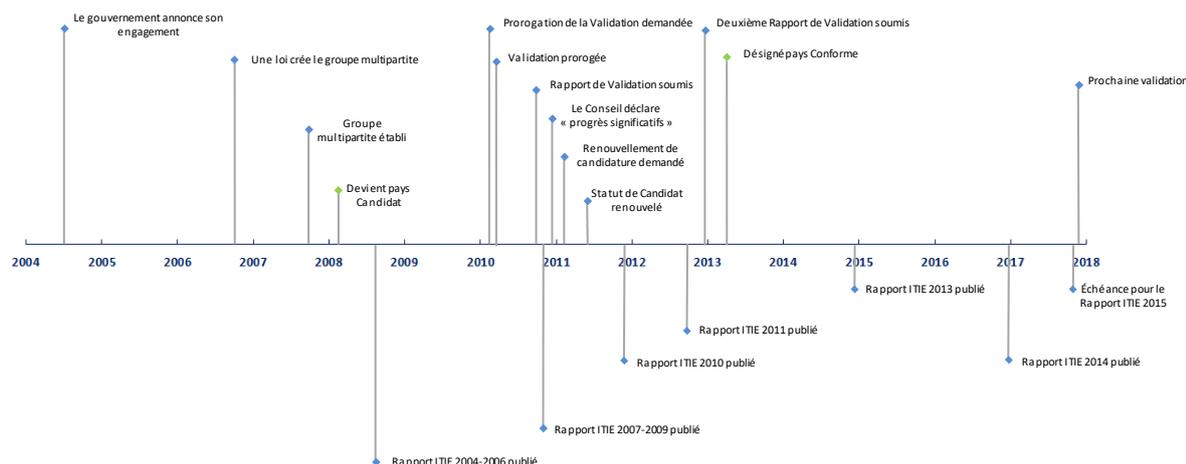


Schéma 1 : Échéances de mise en œuvre de l'ITIE-Congo

La structure institutionnelle de l'ITIE au Congo (ITIE-Congo) est régie par le Décret présidentiel n°2012-940 du 20 août 2012 portant création, attributions et composition du Comité Exécutif de mise en œuvre de l'ITIE (Comité Exécutif de l'ITIE-Congo). Ce Décret précise que le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo est « l'organe de représentation, d'orientation, de supervision, de décision, de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des principes et critères de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives ».

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo est appuyé dans ses travaux par un Secrétariat Technique Permanent de l'ITIE (STP ITIE), chargé de « préparer et exécuter le plan d'actions ainsi que le budget » de l'ITIE-Congo.

En mai 2016, le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a sélectionné le cabinet Finergies pour être l'Administrateur indépendant en charge de produire le Rapport ITIE 2015.

Les premiers travaux de réalisation de ce Rapport ITIE (Phase I - Analyses préliminaires et contextuelles) ont été initiés en juillet 2016.

## 1.2. Objectifs

L'objectif de ce Rapport ITIE est de renforcer la compréhension du niveau de la contribution du secteur extractif au développement économique et social du Congo. Ce Rapport ITIE présente aussi les contours du secteur extractif congolais et propose quelques orientations pour consolider la gouvernance publique des industries extractives du pays.

Nos travaux d'Administrateur indépendant ont consisté, principalement, à collecter, rapprocher et compiler, pour l'année 2015 :

<sup>10</sup> Mise en œuvre de l'ITIE au Congo - <https://eiti.org/fr/rep-du-congo/implementation> (mis à jour en décembre 2016).

- Les paiements déclarés versés à l'État par les entreprises extractives enregistrées au Congo, d'une part ;
- Les paiements déclarés reçus par l'État de ces entreprises, d'autre part.

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a par ailleurs souhaité que ce Rapport établisse :

- Un état des lieux du secteur extractif au Congo sur la base des informations qui nous ont été transmises ;
- La méthodologie utilisée pour la collecte, le rapprochement des données et la résolution des écarts, ainsi que les difficultés rencontrées dans cet exercice ;
- Le Périmètre de travail : la liste des entreprises déclarantes, la nomenclature des flux, les niveaux de matérialité utilisés, et les démarches de fiabilisation des données ;
- Le résultat des travaux de rapprochements par type de flux (en volumes et en numéraire) et par partie déclarante ;
- L'identification et le traitement des principaux écarts ;
- Des recommandations afin de renforcer les exercices ITIE futurs et d'améliorer la gouvernance publique des industries extractives au Congo.

## 2. Nature et étendue de nos travaux

### 2.1. Analyses préliminaires et contextuelles

#### 2.1.1. Collecte et analyse documentaires sur le secteur extractif congolais

Nous avons conduit un certain nombre de recherches documentaires visant à recenser le plus largement possible :

- Les entreprises extractives (hydrocarbures ; mines ; forêts), publiques et privées, titulaires, en 2015, de permis de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures (secteur amont), de minerais ou de produits de carrières ainsi que de conventions d'aménagement forestières ;
- Les administrations, centrales et décentralisées (*i.e.* collectivités locales et services déconcentrés de l'État), en charge de l'application de la politique fiscale auprès des entreprises extractives ;
- Les dispositifs et les modalités contractuels propres au secteur extractif ;
- Les transactions particulières, relevant de contrats extractifs ou de procédures exceptionnelles ;
- Les flux (taxes, impôts et versements assimilés) versés aux administrations centrales ou décentralisées, relevant du droit sectoriel (*i.e.* Code pétrolier, minier, forestier) ou du droit commun (*i.e.* Code général des impôts), auxquels sont usuellement soumises les entreprises extractives.

Nos travaux de recherches se sont notamment basés sur :

- Les informations transmises par les différents Ministères de tutelle<sup>11</sup> ;
- Les informations mises à la disposition du public sur les sites internet des organismes collecteurs congolais ;
- Les documents publiés par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo ;
- Le cadre réglementaire en vigueur en 2015 au Congo, principalement le Code général des impôts, le Code des investissements, le Code de l'environnement, la législation pétrolière, minière et forestière ;
- Les contrats extractifs qui ont été mis à notre disposition, ainsi que les informations fournies par les sites internet des principales entreprises extractives opérant au Congo ;
- Les informations disponibles sur différentes bases de données spécialisées auxquelles nous avons eu accès (Global Data, IHS, USGS...) ;
- La presse, généraliste et spécialisée.

#### 2.1.2. Rencontres des parties prenantes de l'ITIE-Congo

Nous avons complété ces travaux par une série d'entretiens avec des représentants des autorités congolaises, notamment du Ministère des Hydrocarbures, du Ministère des Mines et de la Géologie, du Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable et de la Direction Générale du Trésor (DGT). Enfin, nous avons rencontré des représentants de la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) et de la Fédération des Mines (FEDMINES).

---

<sup>11</sup> Principalement le Ministère des Hydrocarbures et le Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable.

### 2.1.3. Analyses de matérialité

#### a. Pour la définition du Périmètre du Rapport ITIE 2015

Nous avons conduit nos analyses de matérialité sur la base des données macroéconomiques issues des projections 2015 présentées par le Fonds Monétaire International (FMI) reprises ci-dessous<sup>12</sup> :

REVENUS DE L'ÉTAT	2015 (MUSD)	2015 (MFCFA)
Revenus totaux et dons	4 499	2 221 000
Revenus totaux hors dons	4 439	2 191 000
Revenus pétroliers	2 484	1 226 000
<i>% des revenus totaux hors dons</i>	<i>56%</i>	<i>56%</i>

Tableau 1 : Analyses de matérialité : données macroéconomiques

Afin d'avoir une vision exhaustive de la contribution du secteur extractif pour l'année 2015, le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a choisi d'inclure dans le Périmètre du Rapport ITIE 2015 :

- Toutes les entreprises actives couvertes par le Rapport ITIE 2014, ainsi que celles enregistrées, en 2015, dans le Répertoire pétrolier ;
- Toutes les entreprises actives couvertes par le Rapport ITIE 2014
- Toutes les entreprises actives enregistrées, en 2015, dans le Répertoire forestier ;
- Tous les flux couverts par le Rapport ITIE 2014 ainsi que tous les autres flux qui ont pu être identifiés lors de nos travaux d'analyses préliminaires.

Cette approche est précisée ci-dessous :

Secteur des hydrocarbures	Nombre	Couvert par le Rapport ITIE 2015
Entreprises identifiées	24	100%
<i>Rapport ITIE 2014</i>	<i>21</i>	
<i>Analyses préliminaires 2015</i>	<i>3</i>	
Flux identifiés	33	100%
<i>Rapport ITIE 2014</i>	<i>33</i>	
<i>Analyses préliminaires 2015</i>	<i>0</i>	
Secteur minier	Nombre	Couvert par le Rapport ITIE 2015
Entreprises identifiées	75	100%
<i>Rapport ITIE 2014</i>	<i>75</i>	
Flux identifiés	14	100%
<i>Rapport ITIE 2014</i>	<i>14</i>	
<i>Analyses préliminaires 2015</i>	<i>0</i>	
Secteur des forêts	Nombre	Couvert par le Rapport ITIE 2015
Entreprises identifiées	35	100%
<i>Rapport ITIE 2014</i>	<i>35</i>	
Flux identifiés	14	100%
<i>Rapport ITIE 2014</i>	<i>14</i>	
<i>Analyses préliminaires 2015</i>	<i>0</i>	

Tableau 2 : Analyses de matérialité : définition du Périmètre du Rapport ITIE 2015

<sup>12</sup> Republic of the Congo, 2015 Article IV Consultation, IMF (septembre 2015), p. 26.

b. Pour nos travaux de rapprochements

i. *Considérations sur les seuils de matérialité des flux couverts*

Sur la base de nos recommandations, le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a souhaité :

- Que tous les flux identifiés pour le Rapport ITIE 2015 soient déclarés, sans considération de seuil de matérialité, *i.e.* que pour chaque flux, tous les paiements effectués en 2015 soient déclarés, quels que soient leur montant (seuil de matérialité = 0).
- Qu'un seuil de matérialité de 50 MFCFA (environ 100 KUSD) soit fixé pour la déclaration des Autres paiements significatifs, *i.e.* que chaque paiement supérieur à 50 MFCFA (environ 100 KUSD) qui ne relèverait pas d'un flux identifié dans le Périmètre du Rapport ITIE 2015 soit déclaré.

Ce seuil est identique au seuil utilisé dans les Rapports ITIE 2013 et 2014.

Il représente environ 0,003% des revenus de l'État (*i.e.* tous secteurs économiques confondus, hors dons) selon le niveau de revenu présenté dans les projections 2015 du FMI<sup>13</sup>.

- Que chaque organisme collecteur puisse déclarer l'ensemble des paiements perçus par les entreprises extractives, au-delà des flux identifiés dans le Périmètre du Rapport ITIE 2015, et sans considération de seuil de matérialité (*i.e.* seuil de matérialité = 0), conformément à l'Exigence n°4 de la Norme ITIE 2013<sup>14</sup>.

ii. *Considérations sur la caractéristique acceptable des écarts entre les déclarations ITIE des organismes collecteurs et des entreprises extractives*

Nous avons considéré, conformément aux pratiques professionnelles d'audit relatives à la présentation d'états financiers de synthèse, que le seuil acceptable d'écarts cumulés pouvait raisonnablement être fixé à 5% de la contribution totale du secteur extractif au budget de l'Etat du Congo ; en-deçà de ce seuil, nous avons considéré que les écarts présentés dans le Rapport ITIE 2015 ne sont pas significatifs et n'affectent pas la bonne compréhension du niveau de contribution présenté.

## 2.2. Elaboration des déclarations ITIE

### 2.2.1. Format des formulaires de déclaration ITIE

Les formulaires de déclaration ITIE doivent permettre à l'Administrateur indépendant de collecter, conformément au Périmètre adopté par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo :

- Les paiements reçus par les organismes collecteurs (administration centrale ; collectivités locales ; entreprises publiques), pour le compte de l'État du Congo, des entreprises extractives ;
- Les paiements versés par les entreprises extractives aux organismes collecteurs ;
- Les paiements versés par les entreprises extractives aux organismes de droit privé ;
- Les données contextuelles relevant de l'Exigence n°3 de la Norme ITIE.

<sup>13</sup> Republic of the Congo, 2015 Article IV Consultation, IMF (septembre 2015), p. 26.

<sup>14</sup> « L'ITIE exige une réconciliation exhaustive des paiements des entreprises et des revenus du gouvernement en matière d'industries extractives ».

La Norme ITIE, Secrétariat international de l'ITIE (1<sup>er</sup> janvier 2015), p. 26.

En conséquence, le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a suivi notre recommandation d'adopter, pour le Rapport ITIE 2015, des formulaires permettant à la fois aux organismes collecteurs et aux entreprises extractives de déclarer, conformément au Périmètre adopté :

- L'ensemble des paiements reçus/versés, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015, sous un format entièrement désagrégé (*i.e.* paiement par paiement, date par date) ;
- Des éléments d'information générale relevant des préconisations de l'Exigence n°3 de la Norme ITIE, tels que :
  - La liste des réformes sectorielles en cours, avec identification des évolutions les plus notables ;
  - La liste des titres détenus, par région, au 31 décembre 2015 ;
  - La liste des participations détenues par les entreprises extractives publiques, au 31 décembre 2015, avec pourcentages de participation et liste des autres partenaires ;
  - Les volumes d'hydrocarbures/de minerais produits et exportés pour chaque titre détenu, pour 2015 ;
  - Le nom de l'auditeur externe de l'entreprise, avec mention de la dernière année fiscale ayant fait l'objet d'un audit.

Conformément aux recommandations de la Norme ITIE et aux besoins de nos travaux de rapprochements, les formulaires de déclaration étaient accompagnés des instructions suivantes :

- Déclarations en volumes : les déclarations en volumes doivent être établies sur la base des volumes (barils) mis à disposition de la SNPC, pour le compte de la République du Congo, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015, tels que figurant dans les lettres de fiscalité et les bilans matière transmis par l'opérateur pétrolier ;
- Déclarations en numéraire : les déclarations en numéraire doivent être établies sur la base des paiements versés à l'État de la République du Congo (comptabilité de caisse), entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015, tels que figurant dans les quittances ou justificatifs de paiements transmis par l'administration ;
- Dans le cas de groupements d'entreprises ou de consortiums, l'opérateur déclare les paiements qu'il a versés à l'État pour son compte propre et pour celui de ses partenaires ; les partenaires ne déclarent que les éventuels paiements qu'ils ont directement effectués sur la période concernée ;
- Les déclarations doivent être présentées, pour chaque entreprise, sous une forme entièrement désagrégée, flux par flux, paiement par paiement, date par date ;
- Les déclarations doivent être renseignées dans la nature et la devise dans laquelle le paiement a été réalisé (Bbl, FCFA, USD...), afin d'éviter la création d'écarts de change.

#### 2.2.2. Démarches de fiabilisation des déclarations ITIE

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a retenu notre recommandation d'adopter les démarches suivantes pour la fiabilisation des déclarations ITIE de l'État :

- Signature, par un haut responsable habilité de l'administration déclarant pour le compte de l'État, d'une attestation selon laquelle les données déclarées sont exactes et exhaustives, et reflètent fidèlement l'ensemble des paiements reçus, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a par ailleurs retenu notre recommandation d'adopter les démarches suivantes pour la fiabilisation des déclarations ITIE des entreprises extractives, y compris la SNPC :

- Signature, par un haut responsable habilité de l'entreprise déclarante, d'une attestation selon laquelle les données déclarées sont exactes et exhaustives, et reflètent fidèlement l'ensemble des paiements versés, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015 ;
- Signature, par l'auditeur externe de l'entreprise, de toutes les déclarations ITIE, confirmant ainsi ne pas avoir découvert d'anomalies pouvant remettre en cause l'exhaustivité et la fiabilité des données renseignées ;
- Signature, par l'auditeur externe de l'entreprise, d'une attestation selon laquelle les données déclarées sont exactes et exhaustives, et reflètent fidèlement l'ensemble des paiements versés, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

### 2.2.3. Propriété réelle

Dans le cadre de l'adaptation progressive de l'ITIE-Congo à la Norme ITIE 2016<sup>15</sup> qui sera applicable au Rapport ITIE 2016, le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a souhaité inclure dans les formulaires de déclaration ITIE des entreprises du secteur des hydrocarbures un champ permettant la déclaration des informations relatives à la propriété réelle, conformément à l'Exigence n°2.5 de la Norme ITIE 2016<sup>16</sup>.

### 2.2.4. Données par projet

Dans le cadre de l'adaptation progressive de l'ITIE-Congo à la Norme ITIE 2016, le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a souhaité que L'Etat et les entreprises du secteur des hydrocarbures puissent considérer, à travers leur déclaration, la faisabilité d'une déclaration des données par projet, conformément à l'Exigence n°4.7 de la Norme ITIE 2016<sup>17</sup>.

## 2.3. Limites des travaux engagés

Nous avons rencontré certaines limites dans la réalisation des travaux conduits à ce jour. Nous les détaillons ci-dessous.

### 2.3.1. Disponibilité de Cadastres pétrolier et minier

Comme déjà identifié dans les précédents Rapports ITIE, nous comprenons qu'il n'existe pas de Cadastre pétrolier ou minier au Congo. La situation semble être identique pour le secteur des forêts.

La disponibilité de cadastres pétrolier et minier faisait déjà partie des recommandations relevées dans les Rapports ITIE 2013 et 2014.

Si ces cadastres n'existent pas à la date de ce Rapport, nous avons pu constater, au cours de nos travaux avec la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) et la Direction Générale des Mines (DGM) que, depuis notre intervention de Phase I en septembre-novembre 2016, d'importants efforts avaient été mis en œuvre en vue de leur constitution.

Nous avons pu ainsi disposer d'un Répertoire pétrolier mis à jour (présenté en Annexe 6<sup>18</sup>, incluant, notamment, le nom des opérateurs et des associés pour chacun des permis. Nous avons

---

<sup>15</sup> La Norme ITIE, Secrétariat international de l'ITIE (23 février 2016)

<sup>16</sup> La Norme ITIE, Secrétariat international de l'ITIE (23 février 2016), pp. 19-20.

<sup>17</sup> La Norme ITIE, Secrétariat international de l'ITIE (23 février 2016), p. 25.

<sup>18</sup> Annexe 6 au présent Rapport

par ailleurs compris que des discussions tangibles avaient été menées par la DGH avec des prestataires de services pour la mise en œuvre prochaine d'un cadastre<sup>19</sup>

### 2.3.2. Disponibilité de l'information contextuelle

Le Ministère des Mines et de la Géologie, le Ministère de l'Economie Forestière ainsi que de la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) ne sont pas dotées de site internet, ce qui limite l'accès du public aux principales informations utiles à la compréhension du secteur (principaux acteurs ; principaux minerais extraits ; niveaux des réserves ; principaux niveaux de production ; rapports annuels etc.).

### 2.3.3. Absence de déclaration exploitable de la DGID

Nous n'avons pu exploiter la déclaration de la DGID. En dépit de nombreuses relances formelles, de la part de Finergies et du STP ITIE entre janvier 2017 et décembre 2017, la déclaration de la DGID ne nous a été transmise qu'une semaine avant la publication de ce Rapport ITIE. Cette déclaration se trouvait en outre très incomplète (incohérence des chiffres présentés ; omission de certains revenus ; absence de signature d'un haut responsable de la DGID pour attester de la fiabilité des données déclarées) et nous n'avons, de fait, pas pu l'exploiter dans les délais qui nous étaient impartis.

L'absence de déclaration exploitable de la DGID limite malheureusement de manière assez significative le périmètre de nos travaux et les conclusions que nous pouvons tirer sur le niveau de contribution des entreprises extractives au budget de l'Etat. Nous n'avons pas reçu d'information de la DGID expliquant les raisons de cette situation quand nous avons rencontré ses représentants à Brazzaville, en décembre 2017, à l'occasion de la finalisation de ce Rapport ITIE et de la présentation de nos principales conclusions au Comité Exécutif ITIE.

---

<sup>19</sup> La DGH nous a notamment indiqué avoir conduit, en septembre, une mission en Norvège pour rencontrer, à cette fin, la Revenue Development Foundation (RDF) ([https://revenuedevelopment.org/fr\\_FR/page/homepage](https://revenuedevelopment.org/fr_FR/page/homepage))

### 3. Contours du secteur extractif du Congo

#### 3.1. Secteur des hydrocarbures

##### 3.1.1. Potentiel du secteur

L'extraction et la recherche d'hydrocarbures au Congo sont réparties sur deux bassins sédimentaires :

- Le bassin côtier, qui comprend une partie *offshore* et une partie *onshore*, sur le département du Kouilou ;
- Le bassin intérieur, qui se situe exclusivement en *onshore*, dans la partie septentrionale du pays.

Le Congo dispose, en 2015, de réserves prouvées de pétrole légèrement supérieures à 1,5 milliards de barils (Bbl)<sup>20</sup>. Nous comprenons que le pays compterait en outre des réserves importantes de sables bitumineux (supérieures à 2,5 milliards de Bbl), concentrées pour l'essentiel dans le département du Kouilou et à ce jour encore inexploitées<sup>21</sup>. Les réserves de gaz<sup>22</sup>, situées en *offshore* principalement, avoisineraient les 100 milliards de m<sup>3</sup>.

La production totale de brut s'est élevée, pour 2015, à moins de 90 millions de Bbl (MBbl)<sup>23</sup> et s'est répartie en 3 principales qualités :

- Le Djéno Mélange, produit en *offshore*, principalement sur les champs Moho-Bilondo, Tchibouela, Sendji, Likouala ou Émeraude, et exporté du terminal *onshore* de Djéno.
- Le Nkossa Mélange, produit en *onshore* et en *offshore*, principalement sur les champs Nkossa, M'Boundi, Foukanda, et exporté du terminal *onshore* de Djéno.
- Le Yombo Mélange, produit en *offshore*, sur le champ Yombo et exporté du terminal *offshore* de Yombo.

Le détail de la production de brut congolais en 2015 est présenté, pour chacun des permis, en Annexe 6.

A cette production de brut s'ajoute la production d'environ 1,7 millions de barils équivalent pétrole de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL).

Le Congo est confronté à l'arrivée à maturité de certains champs<sup>24</sup> et à l'épuisement rapide de sa ressource : au rythme de production enregistré en 2015 (*i.e.* environ 235 KBbl/j), le niveau des réserves actuelles d'hydrocarbures serait épuisé en moins de 16 ans<sup>25</sup>. Afin d'encourager de nouvelles découvertes, les autorités congolaises ont donc procédé courant 2014 à l'adoption de mesures incitatives pour relancer les investissements sur les champs matures (cf. notamment les renégociations contractuelles conduites avec l'entreprise Eni Congo - voir § 3.1.6 ci-

<sup>20</sup> BP Statistical Review of World Energy (juin 2015), p. 6.

Réserves totales par champ ou structure, Ministère des Hydrocarbures (29 février 2016).

<sup>21</sup> L'État et l'entreprise Eni Congo ont conclu, en mai 2008, un accord pour l'exploitation des sables bitumineux des zones de Tchikatanga et Tchikatanga-Makola. Si la date du lancement de ce projet est encore inconnue, l'exploitation effective de ces sables pourrait devenir, si elle venait à se concrétiser, une première en Afrique subsaharienne. Congo (Brazzaville), US Energy Information Administration (29 janvier 2014), pp. 1 et 4.

<sup>22</sup> Congo (Brazzaville), US Energy Information Administration (29 janvier 2014), p. 6.

<sup>23</sup> Données du Ministère des Hydrocarbures - cf Annexe 6

<sup>24</sup> Notamment Loango, Zatchi, Yanga et Sendji.

Rapport de synthèse de l'exploration-production 2014, Ministère des Hydrocarbures (5 janvier 2015), p. 18.

<sup>25</sup> Données du Ministère des Hydrocarbures

dessous). Elles ont par ailleurs lancé une campagne d'allocation de nouveaux permis, qui était toujours en cours en 2017.

### 3.1.2. Cadre institutionnel

#### a. Tutelle et organes de supervision du secteur

En 2015, le Ministère des Hydrocarbures<sup>26</sup> était responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement pour ce secteur. Nous comprenons que c'est toujours le cas en 2017.

Dans le cadre du renforcement de la gouvernance publique du secteur des hydrocarbures, la République du Congo mandate depuis plusieurs années des cabinets d'experts indépendants pour réaliser des contrôles sur les quantités de brut produites et exportées, ainsi que sur la fiscalité qui s'y rattache. A ce titre, le Bureau Veritas a été mandaté pour vérifier les quantités et qualités de brut exportées. Ainsi, « *chaque enlèvement fait l'objet d'un rapport détaillé* » transmis, entre autres, à la SNPC, au Ministère des Hydrocarbures et au Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget<sup>27</sup>. Le cabinet KPMG était mandaté les années précédentes pour rapprocher, sur une base trimestrielle, les droits pétroliers revenant à la République du Congo<sup>28</sup> des sommes effectivement versées sur les comptes du Trésor Public. Néanmoins, les Rapports relatifs à ces rapprochements trimestriels, pour les années 2014 et 2015, n'étaient pas disponibles à la date de publication de ce Rapport ITIE.

#### b. Entreprise publique

La Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)<sup>29</sup>, partie centrale du dispositif institutionnel du secteur des hydrocarbures du Congo, a été créée par la Loi n°1-98 du 23 avril 1998. La SNPC est un « *établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion* » ; détenue à 100% par l'État congolais, elle est placée sous la tutelle du Ministère des Hydrocarbures<sup>30</sup>.

La SNPC a pour rôle, notamment, de « *détenir et gérer, pour le compte de l'État, l'ensemble des actifs, des droits directs et indirects, de quelque nature que ce soit, détenus initialement par l'État [...] et de représenter les intérêts de l'État dans toutes les relations contractuelles avec les tiers* »<sup>31</sup>. À ce titre, la SNPC est, notamment :

- En charge de la commercialisation, pour le compte de l'État, des Parts d'huile de l'État mises à disposition par les opérateurs pétroliers au titre de la fiscalité et des participations de l'État dans la Concession de Yanga et Sendji<sup>32</sup>.

La SNPC négocie les prix de chaque cargaison aux conditions du marché international et reverse, pour chaque vente, « *sur le compte du Trésor ouvert à la BEAC le produit de*

<sup>26</sup> Site du Ministère des Hydrocarbures - [www.mhc.cg](http://www.mhc.cg) (décembre 2017).

<sup>27</sup> Rapport d'activités 2015, Contrôle des hydrocarbures à l'embarquement, Bureau Veritas (non daté), p. 4.

<sup>28</sup> « Les droits pétroliers de la République correspondent à l'ensemble des prélèvements fiscaux pétroliers (Redevance minière, Provision pour investissement diversifié, Profit oil fiscal de la République) et aux intérêts de 15% de la République sur les champs de Yanga et Sendji ».

Rapport de mission d'informations relatives aux encaissements pétroliers sur les comptes du Trésor, sur la base des procédures convenues (Période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2013), KPMG (juin 2014), p. 13.

<sup>29</sup> À notre connaissance, la SNPC n'était pas, au terme de nos travaux, dotée d'un site internet opérationnel.

<sup>30</sup> Décret n°2010-595 du 21 août 2010 portant approbation des statuts de la Société Nationale des Pétroles du Congo, Article 2.

<sup>31</sup> Convention relative à la détention et la gestion par la Société Nationale des Pétroles du Congo des droits, actifs et participations de l'État dans le domaine des hydrocarbures, Préambule.

<sup>32</sup> Nous comprenons en effet que les paiements effectués au titre des 15% détenus par la République du Congo dans la Concession Yanga-Sendji sont perçus en volumes.

*cette vente diminué de la rémunération de la SNPC »<sup>33</sup>. Cette rémunération (ou commission de *trading*) s'élève à 1,6% du prix du brut pour chaque cargaison<sup>34</sup>. Notons que la SNPC déduit aussi du produit de chaque vente divers frais liés à la commercialisation ou au transport du brut, à l'instar de la Taxe maritime.*

La SNPC est tenue de justifier mensuellement au Ministre en charge de l'Économie, des Finances et du Budget, ainsi qu'au Ministre en charge des Hydrocarbures, que les conditions de commercialisation du brut sont conformes aux pratiques du marché<sup>35</sup>.

- Partie prenante, pour le compte de l'État et pour son compte propre, dans la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures au Congo. Ainsi, en 2015, elle était opérateur sur un permis d'exploitation<sup>36</sup>. Elle détenait par ailleurs des participations dans 13 permis d'exploitation.

Au titre de ces participations, la SNPC perçoit des Parts d'huile en barils ou en numéraire ; ces Parts d'huile constituent une ressource propre à l'entreprise<sup>37</sup>, qui n'est pas reversée sur le compte du Trésor Public. En tant qu'« *établissement public à caractère industriel et commercial* », la SNPC est en revanche amenée à verser, en fonction de son niveau d'activité, des dividendes à l'État.

La SNPC détenait, en 2015, 5 filiales couvrant toute la chaîne de l'industrie pétrolière<sup>38</sup>, parmi lesquelles la Congolaise de Raffinage (CORAF), détenue à 100%. Située à Pointe-Noire, la CORAF dispose d'une capacité annuelle de production d'un million de tonnes de produits raffinés<sup>39</sup>. La CORAF et l'État congolais sont liés par un Contrat de performance, signé en 2008 et amendé en 2013<sup>40</sup>.

La CORAF s'approvisionne en priorité en brut congolais. Ce brut provient, pour partie, de transferts effectués sur instruction de la République du Congo et est pris sur les Parts d'huile de l'État<sup>41</sup> ou de la vente directe de brut par certains opérateurs pétroliers privés<sup>42</sup>. La CORAF transforme le brut en produits raffinés et les vend sur le marché national à un prix subventionné, fixé par arrêté<sup>43</sup>.

Nous comprenons que la construction d'une nouvelle raffinerie serait envisagée, comme en témoigne la signature<sup>44</sup> :

---

<sup>33</sup> Convention relative à la détention et la gestion par la Société Nationale des Pétroles du Congo des droits, actifs et participations de l'État dans le domaine des hydrocarbures, Article 5.

<sup>34</sup> Convention relative à la détention et la gestion par la Société Nationale des Pétroles du Congo des droits, actifs et participations de l'État dans le domaine des hydrocarbures, Article 6.

<sup>35</sup> Convention relative à la détention et la gestion par la Société Nationale des Pétroles du Congo des droits, actifs et participations de l'État dans le domaine des hydrocarbures, Article 5.

<sup>36</sup> Le permis MKB.

Données du Ministère des Hydrocarbures

<sup>37</sup> Décret n°2010-595 du 21 août 2010 portant approbation des statuts de la Société Nationale des Pétroles du Congo, Article 8.

<sup>38</sup> La Société Nationale de Recherche Pétrolière (SONAREP) ; la Société de Forages Pétroliers (SFP) ; Integrated Logistics Services (ILOGS) ; la Congolaise de Raffinage (CORAF) ; SNPC-Distribution.

Site du Ministère des Hydrocarbures -

[http://www.congopetrole.fr/societes\\_et\\_agences\\_sous\\_tutelle/la\\_snpc.html](http://www.congopetrole.fr/societes_et_agences_sous_tutelle/la_snpc.html)

<sup>39</sup> Site du Ministère des Hydrocarbures -

[http://www.congopetrole.fr/societes\\_et\\_agences\\_sous\\_tutelle/la\\_snpc/la\\_coraf.html](http://www.congopetrole.fr/societes_et_agences_sous_tutelle/la_snpc/la_coraf.html)

<sup>40</sup> Avenant n°1 au Contrat de Performance (15 mars 2013).

<sup>41</sup> Conformément au Contrat de performance qui lie la CORAF à l'État.

En 2013 et en 2014, la SNPC a livré à la CORAF plus de 6 000 Kbbbl de brut prélevés sur les Parts d'huile de l'État.

<sup>42</sup> Comme c'était le cas, par exemple, pour Petro Kouilou et AOGC en 2013.

Rapport ITIE 2013, Fair Links (décembre 2014), p. 27.

<sup>43</sup> Arrêté n°1 MHC/MEFB/MCCA/ portant révision des prix des produits pétroliers soumis à la structure des prix (14 janvier 2008).

<sup>44</sup> Rapport Bilan 2012-2014, Ministère des Hydrocarbures (13 janvier 2015), p. 8.

- Du Protocole d'accord du 30 mars 2012 avec l'entreprise de droit chinois Shandong Landbridge Limited<sup>45</sup>, prévoyant la construction d'une raffinerie d'une capacité annuelle de traitement de 5 millions de tonnes (t) et la construction d'un port pétrolier.
- De la convention de partenariat du 16 mai 2014 avec l'entreprise de droit américain Benver Group<sup>46</sup>, en vue de la création d'une entreprise conjointe de raffinage et de production d'électricité<sup>47</sup>.

Nous ne disposons pas, à ce stade de nos travaux, d'information nous permettant de nous prononcer sur l'état d'avancement de ces deux projets.

### 3.1.3. Réglementation sectorielle

#### a. Législations et régimes contractuels en vigueur

En 2015, les activités du secteur des hydrocarbures au Congo étaient régies par deux corpus législatifs (ensemble appelé ci-après la « législation pétrolière en vigueur ») :

- La Loi n°24-94 portant Code des hydrocarbures, adoptée le 23 août 1994 (appelée ci-après le « Code des hydrocarbures de 1994 »). Elle « a pour objet de définir le régime juridique et fiscal applicable en République du Congo, à la prospection, la recherche, l'exploitation, le stockage et le transport jusqu'au point d'enlèvement des hydrocarbures et de définir les droits et obligations de l'exploitant dans ce domaine d'activités »<sup>48</sup>.

Le Code des hydrocarbures de 1994 régissait, en 2015, les activités du secteur et les différents contrats en vigueur signés par l'État depuis 1994 (principalement des Contrats de Partage de Production - CPP)<sup>49</sup>.

- La Loi n°23-82 portant Code Minier (ou le « Code minier de 1982 »), adoptée le 7 juillet 1982, et applicable uniquement aux contrats en vigueur signés avant 1994 (principalement des Contrats de Concession)<sup>50</sup>.

Nous comprenons que cette situation prévalait toujours courant 2016. Un nouveau projet de Loi portant Code des hydrocarbures a toutefois été adopté en Conseil des Ministres début 2015 ; il a été promulgué en septembre 2016 et est accessible au Journal Officiel<sup>51</sup>. Cette Loi vise notamment à :

- Relancer la production d'hydrocarbures, en encourageant les opérateurs pétroliers à réinvestir les champs matures et à explorer les zones frontières (par ex. l'*offshore* très profond ; la Cuvette centrale) ;
- Figurer le régime fiscal et douanier, afin de consolider les recettes pétrolières et améliorer leur prévisibilité ;
- Renforcer les dispositions relatives à la protection de l'environnement, au premier rang desquelles la limite des pratiques de torchage ;

<sup>45</sup> Site de Shandong Landbridge Limited - [www.landbridge.com.cn](http://www.landbridge.com.cn)

<sup>46</sup> Site de Benver Group - [www.benvergroup.com](http://www.benvergroup.com)

<sup>47</sup> Rapport Bilan 2012-2014, Ministère des Hydrocarbures (13 janvier 2015), p. 8.  
*Investor signs deal with government for second oil refinery*, The Economist (9 juin 2014) - [http://country.eiu.com/article.aspx?articleid=631891447&Country=Congo%20\(Brazzaville\)&topic=Economy&subtopic=Forecast&subsubtopic=Policy+trends&u=1&pid=983893082&oid=983893082&uid=1](http://country.eiu.com/article.aspx?articleid=631891447&Country=Congo%20(Brazzaville)&topic=Economy&subtopic=Forecast&subsubtopic=Policy+trends&u=1&pid=983893082&oid=983893082&uid=1)

<sup>48</sup> Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 1.

<sup>49</sup> La liste de ces différents contrats est disponible en Annexe 1.

<sup>50</sup> La liste de ces différents contrats est disponible en Annexe 1.

<sup>51</sup> Loi n°28-2016 du 12 octobre 2016 portant Code des hydrocarbures

- Consolider les retombées économiques du secteur, en privilégiant le recrutement d'entreprises à capitaux principalement congolais (ou *local content*), que ce soit pour la recherche d'hydrocarbures ou la sous-traitance.

b. Titres pétroliers et procédures d'octroi

En 2015, il existait 3 types de titres en matière d'hydrocarbures au Congo<sup>52</sup> :

- L'autorisation de prospection, portant sur les « *travaux préliminaires de reconnaissance générale et de détection d'indices d'hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géophysiques* »<sup>53</sup>. Elle confère à son titulaire « *un droit non exclusif de réaliser des travaux de prospection* ». Elle est accordée pour une durée d'un an, et peut être prorogée une ou plusieurs fois, pour une durée d'un an<sup>54</sup>.
- Le permis de recherche, portant sur la prospection « *ainsi que les méthodes d'investigation directes en profondeur par les moyens de sondage ou les investigations indirectes [utilisant] des méthodes de reconnaissance générale* »<sup>55</sup>. Un permis de recherche est accordé après une procédure d'appel d'offres<sup>56</sup> et confère à son titulaire « *le droit exclusif d'effectuer dans le périmètre des travaux de recherches d'hydrocarbures* »<sup>57</sup>. Ce permis est accordé pour une durée initiale de 4 ans. Il est renouvelable 2 fois, pour une durée maximale de 6 ans<sup>58</sup>.
- Le permis d'exploitation, portant sur les travaux de développement<sup>59</sup> et de production<sup>60</sup> du champ. Il est accordé au titulaire d'un permis de recherche ayant apporté la preuve de l'existence d'un gisement « *pouvant faire l'objet d'une exploitation techniquement réalisable et économiquement rentable* »<sup>61</sup>. Il confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer les travaux de développement et d'exploitation et est accordé pour une durée initiale de 20 ans maximum. Une prorogation d'une durée maximum de 5 ans peut être accordée<sup>62</sup>.

Au Congo, l'attribution d'un titre en matière d'hydrocarbures est, usuellement, consécutive à un appel d'offres ; il peut toutefois être conclu sur la base du gré-à-gré<sup>63</sup>. Nous comprenons qu'aucun appel d'offres n'a été lancé au Congo en 2015.

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures doit être une entreprise de droit congolais<sup>64</sup> et ne peut initier ses activités sans avoir préalablement signé un contrat (CPP ou Concession) avec l'État. Au Congo, tout contrat pétrolier signé est « *approuvé par une*

<sup>52</sup> Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 4.

<sup>53</sup> Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 6.

<sup>54</sup> Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 8.

<sup>55</sup> Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 9.

<sup>56</sup> Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 10.

<sup>57</sup> Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 11.

<sup>58</sup> Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 13.

<sup>59</sup> Qui recouvrent « *les travaux autres que les travaux de recherche, préparatoires à l'extraction des hydrocarbures et à leur transport jusqu'au point d'enlèvement* ».

Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 16.

<sup>60</sup> Qui recouvrent « *les travaux directement liés à l'extraction et au traitement des hydrocarbures et à leur transport jusqu'au point d'enlèvement* ».

Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 16.

<sup>61</sup> Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 17.

<sup>62</sup> Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 19.

<sup>63</sup> « *Hormis les cas exceptionnels régis par des accords-cadres entre États ou pour des raisons de souveraineté, l'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux se fait après une procédure d'appel d'offres* ».

Décret n°2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux, Article 3.

<sup>64</sup> Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 33.

loi »<sup>65</sup> qui fait l'objet d'une publication au Journal Officiel<sup>66</sup>. Les contrats du secteur des hydrocarbures sont donc publics, au sens de l'Exigence n°3.12 de la Norme ITIE. Ils sont disponibles, pour certains, sur le site de l'Initiative nationale<sup>67</sup>.

### 3.1.4. Fiscalité et paiements des entreprises titulaires

#### a. Fiscalité de droit commun

En ce qui concerne la fiscalité de droit commun, les entreprises titulaires d'autorisation de prospection, de permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures sont soumises, selon leur stade d'activité, au paiement auprès de la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) des principales contributions suivantes :

- L'impôt sur les sociétés<sup>68</sup>, calculé sur le résultat de l'exercice au taux de 35%<sup>69</sup>. Ce taux peut être réévalué tous les 5 ans<sup>70</sup>. L'impôt sur les sociétés est versé en numéraire (FCFA, €, USD) ;
- Les impôts fonciers (ou Taxe immobilière)<sup>71</sup>, assis sur les loyers versés au titre des propriétés bâties et non bâties à usage professionnel. Les impôts fonciers sont versés en numéraire ;
- Les contributions salariales (dont l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques - IRPP), assises sur l'ensemble des rétributions versées aux salariés de l'entreprise. Les contributions salariales sont toutes versées en numéraire.

En ce qui concerne les droits de douane, nous comprenons que les importations de biens et d'équipements destinés aux travaux de recherche, de développement et d'exploitation d'hydrocarbures « *bénéficie d'un régime douanier particulier, qui fait l'objet d'un Décret pris en Conseil des Ministres et repris dans le contrat conclu entre l'État et la société* »<sup>72</sup>.

#### b. Fiscalité sectorielle

En ce qui concerne la fiscalité sectorielle, les entreprises titulaires d'autorisations de prospection, de permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures sont soumises, selon leur stade d'activité, aux principales contributions suivantes :

- La redevance minière proportionnelle (RMP)<sup>73</sup>, assise sur la production nette d'hydrocarbures produite mensuellement<sup>74</sup>. Son taux est fixé à 15% pour les hydrocarbures liquides ; il est négocié pour les hydrocarbures gazeux<sup>75</sup>. La RMP peut être versée respectivement<sup>76</sup> :
  - En volumes (barils de brut ; mètres cube de gaz). Dans ce cas, la RMP est mise à disposition de la SNPC qui la commercialise. Conformément au mandat qui la lie à l'État,

<sup>65</sup> Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 34.

<sup>66</sup> Accessible via le site du Secrétariat Général du Gouvernement - [www.sgg.cg](http://www.sgg.cg)

<sup>67</sup> Site de l'ITIE-Congo - [www.itie-congo.org](http://www.itie-congo.org)

<sup>68</sup> Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 40.

<sup>69</sup> Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 42.

<sup>70</sup> Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 42.

<sup>71</sup> Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 51.

<sup>72</sup> Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 53.

<sup>73</sup> Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 40.

<sup>74</sup> La production nette d'hydrocarbures correspond à la production totale d'hydrocarbures diminuée des eaux, sédiments et quantités d'hydrocarbures réinjectées ou perdues au cours des travaux pétroliers.

<sup>75</sup> Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 47.

<sup>76</sup> Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 48.

la SNPC vend ces barils sur les marchés internationaux. Le produit numéraire de cette vente est alors versé auprès de la Direction Générale du Trésor (DGT).

- En numéraire (FCFA, €, USD). Dans ce cas, l'entreprise pétrolière verse directement, en numéraire, le montant dû auprès de la DGT.
- Le *profit oil*<sup>77</sup>, défini comme étant la production nette du permis diminuée de la RMP et du *cost oil*<sup>78</sup>. Le *profit oil* est partagé entre l'État et les entreprises partenaires du permis, selon un taux de partage défini contractuellement<sup>79</sup>. Le *profit oil* est usuellement versé en volumes ; les modalités de commercialisation des barils par la SNPC et de versement de leur contrepartie numéraire auprès de la DGT sont identiques à celles présentées ci-dessus pour la RMP.

Si les cours du baril dépassent un certain seuil (appelé « prix haut »), les entreprises du secteur peuvent être soumises au paiement de *super profit oil*. Il est défini comme la différence entre la production nette valorisée au prix fixé et cette même production nette valorisée au prix haut. Le taux de partage du *super profit oil* entre l'État et les partenaires est défini contractuellement.

- La redevance superficielle<sup>80</sup>, en rémunération des surfaces mises à disposition de l'entreprise titulaire d'un permis. La redevance superficielle est versée en numéraire auprès de la DGT ; les règles de perception et de recouvrement sont fixées par Décret<sup>81</sup>.
- Le bonus<sup>82</sup>, versé lors de l'octroi d'un permis de recherche (bonus de signature) ou d'un permis d'exploitation (bonus de production). Les bonus sont versés en numéraire auprès de la DGT.
- La Provision pour Investissements Diversifiés (PID), versée par toute entreprise membre d'un contrat d'exploitation. La PID vise à soutenir les investissements en faveur de l'économie congolaise (par ex : aide aux petites et moyennes entreprises) et est assise sur la valeur de la production nette du permis. Son taux est fixé contractuellement ; elle est versée en numéraire auprès de la DGT.
- La formation du personnel congolais<sup>83</sup>, dont les modalités et les montants sont fixés dans le Décret attributif du permis de recherche et dans le contrat signé avec l'État. Les frais de formation sont usuellement versés directement par les entreprises à des prestataires tiers ; ils doivent néanmoins faire l'objet d'un suivi par l'autorité de tutelle.

#### c. Fournitures d'infrastructures et contreparties en nature

Si, à notre connaissance, aucun des contrats pétroliers en vigueur en 2015 ne contenait de provisions relatives à des contreparties en nature au sens de l'Exigence n°4.1.d de la Norme ITIE<sup>84</sup>, plusieurs accords commerciaux prévoyaient le remboursement de projets d'infrastructures sur les Parts d'huile de l'État, principalement :

<sup>77</sup> Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 35.

<sup>78</sup> Le *cost oil* correspond aux quantités d'hydrocarbures affectées au remboursement des coûts pétroliers encourus par l'entreprise. Au Congo, le *cost oil* ne peut excéder 60% de la production annuelle, hors difficultés exceptionnelles de la zone d'exploitation (par ex. Bassin de la Cuvette congolaise ou *offshore* très profond).

Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 35.

<sup>79</sup> Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 35.

<sup>80</sup> Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 54.

<sup>81</sup> Décret n°2000-186 du 1 août 2000.

<sup>82</sup> Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 41.

<sup>83</sup> Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 21.

<sup>84</sup> « Fournitures d'infrastructures et accords de troc ».

La Norme ITIE, Secrétariat international de l'ITIE (1<sup>er</sup> janvier 2015), p. 27.

- L'accord relatif à la construction, par l'entreprise Eni Congo, de la Centrale Gaz de Djéno (Pointe-Noire). Cette Centrale Gaz, d'une capacité de 50 mégawatts (MW), est alimentée par le gaz associé à l'extraction du brut du champ M'Boundi<sup>85</sup>.

Cet accord, qui lie l'État et Eni Congo depuis 2001, autorise Eni Congo à prélever sur les Parts d'huile dues à l'État les quantités de bruts convenues pour la récupération des coûts de construction de la Centrale Gaz. Les barils prélevés sont commercialisés directement par Eni Congo ; leur contrepartie numéraire est versée sur un compte dédié au remboursement de la Centrale Gaz.

- L'accord relatif au Projet Intégré couvrant, notamment, la construction de la Centrale Électrique du Congo (CEC) de Pointe-Noire<sup>86</sup>. La CEC, d'une capacité de 300 MW, est alimentée par le gaz associé à l'extraction du brut du champ M'Boundi<sup>87</sup>.

Cet accord, qui lie l'État et Eni Congo depuis 2007<sup>88</sup>, autorise Eni Congo à prélever sur les Parts d'huile dues à l'État les quantités de brut convenues pour la récupération des coûts du Projet Intégré. Les barils prélevés sont commercialisés directement par Eni Congo ; leur contrepartie numéraire est versée sur un compte dédié au remboursement du Projet Intégré.

- L'accord liant l'État et la République Populaire de Chine dont, faute d'avoir eu accès à une information suffisante, nous ne connaissons pas la date de signature de cet accord, et ne sommes pas en mesure d'en préciser son contenu (montant ; période couverte ; type d'investissements consentis ; modalités de remboursement etc.<sup>89</sup>).

Nous comprenons néanmoins qu'une portion des Parts d'huile de l'État est utilisée comme garantie contre le défaut de remboursement des projets réalisés dans le cadre de cet accord<sup>90</sup>. Ainsi, la SNPC commercialiserait une certaine quantité de brut prélevée sur les Parts d'huile de l'État (tous opérateurs confondus) ; la contrepartie numéraire de cette vente n'est pas versée sur le compte du Trésor Public mais sur un compte séquestre spécifique, logé à la *Export-Import Bank of China* (EXIM Bank). En 2015, près de 26% des Parts d'huile de l'État ont ainsi été affectées<sup>91</sup> au remboursement des projets réalisés dans le cadre de cet accord.

#### d. Paiements et transferts infranationaux

Nous comprenons que la fiscalité au Congo est très centralisée et que le niveau de la fiscalité locale (*i.e.* les paiements des entreprises aux collectivités locales), au sens de l'Exigence n°4.2.d de la Norme ITIE<sup>92</sup>, n'est pas significatif<sup>93</sup>.

<sup>85</sup> Activités d'Eni au Congo (mars 2016).

<sup>86</sup> La CEC est détenue à 80% par l'État congolais et à 20% par Eni. Integrated Annual Report 2014, Eni (mars 2015), p. 44.

<sup>87</sup> Nous comprenons à ce titre que la CEC a bénéficié de ce champ d'un approvisionnement journalier de gaz de l'ordre de 106 millions m<sup>3</sup>. Integrated Annual Report 2014, Eni (mars 2015), p. 44.

<sup>88</sup> Annual Report 2009, Eni (mars 2010), p. 26.

<sup>89</sup> Nous comprenons qu'une partie substantielle de la dette extérieure congolaise, telle que présentée dans le TOFE, est constituée de prêts pour infrastructures accordés par la République Populaire de Chine. Nous ne sommes néanmoins pas en mesure de confirmer que ces prêts entrent dans le périmètre de cet accord. Republic of the Congo, 2015 Article IV Consultation, IMF (septembre 2015), p. 6.

<sup>90</sup> Republic of the Congo, 2015 Article IV Consultation, IMF (septembre 2015), p. 6.

<sup>91</sup> Voir § 5.1.2

Pour mémoire, les Parts d'huile de l'État s'étaient élevées, en 2013, à près de 48 700 KBbl, dont environ 17 100 KBbl avaient été prélevées au profit de cet accord. Les Parts d'huile de l'État s'étaient élevées, en 2014, à près de 47 200 KBbl, dont environ 17 220 KBbl (36%) avaient été prélevés au titre de cet accord.

Rapport ITIE 2013, Fair Links (décembre 2014), pp. 48-49 ; Rapport ITIE 2014, Fair Links (décembre 2016), pp. 48-49

<sup>92</sup> « Paiements infranationaux ».

La Norme ITIE, Secrétariat international de l'ITIE (1<sup>er</sup> janvier 2015), p. 28.

<sup>93</sup> Conformément aux déclarations ITIE 2014 des entreprises.

En revanche, nous comprenons qu'un mécanisme de transfert au sens de l'Exigence n°4.2.e de la Norme ITIE<sup>94</sup> était, en 2015, en vigueur. Ainsi, le Décret n°2000-186 du 12 août 2000 fixant les taux et les règles de perception, recouvrement et gestion de la redevance superficielle précise que les deux tiers des sommes perçues au titre de la redevance superficielle doivent être alloués aux collectivités locales<sup>95</sup>. Les collectivités bénéficiaires et la clé de répartition entre collectivités sont fixées par Arrêté du Ministre.

### 3.1.5. Contrôle et audit des comptes

#### a. Organismes collecteurs

Au Congo, la revue indépendante des comptes publics est effectuée par la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire<sup>96</sup>. C'est donc la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire qui est en charge de revoir les comptes des principales administrations couvertes par ce Rapport.

#### b. Entreprises de droit privé

Nous comprenons que l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique s'appliquait, en 2015, au contrôle des comptes des entreprises du secteur des hydrocarbures au Congo, y compris la SNPC.

Dans ce cadre, l'obligation de désigner un auditeur indépendant est fonction du profil de l'entreprise et de son niveau d'activité. Ainsi :

- « Les sociétés à responsabilité limitée qui remplissent, à la clôture de l'exercice social, deux des conditions suivantes :
  - Total du bilan supérieur à cent vingt cinq millions (125.000.000) de francs CFA ;
  - Chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA ;
  - Effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes ;sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes »<sup>97</sup>.
- Par ailleurs, « le contrôle est exercé, dans chaque société anonyme, par un ou plusieurs commissaires aux comptes »<sup>98</sup>, et ce quel que soit le niveau de l'activité.

### 3.1.6. Principaux acteurs de droit privé

En l'absence de Cadastre pétrolier, sur la base du Répertoire 2015 mis à jour, qui nous a été remis, et de nos discussions avec la DGH, nous comprenons qu'en 2015, le Congo comptait 7 opérateurs titulaires de permis d'exploitation d'hydrocarbures<sup>99</sup> :

- i. Total E&P Congo, principalement sur les permis Moho-Bilondo (qualité Djéno Mélange), Nkossa (qualité Nkossa Mélange) ou encore Tchibouela (qualité Djéno Mélange).

---

<sup>94</sup> « Transferts infranationaux ».

La Norme ITIE, Secrétariat international de l'ITIE (1<sup>er</sup> janvier 2015), p. 29.

<sup>95</sup> Décret n°2000-186 du 10 août 2000 fixant les taux et les règles de perception, de recouvrement et de gestion de la redevance superficielle, Article 4.

<sup>96</sup> Loi n°19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°22-92 du 20 août 1992, Article 8.

<sup>97</sup> Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, OHADA, adopté le 30 janvier 2014, Article 376.

<sup>98</sup> Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, OHADA, adopté le 30 janvier 2014, Article 694.

<sup>99</sup> Répertoire pétrolier : permis d'exploitation, Ministère des Hydrocarbures (non daté).

L'annexe 1 présente le détail, pour chaque permis, des partenaires et de l'activité de ces entreprises.

- ii. Eni Congo, principalement sur les permis M'Boundi (qualité Nkossa Mélange), Zatchi ou encore Loango.
- iii. Congorep, sur les permis Émeraude et Likouala (qualité Djéno Mélange) ;
- iv. Perenco, sur le permis Marine I (qualité Yombo Mélange) ;
- v. Africa Oil and Gas Corporation (AOGC), sur le permis Pointe-Indienne (qualité Djéno Mélange) ;
- vi. Petro Kouilou, sur le permis Tilapia (qualité Nkossa Mélange) ;
- vii. La SNPC, sur le permis MKB (qualité Djéno Mélange) ;

En 2015, la production d'hydrocarbures<sup>100</sup> au Congo s'est répartie comme suit<sup>101</sup> :

Opérateur	Production Annuelle (Bbl)	% du Total
Total E&P Congo	44 952 307	53%
Eni Congo	23 314 696	27%
Congorep	12 975 678	15%
Perenco	3 331 856	4%
Autres	869 114	1%
<b>Total</b>	<b>85 443 651</b>	<b>100%</b>

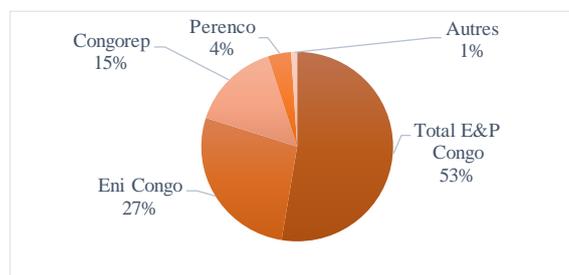


Tableau 3 : Production d'hydrocarbures du Congo, par opérateur

Nous comprenons par ailleurs qu'en 2015, le pays comptait aussi 11 entreprises titulaires de permis de recherche<sup>102</sup> :

- i. China National Offshore Oil Corporation (CNOOC), sur le permis Haute Mer A ;
- ii. Chevron Overseas Congo, sur le permis Lianzi situé dans la zone de développement *offshore* conjointe avec l'Angola<sup>103</sup> ;
- iii. Maurel & Prom, sur le permis La Noubi ;
- iv. Perenco, sur le permis Marine IV ;
- v. Philia, sur le permis Marine XIII ;
- vi. SOCO, sur les permis Marine XI et Mer Profonde Sud ;
- vii. Wing Wah, sur le permis Kayo ;
- viii. New Age Congo, sur le permis Marine III ;
- ix. Total E&P Congo, sur les permis Haute Mer B et C ;
- x. Eni Congo, sur les permis Marine XII et Ngolo ;
- xi. La SNPC, sur le permis Mayombe.

Enfin, nous comprenons qu'il n'y a pas eu de cessions d'actifs significatives réalisées en 2015 et qu'en tout état de cause, le Code des hydrocarbures ne prévoit pas d'imposition spécifique

<sup>100</sup> Cette production inclut donc, au-delà du brut, les volumes de Propane et de Butane.

<sup>101</sup> Données du Ministère des Hydrocarbures, les niveaux de production présentés incluent les volumes de propane et de butane

<sup>102</sup> Répertoire pétrolier : permis de recherche, Ministère des Hydrocarbures (remis en novembre 2016). L'annexe 1 présente plus de détails sur chacune de ces entreprises.

<sup>103</sup> Site de Chevron -

<https://www.chevron.com/stories/chevron-announces-first-production-from-the-lianzi-development-offshore-the-republic-of-congo-and-angola> (mars 2016).

sur les actes de cession ou sur les plus-values réalisées<sup>104</sup> (tout acte de cession doit en revanche être soumis à l'autorisation préalable du Ministre des Hydrocarbures<sup>105</sup>). Nous comprenons aussi, qu'en 2015, les CPP des entreprises Dig Oil (sur le permis Mopongo) et Pelfaco étaient en négociation et que ceux-ci n'étaient toujours pas signés début décembre 2017.

### 3.1.7. Chiffres clés

Le Congo est un pays considéré comme riche en ressources pétrolières<sup>106</sup> : en 2015, les hydrocarbures auraient en effet compté pour environ 34% des revenus (hors dons) enregistrés par le Trésor Public<sup>107</sup>.

En 2015, et au terme de 110 enlèvements<sup>108</sup>, près de 80 500 KBbl d'hydrocarbures ont été exportés du Congo, en très légère diminution (près de 4%) par rapport à 2014<sup>109</sup>.

Si les volumes exportés restent relativement stables entre 2014 et 2015, la part de brut revenant à l'Etat est en très forte diminution en 2015 (avec seulement 24<sup>110</sup> enlèvements revenant à l'Etat, contre 50 en 2014<sup>111</sup>). Cette diminution de la part de l'Etat s'explique par ce que la baisse significative des prix du brut a considérablement affecté le niveau de la rente extractive (revenus disponibles après imputations des coûts encourus par les entreprises, qui restent globalement identiques) à partager (après remboursement en parts de brut des coûts engagés par les entreprises) entre l'Etat et les entreprises extractives.

Les principaux exportateurs d'hydrocarbures au Congo sont respectivement<sup>112</sup> :

Exportateur	Quantité Exportée (Bbl)	% du Total
République Congo	18 217 224	23%
ENI Congo	22 449 869	28%
Total E&P Congo	21 060 779	26%
Chevron	6 778 918	8%
Congorep	6 028 922	7%
SNPC	3 579 724	4%
Autres	2 414 780	3%
<b>Total</b>	<b>80 530 215</b>	<b>100%</b>

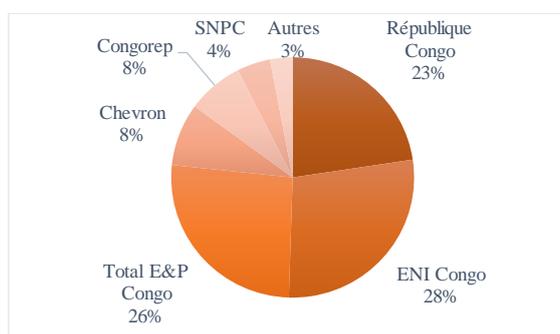


Tableau 4 : Exportations d'hydrocarbures du Congo, par exportateur

<sup>104</sup> Le projet de Loi portant Code des hydrocarbures, promulgué en septembre 2016, prévoit en revanche une fiscalité spécifique pour les plus-values réalisées sur les cessions d'actifs.

<sup>105</sup> Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Articles 10 et 19.

<sup>106</sup> Selon le FMI, un pays est dit riche en ressources extractives « s'il satisfait aux critères suivants : i) un pourcentage moyen de recettes dérivant des hydrocarbures et/ou des minerais représentant au moins 25 % des recettes budgétaires totales [...] ou ii) un pourcentage moyen de recettes d'exportation des hydrocarbures et/ou des minerais représentant au moins 25 % des recettes d'exportation totales ».

Guide sur la transparence des recettes des ressources naturelles, FMI (2007), p. 4.

<sup>107</sup> Loi de règlement exercice 2015

<sup>108</sup> Données du Ministère des Hydrocarbures

<sup>109</sup> Données du Ministère des Hydrocarbures

<sup>110</sup> Données du Ministère des Hydrocarbures

<sup>111</sup> Données du Ministère des Hydrocarbures

<sup>112</sup> Données du Ministère des Hydrocarbures

En 2015, le Djéno Mélange était le principal produit exporté<sup>113</sup> :

Produit	Quantité exportée (Bbl)	% du Total
Djéno Mélange	58 030 795	72%
Nkossa Mélange	17 386 433	22%
Yombo	3 512 656	4%
Butane	655 359	1%
Propane	944 973	1%
<b>Total</b>	<b>80 530 215</b>	<b>100%</b>

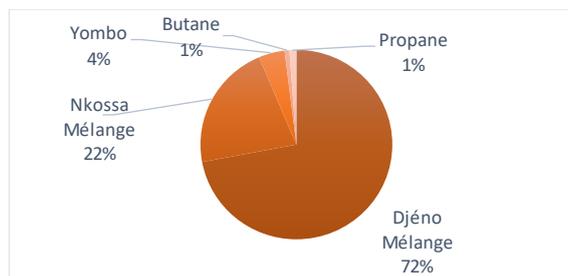


Tableau 5 : Exportations d'hydrocarbures du Congo, par produit

En l'absence d'informations fiables disponibles pour l'année 2015, nous ne sommes pas en mesure de définir la part du Produit Intérieur Brut (PIB) et des exportations congolaises représentée par le secteur pétrolier.

### 3.2. Secteur minier

#### 3.2.1. Potentiel du secteur

Le Congo disposerait de ressources minières importantes, bien qu'encore peu valorisées. Le faible développement du secteur minier explique en partie le peu de données fiables disponibles.

Nous comprenons que les réserves de fer dépasseraient 10 milliards de tonnes (Gt), celles de potasse 1 Gt et celles de phosphates 500 millions de tonnes (Mt)<sup>114</sup>. Ces réserves sont respectivement réparties<sup>115</sup> :

- Pour le fer sur les sites Zanaga, dans le département de Lekoumou (près de 7 Gt de réserves) ; Avima et Nabeba, dans le département de la Sangha (plus de 2 Gt de réserves) ; Mayoko-Moussondji, dans le département du Niari (plus de 3 Gt de réserves) ou encore Mayoko-Lekoumou, dans le département du Niari (685 Mt de réserves).
- Pour la potasse sur les sites Sintoukola (800 Mt de réserves) et Mengo (33 Mt de réserves), dans le département du Kouilou.
- Pour les phosphates sur les sites Hinda, dans le département du Kouilou (450 Mt de réserves).

Nous ne disposons pas d'information fiable relative aux réserves de plomb, de cuivre ou de zinc, qui font l'objet de permis de recherche notamment dans les départements de Bouenza et du Pool.

À notre connaissance, aucun minerai n'était produit au Congo à une échelle industrielle en 2015, bien que d'importantes activités de recherche et développement miniers aient été déployées sur le territoire en 2013. Malgré son potentiel, nous comprenons que le développement du secteur minier congolais est contraint, notamment, par l'offre restreinte d'infrastructures : étendue limitée du réseau des transports ; déficiences récurrentes du réseau d'électricité ; installations de captage et de rétention d'eau insuffisantes ou encore absence d'usines de traitement à l'échelle du territoire<sup>116,117</sup>. Dans ce contexte, et alors que les

<sup>113</sup> Données du Ministère des Hydrocarbures

<sup>114</sup> Republic of Congo, 2013 Article IV Consultation, IMF (septembre 2013), p. 8.

<sup>115</sup> Republic of Congo, 2013 Article IV Consultation, IMF (septembre 2013), p. 8.

<sup>116</sup> Republic of Congo, 2013 Article IV Consultation, IMF (septembre 2013), p. 8.

<sup>117</sup> Les infrastructures : un défi pour le développement des projets miniers, Congo Économie (décembre 2014).

incertitudes inhérentes au contexte économique mondial affectent l'industrie minière internationale, seules les activités de production de cuivre de la SOREMI ont démarré en mars 2017, sur le site de Boko-Songho<sup>118</sup>. La mise en production d'autres gisements miniers au Congo ne devraient pas avoir lieu avant 2021<sup>119</sup>.

La production minière congolaise était donc entièrement artisanale en 2015 :

- L'or, extrait sur plus de 200 sites d'orpaillage situés principalement dans les zones de la Sangha, de Kelle-Mbomo et de Chaillu<sup>120</sup>. Nous ne disposons pas de données fiables sur les niveaux de production d'or.
- Les diamants, extraits sur près de 40 sites d'exploitation artisanale, principalement dans la zone de Chaillu<sup>121</sup>. La production de diamants bruts aurait tout juste dépassé, en 2014, 53 000 carats<sup>122</sup>.

### 3.2.2. Cadre institutionnel

#### a. Tutelle et organes de supervision du secteur

Le Ministère des Mines et de la Géologie<sup>123</sup> était, en 2015, responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement pour ce secteur. Nous comprenons que c'est encore le cas en 2017.

#### b. Entreprise publique

À notre connaissance, il n'existait pas, en 2015, d'entreprise publique opérant dans le secteur minier au Congo. Nous comprenons que c'est encore le cas en 2017.

### 3.2.3. Réglementation sectorielle

#### a. Législation et régime contractuel en vigueur

La Loi n°4-2005 portant Code minier (ci-après appelée le « Code minier ») a été adoptée le 11 avril 2005 et régissait, en 2015, les activités du secteur minier. Nous comprenons que c'est encore le cas en 2017.

Cette Loi a pour objet de définir « *la prospection, la recherche, l'exploitation, la détention, la circulation et la transformation des substances minérales ou fossiles sur l'ensemble du territoire national, l'industrie s'y rattachant et le contrôle y relatif* »<sup>124</sup>. Nous comprenons qu'un exercice de révision de cette Loi, initié en 2015, était toujours en cours en 2016.

#### b. Titres miniers et procédures d'octroi

En 2015, il existait 3 principaux titres miniers industriels au Congo<sup>125</sup> :

<sup>118</sup> Article d'Africa Intelligence, <https://www.africaintelligence.com/ama/looking-ahead/2016/12/20/soremi-appears-set-to-start-copper-production-in-2017,108194127-bret>

<sup>119</sup> Republic of Congo Debt Sustainability Analysis, IMF (juillet 2015), p. 2.

<sup>120</sup> Stratégie et plan d'action national du secteur minier artisanal et des géomatériaux, Rapport de synthèse, Programme des Nations unies pour le Développement (PNUD) (juillet 2013), p. 10.

<sup>121</sup> *Id.*

<sup>122</sup> Annual Global Summary: 2014 Production, Imports, Exports and KPC Counts, Kimberley Process Statistics (12 août 2015).

<sup>123</sup> À notre connaissance, le Ministère des Mines et de la Géologie n'était pas, à la date de publication de ce Rapport, doté d'un site internet.

<sup>124</sup> Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, Article 1.

<sup>125</sup> Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, Article 15.

- L'autorisation de prospection<sup>126</sup>, qui confère à son titulaire le droit non exclusif de prospection pour les substances pour lesquelles elle est délivrée. Elle est valable un an, renouvelable une fois. L'autorisation de prospection permet de solliciter, en cas de recherches fructueuses, un permis de recherches ou d'exploitation.
- Le permis de recherche<sup>127</sup>, délivré selon le principe du 'premier arrivé, premier servi'. Il confère à son titulaire le droit exclusif de prospection et de recherches pour les substances pour lesquelles il est délivré. Valable 3 ans et renouvelable 2 fois, le permis de recherche permet à son titulaire de bénéficier en priorité, dans le cas de recherches fructueuses, d'un permis d'exploitation.
- Le permis d'exploitation<sup>128</sup>, délivré en priorité au titulaire d'un permis de recherches qui a démontré l'existence d'un gisement commercialement exploitable. Le permis d'exploitation est valable 25 ans, et renouvelable sur demande, pour des périodes n'excédant pas 15 ans.

Le Code minier prévoit en outre :

- L'autorisation d'exploitation artisanale<sup>129</sup>, qui confère à son titulaire le droit exclusif d'exploiter des gîtes alluvionnaires ou éluvionnaires par des moyens artisanaux. Elle n'est accordée qu'aux personnes physiques ou morales de nationalité ou de droit congolais. L'autorisation d'exploitation artisanale est valable 3 ans et renouvelable par tacite reconduction. Une carte d'exploitant artisanal est systématiquement délivrée.

Notons que la vente de substance minérales précieuses issues de l'exploitation artisanale est assujettie à l'ouverture d'un « *compte ou bureau d'achat, de vente ou d'importation et d'exploitation des substances minérales précieuses* »<sup>130</sup>. L'ouverture d'un bureau d'achat est soumise à l'autorisation du Ministre en charge des Mines<sup>131</sup>.

- L'autorisation d'exploitation<sup>132</sup>, qui confère à son titulaire le droit exclusif d'entreprendre des travaux de recherches ou d'exploitation de produits de carrières ou de petites mines. Elle est valable 5 ans, et renouvelable pour 5 années supplémentaires.

Au Congo, « *tout titulaire d'un titre minier est tenu de faire élection de domicile sur le territoire de la République du Congo et de le notifier à l'administration centrale des mines* »<sup>133</sup>. Le titulaire signe alors une Convention avec l'État, définissant les droits et obligations de chacune des parties. L'État est systématiquement associé au projet minier, et sa participation ne peut être inférieure à 10%<sup>134</sup>.

A notre connaissance, le Code minier ne fait pas mention, comme c'est le cas pour les hydrocarbures, de l'obligation de publication des Conventions minières signées par l'État. Dans les faits, nous comprenons néanmoins que chaque Convention signée fait l'objet d'un Décret, publié au Journal Officiel. Certaines des Conventions minières en vigueur en 2015 sont disponibles sur le site de l'Initiative nationale<sup>135</sup>.

<sup>126</sup> Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, Articles 18-24.

<sup>127</sup> Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, Articles 25-37.

<sup>128</sup> Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, Articles 57-65.

<sup>129</sup> Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, Articles 39-44.

<sup>130</sup> Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, Article 71.

<sup>131</sup> Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, Article 72.

<sup>132</sup> Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, Articles 45-58.

<sup>133</sup> Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, Article 98.

<sup>134</sup> Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, Article 100.

<sup>135</sup> Site de l'ITIE-Congo - [www.itie-congo.org](http://www.itie-congo.org) (février 2016).

### 3.2.4. Fiscalité et paiements des entreprises titulaires

#### a. Fiscalité de droit commun

En ce qui concerne la fiscalité de droit commun, les entreprises titulaires de permis de recherches ou d'exploitation minière sont soumises, selon leur stade d'activité, au paiement auprès de la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) des principales contributions suivantes :

- L'impôt sur les sociétés, calculé sur le résultat de l'exercice au taux de 30%<sup>136</sup>. L'impôt sur les sociétés est versé en numéraire (FCFA, €, USD) ;
- L'impôt retenu à la source des sous-traitants, versé par l'entreprise extractive pour le compte des prestataires de services avec lesquels elle travaille. Son montant est assis sur la valeur du chiffre d'affaires réalisé par le prestataire de services, résident ou non-résident au Congo. Il est versé en numéraire.
- Les contributions salariales (dont l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques - IRPP), assises sur l'ensemble des rétributions versées aux salariés de l'entreprise. Les contributions salariales sont toutes versées en numéraire.

En ce qui concerne les droits de douane :

- Les produits et matériels destinés à l'usage exclusif et définitif des opérations minières sont importés au Congo en exonération de droits de douane<sup>137</sup> ;
- Les produits et matériels destinés à l'usage exclusif des opérations minières, mais pouvant être réexportés au terme des opérations, sont importés au Congo sous le régime de l'admission temporaire<sup>138</sup> ;
- Tous les autres produits et matériels importés au Congo sont soumis au régime douanier de droit commun.

#### b. Fiscalité sectorielle

En ce qui concerne la fiscalité sectorielle, les entreprises titulaires de permis de recherches ou d'exploitation minière sont soumises, selon leur stade d'activité, au paiement auprès de la Direction Générale du Trésor (DGT) des principales contributions suivantes :

- La redevance superficielle, assise sur la superficie du titre minier et fonction de la durée de validité de celui-ci<sup>139</sup>. La redevance superficielle est versée en numéraire (FCFA).
- La redevance minière, assise sur la valeur de la substance extraite<sup>140</sup>, et dont le taux varie en fonction du minerai<sup>141</sup>. La redevance minière est versée en numéraire (FCFA).

#### c. Fournitures d'infrastructures et contreparties en nature

A notre connaissance, aucune des Conventions minières en vigueur en 2015 ne contenait de provisions relatives à des contreparties en nature, au sens de l'Exigence n°4.1.d de la Norme ITIE<sup>142</sup>.

<sup>136</sup> Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, Article 159.

<sup>137</sup> L'import de matériel ne donne donc pas lieu au versement de droits de douanes, à l'exception de la redevance informatique. Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, Article 167.

<sup>138</sup> L'import et l'export de matériel ne donnent donc pas lieu au versement de droits de douanes, à l'exception de la redevance informatique.

Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, Article 150.

<sup>139</sup> Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, Article 152.

<sup>140</sup> Ou valeur carreau-mine.

<sup>141</sup> Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, Article 157.

<sup>142</sup> « Fournitures d'infrastructures et accords de troc ».

#### d. Paiements et transferts infranationaux

Nous comprenons que la fiscalité au Congo est très centralisée et que le niveau de la fiscalité locale (*i.e.* les paiements des entreprises aux collectivités locales), au sens de l'Exigence n°4.2.d de la Norme ITIE<sup>143</sup>, n'est pas significatif<sup>144</sup>.

A notre connaissance, aucun mécanisme de transfert au sens de l'Exigence n°4.2.e de la Norme ITIE<sup>145</sup> n'était en vigueur pour ce secteur, en 2015.

### 3.2.5. Contrôle et audit des comptes

#### a. Organismes collecteurs

Au Congo, la revue indépendante des comptes publics est effectuée par la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire<sup>146</sup>. C'est donc la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire qui est en charge de revoir les comptes des principales administrations couvertes par ce Rapport.

#### b. Entreprises de droit privé

Tel que présenté pour le secteur des hydrocarbures, l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique s'appliquait, en 2015, au contrôle des comptes des entreprises minières au Congo.

Dans ce cadre, l'obligation de désigner un auditeur indépendant est fonction du profil de l'entreprise et de son niveau d'activité. Ainsi :

- « *Les sociétés à responsabilité limitée qui remplissent, à la clôture de l'exercice social, deux des conditions suivantes :*
  - *Total du bilan supérieur à cent vingt-cinq millions (125.000.000) de francs CFA ;*
  - *Chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA ;*
  - *Effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes ;**sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes »*<sup>147</sup>.
- Par ailleurs, « *le contrôle est exercé, dans chaque société anonyme, par un ou plusieurs commissaires aux comptes »*<sup>148</sup>, et ce quel que soit le niveau de l'activité.

---

La Norme ITIE, Secrétariat international de l'ITIE (1<sup>er</sup> janvier 2015), p. 27.

<sup>143</sup> « Paiements infranationaux ».

La Norme ITIE, Secrétariat international de l'ITIE (1<sup>er</sup> janvier 2015), p. 28.

<sup>144</sup> Conformément aux déclarations ITIE 2013 des entreprises.

<sup>145</sup> « Transferts infranationaux ».

La Norme ITIE, Secrétariat international de l'ITIE (1<sup>er</sup> janvier 2015), p. 29.

<sup>146</sup> Loi n°19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°22-92 du 20 août 1992, Article 8

<sup>147</sup> Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, OHADA, adopté le 30 janvier 2014, Article 376.

<sup>148</sup> Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, OHADA, adopté le 30 janvier 2014, Article 694.

### 3.2.6. Principaux acteurs de droit privé

En l'absence de Cadastre minier, et sur la base de nos discussions avec la DGM, nous comprenons qu'en 2015, le Congo comptait 10 entreprises titulaires de permis d'exploitation, toutes en phase de développement<sup>149,150</sup> :

- i. Congo Iron, titulaire du permis Nabeba d'extraction de fer<sup>151</sup>. La mise en service de la mine n'est pas prévue avant 2021, pour une production annuelle moyenne maximale de 22 Mt.
- ii. Core Mining Congo, titulaire du permis Avima d'extraction de fer<sup>152</sup>. La mise en service de la mine, pour une production annuelle moyenne maximale de 35 Mt.
- iii. DMC-Iron Congo, titulaire du permis Mayoko-Lekoumou d'extraction de fer<sup>153</sup>. La mise en service de la mine a été reportée en raison de la chute des cours<sup>154</sup> et n'est pas prévue avant 2021. La production annuelle moyenne maximale attendue est de 7 Mt.
- iv. Lulu Mining, titulaire des permis de Mpassa-Moubiri<sup>155</sup> et de Mindouli<sup>156</sup> d'extraction de polymétaux (cuivre, plomb, zinc)<sup>157</sup>. Aucune information n'est disponible quant à la mise en service de la mine ou les niveaux attendus de production.
- v. Magminerals Potasses Congo, titulaire du permis de Mengo<sup>158</sup> d'extraction de potasse. La mise en service de la mine n'est pas prévue avant 2021, pour une production annuelle moyenne maximale estimée de 600 000 t.
- vi. Sintoukola Potash, titulaire du permis Kola<sup>159</sup> d'extraction de potasse. La mise en service de la mine n'est pas prévue avant 2021, pour une production annuelle moyenne maximale de 600 000 t.
- vii. La Société de Recherches et d'Exploitation Minières (SOREMI), titulaire des permis de Boko-Songho et Yanga-Koubanza<sup>160</sup> d'extraction de polymétaux (cuivre, plomb, zinc)<sup>161</sup>. Aucune information n'est disponible quant à la mise en service de la mine sur le site de Boko-Songho, qui pourrait produire jusqu'à 20 000 t annuelles de cathodes de cuivre<sup>162</sup>, a démarré en mars 2017.
- viii. COMINCO, sur les sites Hinda et Kola-Tchikanou, pour l'extraction de phosphate et d'uranium. La mise en service de ces 2 sites n'est pas prévue avant 2021.

<sup>149</sup> Rapport ITIE 2013, Fair Links (décembre 2014), p. 43.

Les entreprises COMINCO, Congo Mining et MPD Congo ont obtenu leur permis d'exploitation courant 2014.

<sup>150</sup> Republic of Congo, 2013 Article IV Consultation, IMF (septembre 2013), p. 8, sauf mention expresse contraire.

<sup>151</sup> Décret n° 2013-45 portant attribution à la société Congo Iron d'un permis d'exploitation pour le fer dit permis Nabéba, dans le département de la Sangha (6 février 2013).

<sup>152</sup> Décret n°2013-46 portant attribution à la société Core Mining Congo d'un permis d'exploitation pour le fer dit permis Avima dans le département de la Sangha (6 février 2013).

<sup>153</sup> Décret n°2013-403 portant attribution à la société DMC Iron SARL d'un permis d'exploitation pour le fer dit permis Mayoko-Lekoumou dans le département du Niari (9 août 2013).

<sup>154</sup> Voir le site de la maison-Mère Exxaro Resources - <http://www.exxaro.com/index.php/where-we-operate/> (mars 2016).

<sup>155</sup> Décret n°2011-471 portant attribution à la société LULU d'un permis d'exploitation pour les polymétaux dit Mpassa-Moubiri dans le département du Pool (20 juillet 2011).

<sup>156</sup> Décret n°2011-472 portant attribution à la société LULU d'un permis d'exploitation pour les polymétaux dit permis Mindouli dans le département du Pool (20 juillet 2011).

<sup>157</sup> Site internet de maison-mère Shenglong International - [www.shenglonginternational.com](http://www.shenglonginternational.com) (février 2016).

<sup>158</sup> Décret n°2008-74 portant attribution à la société Magnésium Alloy Corporation d'un permis d'exploitation pour les sels de potasse dit permis Mengo (3 avril 2008) et Convention d'exploitation minière entre la République du Congo et Magminerals Potasses et Magindustries Corp (22 décembre 2008).

<sup>159</sup> Décret n°2013-412 portant attribution à la société Sintoukola Potash d'un permis d'exploitation pour les sels de potasses dit permis Kola dans le département du Kouilou (9 août 2013).

<sup>160</sup> Ces deux permis sont couverts par la Convention d'exploitation minière entre la République du Congo et Société de Recherche et d'Exploitation Minières (SOREMI) (21 février 2008).

<sup>161</sup> Déclaration ITIE 2013 de l'entreprise.

<sup>162</sup> Déclaration ITIE 2013 de l'entreprise.

- ix. Congo Mining, sur le site de Mayoko pour l'extraction de fer. La date de mise en service de la mine ne nous a pas été communiquée.
- x. Mining Project Development Congo (MPD Congo), sur le site Zanaga pour l'extraction de fer. La date de mise en service de la mine serait prévue courant 2019-2020<sup>163</sup>.

Nous comprenons aussi que le Congo comptait aussi 48 entreprises titulaires de permis de recherches et 17 entreprises titulaires permis de prospection. Enfin, plus de 4 000 artisans miniers, essentiellement des orpailleurs, seraient en activité au Congo. Le secteur artisanal compterait aussi de nombreux agents intermédiaires (collecteurs ; comptoirs d'achat), dont l'activité se concentrerait sur l'exportation d'or et de diamants. Des réflexions seraient en cours pour organiser ces acteurs<sup>164</sup> ainsi que le circuit formel d'achat, de vente et d'exportation de substances minérales précieuses.

### 3.2.7. Chiffres clés

Faute d'activité à une échelle industrielle, le poids du secteur minier dans l'économie du Congo est négligeable : les données du Rapport ITIE 2015 indiquent qu'il comptait pour 0,2% des revenus du pays (tous secteurs économiques confondus, hors dons)<sup>165</sup>.

En 2015, le pays aurait exporté plus de 33 000 carats de diamants, pour une valeur estimée de l'ordre de 465 MFCFA (0,8 MUSD)<sup>166</sup>. En l'absence d'un niveau de formalisation suffisant des informations, nous ne disposons pas de données fiables sur les niveaux d'exportations d'or.

Par ailleurs, nous ne disposons pas d'estimations du FMI, ni d'autres sources fiables indiquant la contribution du secteur minier au PIB et aux exportations du Congo en 2015.

---

<sup>163</sup> Déclaration ITIE 2014 de l'entreprise.

<sup>164</sup> Stratégie et plan d'action national du secteur minier artisanal et des géomatériaux, Rapport de synthèse, Programme des Nations unies pour le Développement (PNUD) (juillet 2013).

<sup>165</sup> Pour mémoire, la contribution du secteur minier s'est élevée, en 2015, à près de 3,3 MDS FCFA (5,6 MUSD). Rapport ITIE 2015, Fair Links (décembre 2017), p. 9.

<sup>166</sup> Annual Global Summary: 2015 Production, Imports, Exports and KPC Counts (non daté). Site des statistiques du Kimberley Process - [https://kimberleyprocessstatistics.org/public\\_statistics](https://kimberleyprocessstatistics.org/public_statistics) (février 2016).

### 3.3. Secteur des forêts

#### 3.3.1. Potentiel du secteur

La forêt au Congo s'étend sur plus de 22 millions d'hectares (ha) - 65% de la superficie du territoire<sup>167</sup> - dont plus de 14 millions de forêt primaire sur terre ferme<sup>168</sup>. Le pays compte 3 principaux massifs :

- Le massif du Kouilou Mayombe (1,5 millions ha), dans le sud-ouest du pays ;
- Le massif du Chaillu Niari (3,5 millions ha), dans l'ouest du pays ;
- Le massif du Nord (17 millions ha), dans la partie septentrionale du pays.

Le domaine forestier national comprend<sup>169</sup> :

- Le domaine forestier de l'État, qui s'étend sur près de 21 millions d'hectares<sup>170</sup>, et qui compte<sup>171</sup> :
  - Le domaine forestier permanent, recouvrant les forêts du domaine privé de l'État, les forêts des personnes publiques, les forêts des communes et des collectivités locales ou territoriales<sup>172</sup> ;
  - Le domaine forestier non permanent, constitué des forêts protégées n'ayant pas fait l'objet de classement<sup>173</sup>.
- Le domaine forestier des personnes privées, qui recouvre<sup>174</sup> :
  - Les forêts privées, se trouvant sur les terrains appartenant à des personnes physiques ou morales<sup>175</sup> ;
  - Les plantations forestières privées<sup>176</sup>, qui disposent librement des produits issus de leur peuplement forestier, sous réserve du respect des plans d'aménagements<sup>177</sup>.

Sur l'ensemble du domaine forestier national, 12 millions ha (55%) sont alloués à l'exploitation forestière. Dans ce périmètre, 0,7 millions ha (3%) ont fait l'objet, en 2015, d'autorisations de coupe par l'administration des eaux et forêts, représentant environ 300 000 pieds et un volume de grumes de près de 2,6 millions m<sup>3</sup><sup>178</sup>.

En 2015, la production de grumes a légèrement dépassé les 1,5 millions m<sup>3</sup><sup>179</sup>. Les principaux départements producteurs étaient la Sangha (33% de la production grumière), le Likouala (24%

<sup>167</sup> Annuaire des statistiques forestières 2014, Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (septembre 2015), p. 1.

<sup>168</sup> La forêt primaire est une forêt vierge, qui n'a jamais été exploitée ou manifestement influencée par l'homme. A la forêt primaire s'ajoute la forêt secondaire (forêt qui s'est régénérée après une destruction), sur terre ferme ou marécageuse. Superficie forestière nationale, Observatoire des Forêts d'Afrique centrale (OFAC) - <http://www.observatoire-comifac.net> (février 2016).

<sup>169</sup> Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 3.

<sup>170</sup> Superficie forestière nationale, Observatoire des Forêts d'Afrique centrale (OFAC) - <http://www.observatoire-comifac.net> (février 2016).

<sup>171</sup> Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 4.

<sup>172</sup> Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 6.

<sup>173</sup> Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 13.

<sup>174</sup> Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 33.

<sup>175</sup> Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 34.

<sup>176</sup> Superficie forestière nationale, Observatoire des Forêts d'Afrique centrale (OFAC) - <http://www.observatoire-comifac.net> (février 2016).

<sup>177</sup> Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 39.

<sup>178</sup> Annuaire des statistiques forestières 2015, Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable

<sup>179</sup> Annuaire des statistiques forestières 2015, Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable

de la production grumière) et le Lekoumou (20% de la production grumière)<sup>180</sup>. Les principales essences coupées étaient le Sapelli, l'Okoumé, l'Ayous et le Sipo<sup>181</sup>.

### 3.3.2. Cadre institutionnel

#### a. Tutelle et organes de supervision du secteur

Le Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (MEFDD)<sup>182</sup> était, en 2015, responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement pour ce secteur. Nous comprenons que c'est encore le cas en 2016.

Le MEFDD est en charge de proposer et de mettre en œuvre, sous l'autorité du Ministre, la politique forestière de l'État, notamment<sup>183</sup> :

- D'assurer la gestion et la conservation du patrimoine forestier, de la faune et des eaux ;
- D'assurer la gestion et l'utilisation durable des forêts, de la faune et des eaux ;
- De prendre les mesures utiles au développement de la sylviculture, de l'agroforesterie et de la foresterie communautaire ;
- De favoriser la transformation locale des bois et la production de plants.

Dans ce cadre, le Congo et l'Union européenne ont signé, en mai 2010, un Accord de Partenariat Volontaire (APV) sur l'Application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT)<sup>184</sup>. Entré en vigueur en mars 2013, cet accord vise à renforcer la gouvernance forestière au Congo et à assurer la traçabilité du bois et de ses produits dérivés importés et commercialisés en Europe.

Afin de pouvoir appliquer cet accord, les autorités congolaises mettaient en place, en 2015, le système de vérification de la légalité des activités de récolte, de transformation et d'acquisition des bois au Congo<sup>185</sup>. Nous comprenons que ce système pourrait être opérationnel prochainement. A terme, il permettra à l'administration des eaux et forêts :

- De contrôler l'ensemble des entreprises opérant dans le secteur, grâce à la délivrance annuelle des certificats de légalité aux entreprises forestières n'ayant commis aucune infraction (administrative, contractuelle, fiscale, environnementale, sociale, etc.) ;
- De contrôler toute la chaîne d'approvisionnement des grumes et des produits transformés, de la souche au port, grâce à un système national de traçabilité auquel toutes les entreprises forestières devront être reliées.

Dès que le système de vérification de la légalité sera opérationnel, les autorités congolaises pourront délivrer une autorisation FLEGT à chaque expédition de bois ou de produits transformés en partance pour l'Europe, sous réserve que les informations contenues dans le système de vérification de la légalité soient valides. Les expéditions hors Union Européenne seront aussi vérifiées, mais ne bénéficieront pas d'un certificat FLEGT.

---

<sup>180</sup> Annuaire des statistiques forestières 2015, Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable

<sup>181</sup> Annuaire des statistiques forestières 2015, Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable

<sup>182</sup> [www.mefdd.cg](http://www.mefdd.cg)

<sup>183</sup> Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 105.

<sup>184</sup> Forest Law Enforcement, Governance and Trade - [www.euflegt.efi.int](http://www.euflegt.efi.int)

<sup>185</sup> Voir le site de l'APV-FLEGT Congo - [www.apvflegtcongo.info](http://www.apvflegtcongo.info)

## b. Entreprise publique

Nous comprenons qu'il n'existait pas, en 2015, d'entreprise publique pour ce secteur. Cette situation prévaut toujours en 2016.

### 3.3.3. Réglementation sectorielle

#### a. Législation et régime contractuel en vigueur

La Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier et la Loi n°14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines disposition de la Loi n°16-2000 (ensemble appelé ci-après le « Code forestier ») sont les principaux textes qui régissaient, en 2015, les activités du secteur. Nous comprenons que c'est encore le cas en 2016.

Le Code forestier a pour objet, notamment<sup>186</sup> :

- D'instituer un cadre juridique approprié pour assurer la gestion durable des forêts ;
- De définir le domaine forestier national et d'en déterminer les critères d'organisation et de gestion concertée ;
- De concilier l'exploitation des produits forestiers avec l'exigence de la conservation du patrimoine forestier.

Le Code forestier consacre l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) comme l'unité de base pour les tâches « *d'aménagement, de gestion, de conservation, de reconstitution et de production* »<sup>187</sup> du domaine forestier national.

#### b. Titres forestiers et procédures d'octroi

L'exploitation économique du domaine forestier de l'État ne peut se faire que par les détenteurs des titres d'exploitation suivants<sup>188</sup> :

- La convention de transformation industrielle. Elle garantit à son titulaire le droit de prélever sur une UFA des contingents annuels limitatifs d'essences, auquel s'ajoute l'engagement du titulaire de transformer localement, dans une unité dont il est le propriétaire, les grumes abattues<sup>189</sup>.

L'attribution d'une convention de transformation industrielle doit faire suite à un appel d'offres<sup>190</sup>. La durée de la convention est fonction des investissements engagés ; elle ne peut excéder 15 ans, et est renouvelable<sup>191</sup>.

- La convention d'aménagement et de transformation. Elle recouvre les mêmes droits et engagements que la convention de transformation industrielle auxquels s'ajoute, compte tenu notamment de sa superficie plus étendue, l'engagement d'exécuter des travaux sylvicoles prévus au plan d'aménagement de l'UFA<sup>192</sup>. Les travaux à engager et leurs modalités de financement sont définis dans la convention signée avec l'État.

<sup>186</sup> Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 1.

<sup>187</sup> Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 39.

<sup>188</sup> Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 65, sauf mention expresse contraire.

<sup>189</sup> Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 66.

<sup>190</sup> Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 74.

<sup>191</sup> Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 66.

<sup>192</sup> Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 67.

L'attribution d'une convention de transformation industrielle doit faire suite à un appel d'offres<sup>193</sup>. Elle ne peut excéder 25 ans ; elle est renouvelable indéfiniment<sup>194</sup>.

- Le permis de coupe de bois de plantations. Il est octroyé pour l'abattage des arbres uniquement et ne peut excéder 6 mois<sup>195</sup>.
- Le permis spécial. Il confère à son titulaire le droit d'exploiter des produits forestiers accessoires, y compris à des fins commerciales. La liste des produits forestiers accessoires est déterminée par un Arrêté du Ministre en charge des eaux et forêts<sup>196</sup>. Le permis spécial est délivré à la demande de l'intéressé<sup>197</sup>.

Un titre d'exploitation, quel qu'il soit, ne peut être attribué qu'à une personne morale de droit congolais, ou une personne physique de nationalité congolaise<sup>198</sup>. Nous comprenons que les conventions forestières font l'objet d'une publication au Journal Officiel.

### 3.3.4. Fiscalité et paiements des entreprises titulaires

#### a. Fiscalité de droit commun

En ce qui concerne la fiscalité de droit commun, les entreprises détentrices de concessions forestières sont soumises au paiement auprès de la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) des principales contributions suivantes :

- L'impôt sur les sociétés<sup>199</sup>, calculé sur le résultat de l'exercice. L'impôt sur les sociétés est versé en numéraire (FCFA, €, USD) ;
- Les impôts fonciers (ou Taxe immobilière), assis sur les loyers versés au titre des propriétés bâties et non bâties à usage professionnel. Les impôts fonciers sont versés en numéraire ;
- Les contributions salariales (dont l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques - IRPP), assises sur l'ensemble des rétributions versées aux salariés de l'entreprise. Les contributions salariales sont toutes versées en numéraire.

Par ailleurs, les entreprises forestières sont soumises au versement de droits de douane usuels, ainsi qu'à la taxe à l'exportation<sup>200</sup>. Cette taxe est assise sur les quantités exportées de produits bruts ou transformés, leurs zones de production et leur valeur *Free on Truck* (FOT)<sup>201</sup>. Les taux varient de 0 à 10% de la valeur FOT<sup>202</sup>. La taxe à l'exportation est versée en numéraire par les exportateurs auprès de l'administration des douanes<sup>203</sup>.

#### b. Fiscalité sectorielle

<sup>193</sup> Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 74.

<sup>194</sup> Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 67.

<sup>195</sup> Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 69.

<sup>196</sup> Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 70.

<sup>197</sup> Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 77.

<sup>198</sup> Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 65.

<sup>199</sup> Loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures, Article 40.

<sup>200</sup> Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 85.

<sup>201</sup> La valeur FOT est la « valeur FOB moyenne des douze derniers mois précédant la date de calcul, indiquée par les sources agréées, de laquelle sont déduits les coûts de transport moyens par zone de production jusqu'au port d'embarquement ». Loi n°14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000, Article 89 nouveau.

<sup>202</sup> Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 98.

<sup>203</sup> Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 99.

En ce qui concerne la fiscalité sectorielle, les entreprises titulaires de concessions forestières sont soumises au paiement auprès de la Direction Générale du Trésor (DGT) des principales contributions suivantes<sup>204</sup> :

- La taxe de superficie, indexée à la série de production si la concession met en œuvre un plan d'aménagement, ou à l'ensemble de la superficie en l'absence de plan d'aménagement<sup>205</sup>. La taxe de superficie est versée en numéraire.
- La taxe d'abattage, assise sur la valeur FOT des essences coupées<sup>206</sup>, et calculée sur la base des autorisations de coupe délivrées annuellement par l'administration des eaux et forêts. Le taux de cette taxe est fixé par Arrêté conjoint du Ministre chargé des eaux et forêts et du Ministre des finances, révisable tous les 6 mois en fonction des marchés et de la disponibilité des essences<sup>207</sup>. La taxe d'abattage est versée en numéraire ; elle alimente par ailleurs le Fonds forestier<sup>208</sup>.
- La taxe de déboisement, associée à toutes les activités qui entraînent la destruction du domaine forestier, notamment lors de l'installation de base-vie de la concession, ainsi que de l'unité de transformation. La taxe de déboisement est versée en numéraire ; elle alimente par ailleurs le Fonds forestier<sup>209</sup>.

Le Fonds forestier a été institué par le Décret n°2002-434 du 31 décembre 2002, avec pour vocation d'assurer « *le financement des travaux et des études visant à protéger, à aménager et à développer les ressources forestières et fauniques* »<sup>210</sup>. Il est alimenté des différentes recettes forestières présentées ci-dessus ainsi que, notamment<sup>211</sup> :

- Des subventions et dons ;
- 50% des recettes de la vente des bois provenant du domaine forestier de l'État ;
- 30% des amendes et produits saisis au profit de l'administration des eaux et forêts.

Enfin, nous comprenons que les entreprises forestières sont contractuellement soumises au paiement de dépenses sociales. Ces dépenses sont, usuellement, effectuées directement auprès de fournisseurs tiers ; elles sont néanmoins suivies par l'administration du MEFDD.

#### c. Fournitures d'infrastructures et contreparties en nature

A notre connaissance, aucune des Conventions forestières en vigueur en 2015 ne contenait de provisions relatives à des contreparties en nature, au sens de l'Exigence n°4.1.d de la Norme ITIE<sup>212</sup>.

<sup>204</sup> Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 88, sauf mention expresse contraire.

<sup>205</sup> Loi n°14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000, Article 91 nouveau.

<sup>206</sup> Loi n°14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000, Article 89 nouveau.

<sup>207</sup> Loi n°14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000, Article 94 nouveau.

<sup>208</sup> Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 93.

<sup>209</sup> Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 97.

<sup>210</sup> Décret n°2002-434 du 31 décembre 2002, Article 1.

<sup>211</sup> Décret n°2002-434 du 31 décembre 2002, Article 12.

<sup>212</sup> « Fournitures d'infrastructures et accords de troc ».

La Norme ITIE, Secrétariat international de l'ITIE (1<sup>er</sup> janvier 2015), p. 27.

#### d. Paiements et transferts infranationaux

Nous comprenons que la fiscalité au Congo est très centralisée et que le niveau de la fiscalité locale (*i.e.* les paiements des entreprises aux collectivités locales), au sens de l'Exigence n°4.2.d de la Norme ITIE<sup>213</sup>, n'est pas significatif.

Nous notons toutefois qu'un mécanisme de transfert au sens de l'Exigence n°4.2.e de la Norme ITIE<sup>214</sup> était en vigueur en 2015. En effet, le Code forestier précise que la redevance de superficie perçue annuellement des opérateurs forestiers alimente à parts égales :

- Le fonds forestier.
- Un compte spécial pour le développement des régions. Les modalités de répartition des fonds collectés sont fixées par Décret<sup>215</sup>.

Nous ne disposons pas, à ce stade de nos travaux, d'informations complémentaires sur l'affectation des fonds collectés.

### 3.3.5. Contrôle et audit des comptes

#### a. Organismes collecteurs

Au Congo, la revue indépendante des comptes publics est effectuée par la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire<sup>216</sup>. C'est donc la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire qui est en charge de revoir les comptes des principales administrations couvertes par ce Rapport.

#### b. Entreprises de droit privé

Tel que présenté pour le secteur des hydrocarbures et le secteur minier, l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique s'appliquait, en 2015, au contrôle des comptes des entreprises forestières au Congo.

Dans ce cadre, l'obligation de désigner un auditeur indépendant est fonction du profil de l'entreprise et de son niveau d'activité. Ainsi :

- « *Les sociétés à responsabilité limitée qui remplissent, à la clôture de l'exercice social, deux des conditions suivantes :*
  - *Total du bilan supérieur à cent vingt-cinq millions (125.000.000) de francs CFA ;*
  - *Chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA ;*
  - *Effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes ;**sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes »*<sup>217</sup>.
- Par ailleurs, « *le contrôle est exercé, dans chaque société anonyme, par un ou plusieurs commissaires aux comptes »*<sup>218</sup>, et ce quel que soit le niveau de l'activité.

<sup>213</sup> « Paiements infranationaux ».

La Norme ITIE, Secrétariat international de l'ITIE (1<sup>er</sup> janvier 2015), p. 28.

<sup>214</sup> « Transferts infranationaux ».

La Norme ITIE, Secrétariat international de l'ITIE (1<sup>er</sup> janvier 2015), p. 29.

<sup>215</sup> Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 92.

<sup>216</sup> Loi n°19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°22-92 du 20 août 1992, Article 8

<sup>217</sup> Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, OHADA, adopté le 30 janvier 2014, Article 376.

<sup>218</sup> Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, OHADA, adopté le 30 janvier 2014, Article 694.

### 3.3.6. Principaux acteurs de droit privé

En 2015, le Congo comptait 35 entreprises titulaires de concessions forestières<sup>219</sup>. Les plus gros producteurs de grumes, étaient, en 2015<sup>220</sup> :

- La Congolaise Industrielle des Bois (CIB)<sup>221</sup>, implantée dans le nord du pays ;
- Industrie Forestière d'Ouessou (IFO)<sup>222</sup>, implantée dans le nord du pays ;
- Asia-Congo<sup>223</sup>, implantée dans le sud-ouest du pays ;
- Congolaise Industrielle de Bois du Niari (CIBN)<sup>224</sup>, implantée dans le sud-ouest du pays.

### 3.3.7. Chiffres clés

Les grumes extraites au Congo sont exportées *via* les ports de Pointe-Noire et de Douala, au Cameroun. En 2015, plus de 700 000 m<sup>3</sup> de grumes ont été exportées, principalement vers l'Asie (77%)<sup>225</sup>.

Par ailleurs, près de 400 000 m<sup>3</sup> de grumes ont été transformées localement<sup>226</sup>. Elles ont permis, principalement, la production de sciages (370 000 m<sup>3</sup>) et de placages déroulés (30 000 m<sup>3</sup>)<sup>227</sup>.

Enfin, nous comprenons que l'activité forestière représentait, en 2015, 1,2% du PIB<sup>228</sup>.

---

<sup>219</sup> Annuaire des statistiques forestières 2015, Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable

<sup>220</sup> Annuaire des statistiques forestières 2015, Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable

<sup>221</sup> Voir le site de la maison-mère Olam International - [olamgroup.com](http://olamgroup.com) (mars 2016).

<sup>222</sup> Voir le site de la maison-mère Denzer - [www.danzer.com](http://www.danzer.com) (mars 2016).

<sup>223</sup> Cette entreprise est une filiale d'Asia-Congo Industries, qui ne semble pas dotée d'un site internet (mars 2016).

<sup>224</sup> Nous n'avons pu, à la date de publication de ce Rapport, identifier d'information spécifique sur cette entreprise.

<sup>225</sup> Annuaire des statistiques forestières 2015, Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable

<sup>226</sup> Annuaire des statistiques forestières 2015, Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable

<sup>227</sup> Annuaire des statistiques forestières 2015, Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable

<sup>228</sup> Annuaire des statistiques forestières 2015, Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable

## 4. Périmètre du Rapport ITIE 2015

Le Périmètre des entreprises et des flux présenté ci-dessous a été défini par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo et relève de sa seule responsabilité.

Ce Périmètre a pu être discuté avec nous, en novembre 2016, à Brazzaville.

### 4.1. Période couverte

Les déclarations des organismes collecteurs et des entreprises doivent comprendre tous les paiements réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

### 4.2. Secteurs à prendre en compte

Le Rapport ITIE 2015 couvre le secteur des hydrocarbures, le secteur minier et le secteur des forêts.

### 4.3. Périmètre des entreprises

#### 4.3.1. Secteur des hydrocarbures

##### *Critères de matérialité et d'exhaustivité*

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a choisi d'intégrer de manière exhaustive toutes les entreprises du secteur des hydrocarbures prises en compte dans le Rapport ITIE 2014 à l'exception des entreprises PA Resources, Pilatus et Ophir Congo qui n'étaient plus en activité en 2015, et d'ajouter trois nouvelles entreprises (Kontinent Congo, Petro Congo et Pelfaco) qui ont pu être identifiées comme ayant une activité au Congo en 2015<sup>229</sup>.

Ce choix a conduit à la prise en compte des 24 entreprises listées ci-dessous :

<b>A</b>	<b>Entreprise nationale</b>	
1	Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)	
<b>B</b>	<b>Entreprises titulaires d'un permis d'exploitation</b>	
2	Africa Oil and Gas Corporation (AOGC)	9 Oryx Petroleum
3	CMS Nomeco	10 Petro Kouilou
4	Congorep	11 Total E&P Congo
5	Eni Congo	12 New Age Congo
6	Murphy West Africa	13 Kontinent Congo*
7	Nuevo Congo Company	14 Petro Congo*
8	Nuevo Congo Limited	15 Pelfaco*
<b>C</b>	<b>Entreprises titulaires d'un permis de recherche</b>	
16	China National Offshore Oil Corporation (CNOOC)	21 Petroleum E&P Africa
17	Chevron Overseas Congo	22 Philia
18	Dig Oil	23 Soco Exploration and Production Congo
19	Maurel & Prom Congo	24 Wing Wah
20	Perenco Exploration & Production Congo	

\* Entreprises non couvertes par le Rapport ITIE 2014

Tableau 6 : Périmètre des entreprises, secteur des hydrocarbures

<sup>229</sup> Rapport ITIE 2014, Finergies (décembre 2016), pp. 71-72.

Compte tenu du caractère particulièrement contributif de ce secteur, le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo est convenu que la contribution de ces 24 entreprises serait couverte par un exercice de rapprochements entre les données ITIE déclarées par l'État et par ces entreprises.

#### 4.3.2. Secteur minier

##### *Critères de matérialité et d'exhaustivité*

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a choisi d'intégrer de manière exhaustive toutes les entreprises du secteur minier prises en compte dans le Rapport ITIE 2014.

Ce choix a conduit à la prise en compte des 75 entreprises listées ci-dessous :

<b>A Entreprises titulaires d'un permis d'exploitation (réconciliation)</b>			
1	Congo Iron	6	Sintoukola Potash
2	Core Mining Congo	7	Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SOREMI)
3	DMC Iron Congo	8	COMINCO
4	Lulu Mining	9	Congo Mining
5	Magminerals Potasses Congo	10	MPD Congo
<b>B Entreprises titulaires d'un permis de recherche (déclarations unilatérales de l'État)</b>			
11	African Iron	35	Macpela Mining
12	Afrimines	36	Managem
13	Agil Congo	37	Maud Congo
14	Alassane Geomines	38	Million Well Holding
15	Alector Congo	39	Natural Resources Exploration
16	Allante Resources Congo	40	Newco Mining
17	Alpha Minerals	41	Niel Congo
18	AMD	42	Nyanga Congo
19	Avima Gold	43	Nyive Congo
20	China development Resources	44	Oky Services International
21	Comisa	45	Sadem
22	Congo Gold	46	Potasses du Congo
23	Coredem	47	Sai Congo
24	Corem	48	Saison Zhong
25	Distribution Internationale	49	Sanu Resources
26	Eni Congo	50	Sino Congo development
27	Equamineral	51	Sino Congo Gold
28	Gan Congo	52	Sino Congo Resources
29	Golden Lion	53	Societe des Potasses du Congo
30	Guided By Grace Ministries	54	Societe des Potasses Et des Mines
31	Kimin Congo	55	SONECO
32	La Congolaise des Mines	56	SREM
33	Luyan des Mines	57	Yuan Wang
34	Mac Congo	58	Zhong Jin Hui Da Beijing
<b>C Entreprises titulaires d'un permis de prospection (déclarations unilatérales de l'État)</b>			
59	African Minerals Compagny (Amc)	68	Niall Mellon
60	Bikonga Mining	69	Oyabi Gold Mine
61	Dimension Finances	70	Panex
62	Equateur Mining Congo	71	Qatar Mining
63	First Republic Resources	72	Renaissance Copper
64	GBGM	73	Societe Congolaise des Mines et des Potasses (SOCOMP)
65	Hind Metal Corp	74	Societe d'exploitation Miniere du Congo (EMC)
66	La Congolaise de Graphite	75	Transfrontier Group Compagny
67	Mayombe Gold		

Tableau 7 : Périmètre des entreprises, secteur minier

Compte tenu de la contribution limitée de ce secteur, le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo est convenu que :

- La contribution des 10 entreprises titulaires de permis d'exploitation serait couverte par un exercice de rapprochements entre les données ITIE déclarées par l'État et par ces entreprises ;
- La contribution des 65 entreprises titulaires de permis de recherche ou de prospection serait couverte par les déclarations unilatérales de l'État.

#### 4.3.3. Secteur des forêts

##### *Critères de matérialité et d'exhaustivité*

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a choisi d'intégrer de manière exhaustive toutes les entreprises du secteur des forêts prises en compte dans le Rapport ITIE 2014.

Ce choix a conduit à la prise en compte des 35 entreprises listées ci-dessous :

<b>A</b>		<b>Concessions forestières</b>	
1	Afriwood Industries	19	La Plage
2	Asia-Congo Industrie	20	Likouala Timber
3	Atama Plantation	21	Miraf
4	Bois et Placages de Lopola	22	Mokabi
5	Bois-Kassa	23	Nouvelle Trabec
6	BTC	24	SADEF-Congo
7	Congolaise Industrielle des Bois (CIB)	25	SEFYD
8	Congolaise Industrielle des Bois du Niari (CIBN)	26	SFIB
9	CITB-Quator	27	SICOFOR
10	Cofibois	28	SIFCO
11	Congo Deja Wood Industry	29	SIPAM
12	Eucalyptus et Fibres du Congo (EFC)	30	SOFIA
13	Entreprise Christelle	31	SOFIL
14	ETBM	32	SPIEX
15	FORALAC	33	Taman Industrie
16	Global Wood	34	Thanry-Congo
17	Industrie Forestière d'Ouessou (IFO)	35	Wang Sam Resources and Trading Company Congo
18	Kimbakala et Compagnie		

Tableau 8 : Périmètre des entreprises, secteur des forêts

Compte tenu de la contribution limitée de ce secteur au budget de l'Etat et du nombre important de concessionnaires forestiers, le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo est convenu que la contribution des 35 entreprises titulaires de concessions forestières serait couverte par les déclarations de l'Etat.

## 4.4. Périmètre des flux

### 4.4.1. Secteur des hydrocarbures

#### *Critères de matérialité et d'exhaustivité*

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a choisi d'intégrer, dans le Rapport ITIE 2015, tous les flux couverts par la législation pétrolière en vigueur (*i.e.* le Code des hydrocarbures de 1994 et le Code minier de 1982), ainsi que les principaux impôts de droit commun, dont l'impôt sur les sociétés. Aucun seuil de matérialité n'a été fixé pour ces déclarations.

Par ailleurs, afin que le Rapport ITIE 2015 couvre tous les paiements significatifs versés par le secteur extractif, les organismes collecteurs et les entreprises extractives sont tenus de déclarer tous les Autres paiements significatifs. Le seuil de matérialité pour ces déclarations a été fixé à 50 MFCFA (environ 100 KUSD).

Ce choix a conduit à la prise en compte des 33 flux suivants :

<b>A</b>				<b>Flux en volumes</b>			
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)				
2	Profit Oil et Super Profit Oil en volumes	7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux				
3	Intérêts Yanga et Sendji (15%)	8	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures				
4	Parts d'huile de la SNPC en volume	9	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)				
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno						
<b>B</b>				<b>Flux en numéraire</b>			
1'	RMP	21	Redevance informatique				
2'	Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	22	Redevance superficière				
10	Bonus de signature	23	Redevance sur autoconsommation				
11	Bonus de production	24	Redressements fiscaux/amendes et pénalités				
12	Dividendes versés à l'État	25	Redressements douaniers/amendes et pénalités				
13	Dividendes versés à la SNPC	26	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)				
14	Frais de formation	27	Tarif Extérieur Commun (TEC)				
15	Impôt retenu à la source des sous-traitants	28	Taxe immobilière				
16	Impôt sur les sociétés	29	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)				
17	Parts d'huile de la SNPC en numéraire	30	Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État				
18	Projets sociaux (non volontaires)	31	Taxe maritime*				
19	Provision pour investissements diversifiés (PID)	32	Projets sociaux (volontaires)*				
20	Recherche Cuvette	33	Autres paiements significatifs				

\*Déclaration unilatérale des entreprises

Tableau 9 : Périmètre des flux, secteur des hydrocarbures

Les flux n°31 et n°32 sont versés directement par les entreprises extractives à des organismes tiers, de droit privé<sup>230</sup>. Ils ne transitent pas par le budget de l'État et sont donc difficilement traçables par l'administration. Pour cette raison, le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a choisi qu'ils feraient l'objet d'une déclaration unilatérale des entreprises.

La circulation de ces flux entre entreprises privées, État et organismes de droit privé est schématisée ci-dessous ; leurs définitions sont présentées en Annexe 1.

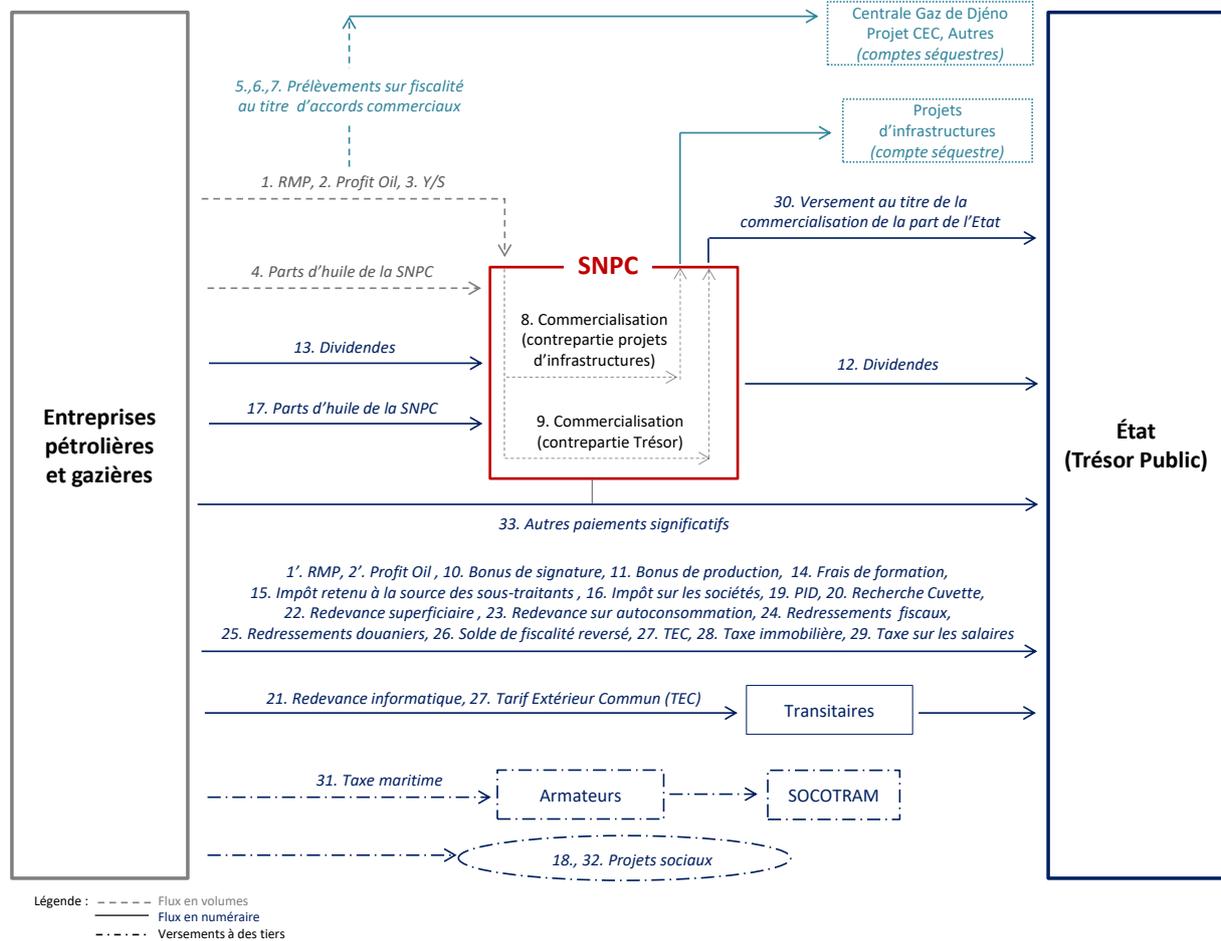


Schéma 2 : Circulation des flux, secteur des hydrocarbures

<sup>230</sup> La Taxe maritime est en effet versée par les armateurs à la Société Congolaise de Transport Maritime (SOCOTRAM), société anonyme de droit privé, lors de chaque enlèvement de brut ; elle est refacturée par les armateurs aux entreprises pétrolières et gazières. Les Projets sociaux volontaires recouvrent les dépenses effectuées directement par les entreprises à des fournisseurs tiers dans le cadre du financement de projets dévolus au développement économique et social des communautés locales. Ils ne relèvent pas d'engagements contractuels, contrairement aux projets sociaux (non volontaires).

#### 4.4.2. Secteur minier

##### *Critères de matérialité et d'exhaustivité*

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a choisi d'intégrer, dans le Rapport ITIE 2015, tous les flux couverts par le Code minier ainsi que les principaux impôts de droit commun, dont l'impôt sur les sociétés. Aucun seuil de matérialité n'a été fixé pour ces déclarations.

Par ailleurs, afin que le Rapport ITIE 2015 couvre tous les paiements significatifs versés par le secteur extractif, les organismes collecteurs et les entreprises extractives sont tenus de déclarer tous les Autres paiements significatifs ; le seuil de matérialité pour ces déclarations a été fixé à 50 MFCFA (environ 100 KUSD).

Ce choix a conduit à la prise en compte des 14 flux suivants :

<b>A</b>	<b>Flux en numéraire</b>	
1	Bonus de signature	8 Redressements fiscaux/amendes et pénalités
2	Bonus de production	9 Redressements douaniers/amendes et pénalités
3	Dividendes	10 Tarif Extérieur Commun (TEC)
4	Impôt retenu à la source des sous-traitants	11 Taxe sur les salaires (IRPP-TU)
5	Impôt sur les sociétés	12 Projets sociaux (non volontaires)*
6	Redevance informatique	13 Projets sociaux (volontaires)*
7	Redevance superficière	14 Autres paiements significatifs

*\*Déclaration unilatérale des entreprises*

Tableau 10 : Périmètre des flux, secteur minier

Les flux n°12 et n°13 sont versés directement par les entreprises extractives à des organismes tiers, de droit privé<sup>231</sup>. Ils ne transitent pas par le budget de l'État et sont donc difficilement traçables par l'administration. Pour cette raison, le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a choisi qu'ils feraient l'objet d'une déclaration unilatérale des entreprises.

La circulation de ces flux entre entreprises privées et État est schématisée ci-dessous ; leurs définitions sont présentées en Annexe 1.

<sup>231</sup> Les Projets sociaux recouvrent les dépenses effectuées directement par les entreprises à des fournisseurs tiers dans le cadre du financement de projets dévolus au développement économique et social des communautés locales. Les Projets sociaux (non volontaires) relèvent d'engagements contractuels, contrairement aux Projets sociaux (volontaires).

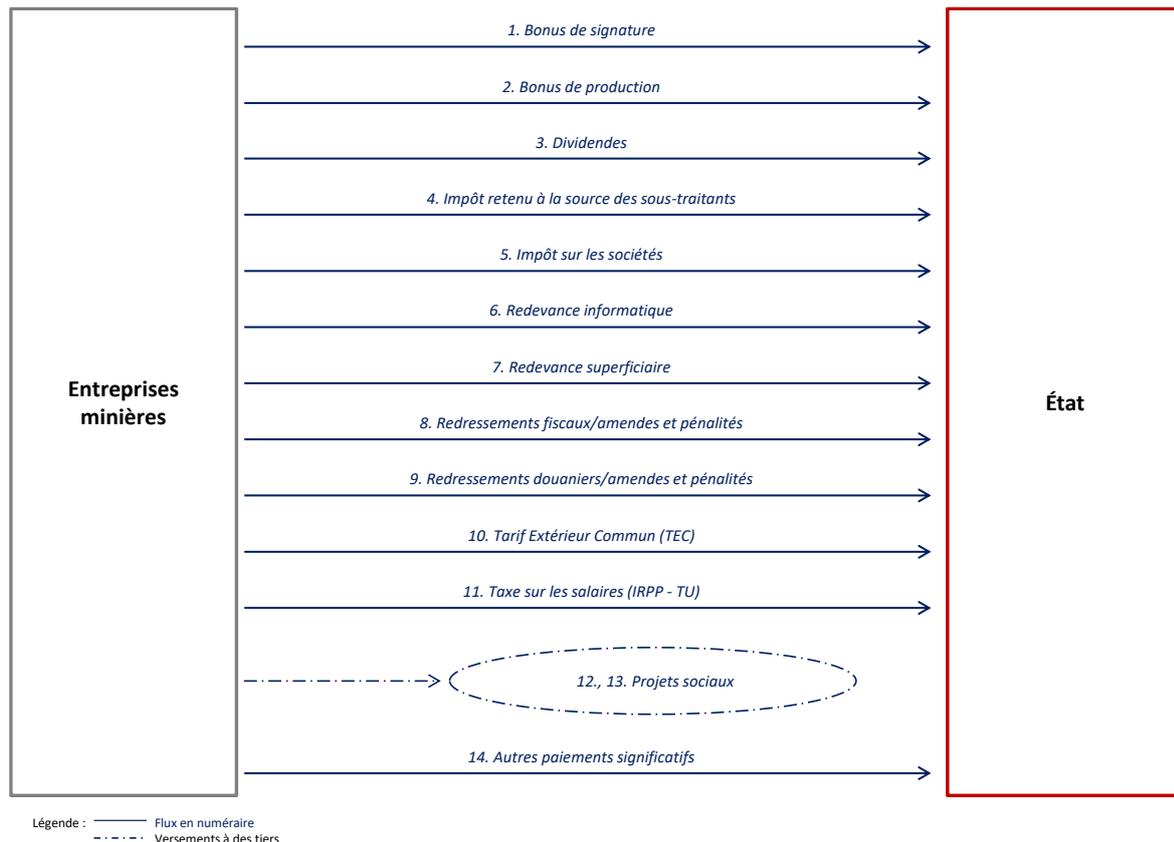


Schéma 3 : Circulation des flux, secteur minier

#### 4.4.3. Secteur des forêts

##### *Critères de matérialité et d'exhaustivité*

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a choisi d'intégrer, dans le Rapport ITIE 2015, tous les flux couverts par le Code forestier ainsi que les principaux impôts de droit commun, dont l'impôt sur les sociétés. Aucun seuil de matérialité n'a été fixé pour ces déclarations.

Par ailleurs, afin que le Rapport ITIE 2015 couvre tous les paiements significatifs versés par le secteur extractif, les organismes collecteurs et les entreprises extractives sont tenus de déclarer tous les Autres paiements significatifs ; le seuil de matérialité pour ces déclarations a été fixé à 50 MFCFA (environ 100 KUSD).

Ce choix a conduit à la prise en compte des 15 flux suivants :

A		Flux en numéraire	
1	Taxe de superficie	9	Redressements fiscaux/amendes et pénalités
2	Taxe d'abatage	10	Tarif Extérieur Commun (TEC)
3	Taxe de déboisement	11	Taxe à l'exportation
4	Pénalités de retard	12	Taxe immobilière
5	Impôt retenu à la source des sous-traitants	13	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)
6	Impôt sur les sociétés	14	Projets sociaux (non volontaires)
7	Redevance informatique	15	Autres paiements significatifs
8	Redressements douaniers/amendes et pénalités		

Tableau 11 : Périmètre des flux, secteur des forêts

La circulation de ces flux entre entreprises privées et État est schématisée ci-dessous ; leurs définitions sont présentées en Annexe 1.

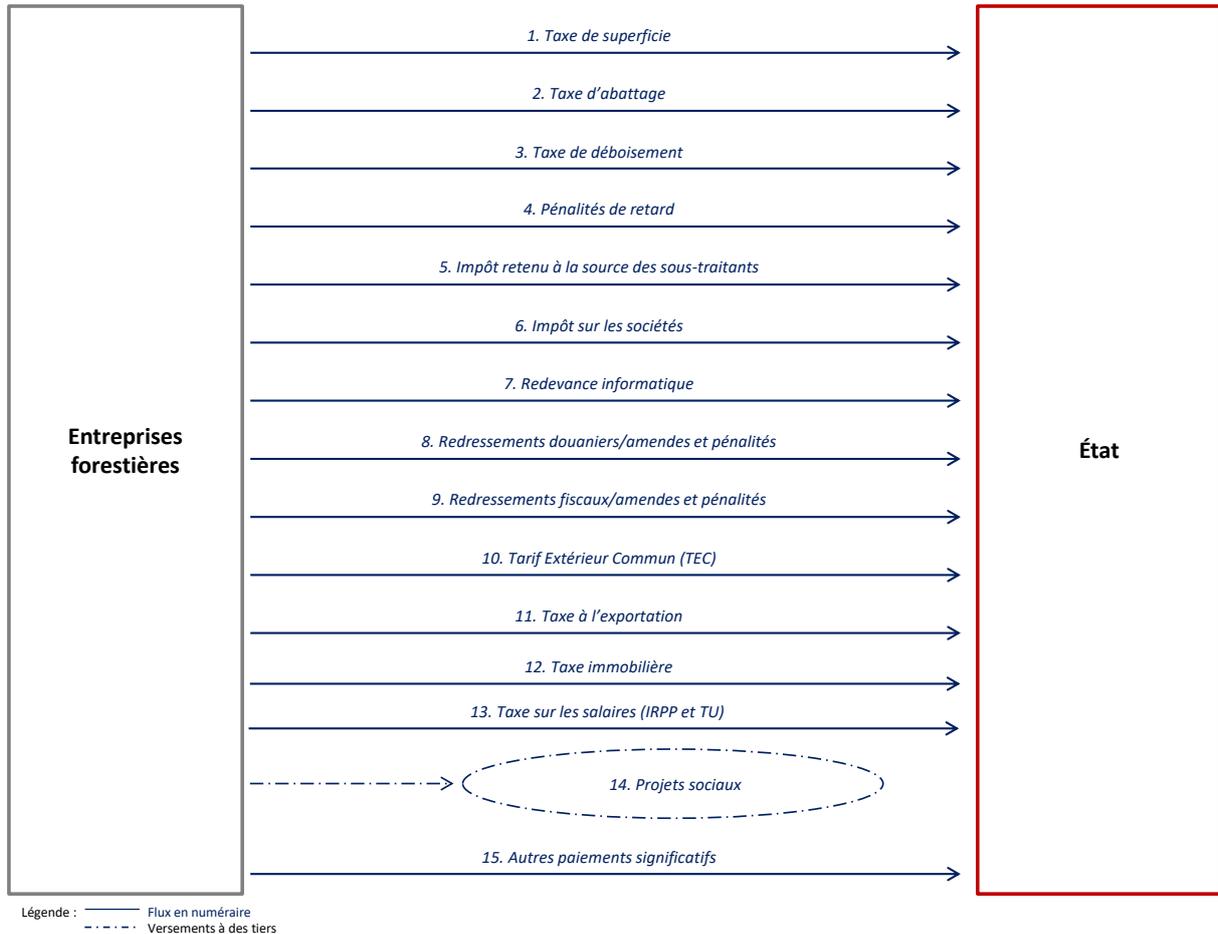


Schéma 4 : Circulation des flux, secteur des forêts

## 4.5. Périmètre des organismes collecteurs

### 4.5.1. Secteur des hydrocarbures

Compte tenu du Périmètre des flux adopté par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo, les organismes collecteurs listés ci-dessous ont été identifiés pour déclarer, pour le compte de l'État, les paiements reçus, en 2015, des entreprises du secteur des hydrocarbures.

Organismes collecteurs			
<b>A</b>			
1	Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) <i>Ministère de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration</i>	4	Direction des Ressources Naturelles (DRN) <i>Ministère de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration</i>
2	Direction Générale du Trésor (DGT) <i>Ministère de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration</i>	5	Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) <i>Ministère des Hydrocarbures</i>
3	Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI) <i>Ministère de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration</i>		

Tableau 12 : Périmètre des organismes collecteurs, secteur des hydrocarbures

#### 4.5.2. Secteur minier

Compte tenu du Périmètre des flux adopté par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo, les organismes collecteurs listés ci-dessous ont été identifiés pour déclarer, pour le compte de l'État, les paiements reçus, en 2015, des entreprises du secteur minier.

A	Organismes collecteurs	
1	Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) <i>Ministère de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration</i>	3 Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI) <i>Ministère de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration</i>
2	Direction Générale du Trésor (DGT) <i>Ministère de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration</i>	

Tableau 13 : Périmètre des organismes collecteurs, secteur minier

#### 4.5.3. Secteur des forêts

Compte tenu du Périmètre des flux adopté par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo, les organismes collecteurs listés ci-dessous ont été identifiés pour déclarer, pour le compte de l'État, les paiements reçus, en 2015, des entreprises du secteur des forêts.

A	Organismes collecteurs	
1	Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) <i>Ministère de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration</i>	3 Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI) <i>Ministère de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration</i>
2	Direction Générale du Trésor (DGT) <i>Ministère de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration</i>	4 Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durables (MEFDD)

Tableau 14 : Périmètre des organismes collecteurs, secteur des forêts

#### 4.5.4. Niveau de désagrégation des données

Les données des organismes collecteurs et des entreprises extractives doivent être déclarées sur une base entièrement désagrégée, paiement par paiement, date par date.

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo a choisi de présenter, dans le Rapport ITIE 2015, les données désagrégées par organisme collecteur, par entreprise et par flux.

Cette démarche répond à l'Exigence n°5.2.e de la Norme de l'ITIE 2013, selon laquelle : « *le Groupe multipartite est tenu de convenir du niveau de désagrégation à appliquer aux données qui seront publiées. Il est exigé que les données ITIE soient présentées par entreprise individuelle, par entité de l'État et par source de revenus* »<sup>232</sup>.

<sup>232</sup> La Norme ITIE, Secrétariat international de l'ITIE (1<sup>er</sup> janvier 2015), p. 31.

## 5. Résultat des travaux de rapprochements

### 5.1. Secteur des hydrocarbures

#### 5.1.1. Niveau de fiabilité des données déclarées

Nous présentons ci-dessous, pour chaque partie déclarante inscrite au Périmètre du Rapport ITIE 2015, une revue agrégée du niveau de fiabilité des données ITIE qui nous ont été déclarées.

		1	2	3
<b>A</b>	<b>Organismes collecteurs</b>			
1	SNPC	✓		✓
2	DGID	∅		∅
3	DGT	✓		✓
4	DGDDI	✓		✓
5	DRN	✓		✓
6	DGH	✓		✓
<b>B</b>	<b>Entreprise nationale</b>			
1	SNPC	✓	✓	✓
<b>C</b>	<b>Entreprises titulaires d'un permis d'exploitation</b>			
2	Africa Oil and Gas Corporation (AOGC)	✓	✓	✓
3	CMS Nomeco	∅	∅	∅
4	Congorep	✓	✓	✓
5	Eni Congo	✓	✓	✓
6	Murphy West Africa	∅	∅	∅
7	Nuevo Congo Company	∅	∅	∅
8	Nuevo Congo Limited	∅	∅	∅
9	Oryx Petroleum	∅	∅	∅
10	Petro Kouilou	✓	✓	✓
11	Total E&P Congo	✓	✓	✓
12	New Age Congo	∅	∅	∅
13	Kontinent Congo	∅	∅	∅
14	Petro Congo	∅	∅	∅
15	Pelfaco	∅	∅	∅
<b>D</b>	<b>Entreprises titulaires d'un permis de recherche</b>			
16	China National Offshore Oil Corporation (CNOOC)	✓	✓	✓
17	Chevron Overseas Congo	✓	✓	✓
18	Dig Oil	∅	∅	∅
19	Maurel & Prom Congo	∅	∅	∅
20	Perenco Exploration & Production Congo	✓	✓	✓
21	Petroleum E&P Africa	∅	∅	∅
22	Philia	✓	✓	✓
23	Soco Exploration and Production Congo	✓	✓	✓
24	Wing Wah	∅	∅	∅

#### Légende

- ✓ Démarche de fiabilisation réalisée
- ✗ Démarche de fiabilisation non réalisée
- ∅ Aucune déclaration ITIE remise (ou déclaration inexploitable)
- Non concerné

- 1 Signature par un haut responsable habilité d'une attestation sur la fiabilité et l'exhaustivité des déclarations
- 2 Signature par l'auditeur externe de toutes les déclarations (entreprises uniquement)
- 3 Exhaustivité des déclarations (*i.e.* toutes les données demandées ont été déclarées)

Tableau 15 : Niveau de fiabilité des données ITIE déclarées, secteur des hydrocarbures

Au terme de nos travaux, nous notons les points suivants :

- Nous avons pu exploiter toutes les déclarations ITIE des organismes collecteurs inscrits au Périmètre de ce Rapport ITIE à l'exception de celle de la Direction Générale des Impôts et des Domaines. La déclaration de la DGID, qui nous a été transmise une semaine seulement après la publication de ce Rapport ITIE, était, en effet, incomplète et inexploitable : nous n'avons pu la prendre en compte, ce qui constitue une limite importante aux périmètres de nos travaux.
- Nous n'avons pas reçu les déclarations ITIE de 13 entreprises, sur les 24 inscrites au Périmètre du Rapport ITIE 2015. Même si les 13 entreprises en question ne sont pas les principales entreprises contributrices, les déclarations manquantes ne représentant pas, selon nous, des montants significatifs, il est dommage de constater un certain recul dans la participation des entreprises au processus d'élaboration de ce Rapport ITIE (8 entreprises du secteur des hydrocarbures n'avaient pas participé au processus d'élaboration du Rapport ITIE 2014, contre 13 en 2015).
- Toutes les déclarations ITIE reçues des organismes collecteurs, à l'exception de celle de la DGID, ont été signées par un haut responsable, conformément aux instructions de déclaration adoptées par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo.
- Toutes les déclarations ITIE reçues des entreprises ayant participé à l'élaboration de ce Rapport ont été attestées par un auditeur externe, conformément aux instructions de déclaration adoptées par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo. Rapprochements en volumes

Nous présentons ci-dessous la synthèse des déclarations ITIE en volumes de l'Etat et des entreprises, après résolution des écarts qui ont pu être traités<sup>233</sup>.

Secteur des hydrocarbures 2015					
Flux déclarés					
Entreprises	SNPC payeur	SNPC collecteur	État	Écart	
(a)	(b)	(c)	(d)	(a+b-c-d)	
<b>(KBbl)</b>					
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	11 306	42	11 629	(281)
2	Profit Oil et Super Profit Oil en volumes	17 943	23	18 319	(353)
3	Intérêts Yanga et Sendji (15%)	751	-	751	-
<b>Total Parts d'huile de l'Etat</b>		<b>30 000</b>	<b>65</b>	<b>30 699</b>	
4	Parts d'huile de la SNPC en volume	2 575	3 674		(1 099)
<b>Total Parts d'huile de la SNPC</b>		<b>2 575</b>	<b>3 674</b>		
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-		-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	(2 052)		(2 052)	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	(2 794)	-	(2 834)	40
<b>Total Prélèvements au titre des Accords Commerciaux</b>		<b>(4 846)</b>		<b>(4 886)</b>	
8	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures		8 084	8 084	-
9	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)		10 134	10 134	-
<b>Total Parts d'huile Commercialisées</b>			<b>18 218</b>	<b>18 218</b>	
<i>Légende</i>					
■ Non concerné					

Tableau 16 : Rapprochements des données ITIE déclarées en volumes, secteur des hydrocarbures

<sup>233</sup> Un tableau synthétique de résolution des écarts est présenté en Annexe 5.

Des informations que nous avons pu récupérer et des discussions que nous avons pu conduire avec le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo et les différentes parties prenantes à l'ITIE, nous comprenons que ces volumes déclarés recouvrent :

- i. Les Parts d'huile de l'État (cumul des flux n°1, 2 et 3), qui sont mises à disposition de la SNPC, pour le compte de l'État, par les opérateurs pétroliers au titre de la fiscalité et des participations de l'État dans la Concession de Yanga et Sendji.

En 2015, les Parts d'huile de l'État se sont élevées à près de 30 699 KBbl. Néanmoins, toutes ces Parts d'huile n'ont pas été commercialisées. De même, la contrepartie numéraire des Parts d'huile vendues n'a pas systématiquement été reversée sur le compte du Trésor Public. Ainsi :

- Les Prélèvements effectués au titre des accords commerciaux (cumul des flux n°5, 6 et 7) ont été déduits directement par certains opérateurs pétroliers des Parts d'huile dues à l'État, conformément aux accords qu'ils ont signés avec la République du Congo<sup>234</sup>. Les barils prélevés à ce titre, 4 886 KBbl en 2015, ont été commercialisés directement par les opérateurs concernés.

La contrepartie numéraire de cette vente a été versée sur des comptes séquestres dédiés au remboursement des projets d'infrastructures réalisés. Elle n'a donc pas abondé le compte du Trésor Public : elle constitue en ceci une contribution indirecte au budget de l'État.

- Les Parts d'huile commercialisées au titre des projets d'infrastructures (flux n°8) sont prélevées directement par la SNPC, sur instruction de la République du Congo, sur les Parts d'huile de l'État, conformément à l'accord conclu par la République du Congo avec la République Populaire de Chine<sup>235</sup>. Les barils prélevés à ce titre, 8 084 KBbl en 2015, ont été commercialisés directement par la SNPC.

La contrepartie numéraire de la vente a été versée directement par la SNPC sur un compte spécifique dédié au remboursement des projets d'infrastructures réalisés. Elle n'a donc pas abondé le compte du Trésor Public: elle constitue, à l'instar des flux n°5, 6 et 7, une contribution indirecte au budget de l'État.

- Enfin, les Parts d'huile commercialisées pour le compte de l'Etat (flux n°9) qui se sont élevées, en 2015, à 10 134 KBbl.

Le revenu de la commercialisation de ces barils, qui s'élève à environ 370 MDS FCFA (630 MUSD)<sup>236</sup>, a été reversé directement par la SNPC sur le compte du Trésor Public : ce revenu constitue ainsi une contribution directe au budget de l'État.

- Au-delà des flux ci-dessus couverts par le Rapport ITIE 2015, nous comprenons qu'une certaine quantité de Parts d'huile de l'État n'a pas été commercialisée par la SNPC. Ainsi :

- . Près de 5 318 KBbl ont été livrés à la CORAF, dans le cadre du contrat de performance qui la lie à l'État. Nous comprenons que la contrepartie numéraire de ces volumes n'a pas été enregistrée comme une contribution au budget de l'État ;
- . Près de 2 277 KBbl correspondent à la variation négative du stock de brut de la SNPC (qui correspond à la différence entre les Parts d'huile mises à disposition annuellement par les opérateurs - ou droits à enlèvements - et les Parts d'huile effectivement vendues par la SNPC - ou enlèvements effectifs).

- ii. Les Parts d'huile de la SNPC (flux n°4), qui sont mises à disposition de la SNPC par les opérateurs pétroliers, au titre des parts détenues par cette dernière dans les actifs en production.

---

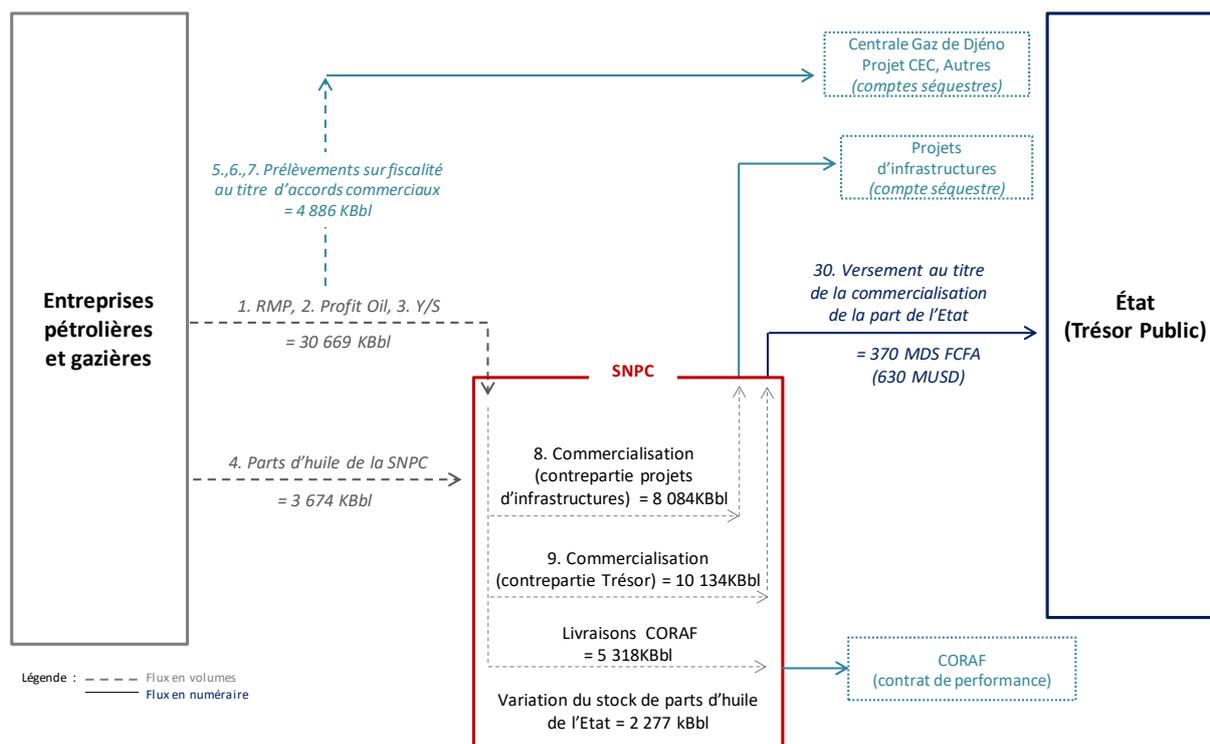
<sup>234</sup> Cf. § 3.1.4

<sup>235</sup> Cf. § 3.1.4

<sup>236</sup> Déclarations ITIE de la SNPC et du Trésor Public.

En 2015, les Parts d'huile de la SNPC se sont élevées, selon elle, à plus de 3 674 KBbl. Leur contrepartie numéraire constitue une ressource propre pour l'entreprise<sup>237</sup> : elle n'est donc pas reversée sur le compte du Trésor Public.

L'articulation entre les livraisons de Parts d'huile de l'État et de Parts d'huile de la SNPC, ainsi que l'articulation entre les livraisons de brut et le versement de leur contrepartie numéraire peut être schématisée comme suit :



**Schéma 5 : Articulation entre paiements en volumes alloués à la SNPC et contrepartie numéraire versée sur le compte du Trésor Public**

L'écart constaté et non résolu sur les parts d'huile de la SNPC en volumes correspond, pour l'essentiel, à des volumes déclarés reçus par SNPC de CMS Nomeco, et non confirmé par CMS Nomeco (pour qui nous n'avons pas reçu de déclaration, l'entreprise étant depuis radiée). Cet écart n'affecte néanmoins pas directement la compréhension du niveau des revenus de l'Etat puisque ces allocations en volumes constituent une ressource propre de l'entreprise.

<sup>237</sup> Décret n°2010-595 du 21 août 2010 portant approbation des statuts de la Société Nationale des Pétroles du Congo, Article 8.

### 5.1.2. Rapprochements en numéraire

Nous présentons ci-dessous l'ensemble des données ITIE déclarées par l'État en numéraire, pour les 24 entreprises du secteur des hydrocarbures inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE :

<b>Secteur des hydrocarbures 2015</b>			
Flux déclarés			
	État	Entreprise	
<b>(KUSD)</b>			
1' RMP	33 633		-
2' Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	10 200		-
10 Bonus de signature	1 015		-
11 Bonus de production	-		-
12 Dividendes versés à l'État	4 401		-
13 Dividendes versés à la SNPC	-		-
14 Frais de formation	2 194		-
15 Impôt retenu à la source des sous-traitants	ND		28 642
16 Impôt sur les sociétés	ND		51 349
17 Part d'huile de la SNPC en numéraire	-		-
18 Projets sociaux (non volontaires)	7 330		-
19 Provision pour investissements diversifiés (PID)	28 123		-
20 Recherche Cuvette	-		-
21 Redevance informatique	18 033		-
22 Redevance superficière	ND		377
23 Redevance sur autoconsommation	1 218		-
24 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	ND		1 030
25 Redressements douaniers/amendes et pénalités	492		-
26 Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-		-
27 Tarif Extérieur Commun (TEC)	8 442		-
28 Taxe immobilière	ND		2 176
29 Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	ND		43 144
30 Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	625 989		-
33 Autres paiements significatifs	-		-
<b>Total</b>	(a) 741 068		(b) 126 719
<b>Contribution estimée du secteur des hydrocarbures (a) + (b)</b>		<b>867 787</b>	

**Légende**  
 Non concerné  
 ND Non disponible

Tableau 17 : Données ITIE déclarées par l'État en numéraire, secteur des hydrocarbures

En 2015, et sur la base des déclarations décrites ci-dessus, l'État aurait reçu, directement sur le compte du Trésor Public, autour de 510 MDS FCFA (0,9 MDS USD) des 24 entreprises du secteur des hydrocarbures inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE. Ce montant représente plus de 34% des revenus totaux (hors emprunts et dons)<sup>238</sup> de l'État.

<sup>238</sup> Les revenus totaux (hors emprunts et dons) de l'État s'élèvent, en 2015, à près de 1492 MDS FCFA. Loi de règlement exercice 2015

Nous présentons ci-dessous la synthèse des déclarations ITIE en numéraire de l'Etat et des entreprises, après résolution des écarts qui ont pu être traités<sup>239</sup>:

Secteur des hydrocarbures 2015						
Flux déclarés						
(KUSD)	Entreprises	SNPC	SNPC	État	Écart	
		payeur	collecteur			
	(a)	(b)	(c)	(d)	(a+b-c-d)	
1'	RMP	33 572	-		33 633	(61)
2'	Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	9 751	-		10 200	(449)
10	Bonus de signature	507	-		1 015	(508)
11	Bonus de production	-	-		-	-
12	Dividendes versés à l'État	-	4 401		4 401	-
13	Dividendes versés à la SNPC	49 000	-	49 000	-	-
14	Frais de formation	2 080	-		1 995	85
15	Impôt retenu à la source des sous-traitants	22 588	6 054		ND	NA
16	Impôt sur les sociétés	51 349	-		ND	NA
17	Part d'huile de la SNPC en numéraire	54 380	-	54 314	-	66
18	Projets sociaux (non volontaires)	7 081	-		7 330	(249)
19	Provision pour investissements diversifiés (PID)	29 123	-		27 968	1 155
20	Recherche Cuvette	-	-		-	-
21	Redevance informatique	664	-		14 129	(13 465)
22	Redevance superficière	377	-		ND	NA
23	Redevance sur autoconsommation	1 220	-		1 218	2
24	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	1 027	3		ND	NA
25	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-		-	-
26	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-	-		ND	NA
27	Tarif Extérieur Commun (TEC)	927	-		7 521	(6 594)
28	Taxe immobilière	2 153	24		ND	NA
29	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	40 202	2 942		ND	NA
30	Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-	634 679		625 989	8 690
<b>Total pour rapprochement</b>		<b>306 001</b>	<b>648 103</b>	<b>103 314</b>	<b>735 398</b>	
33	Autres paiements significatifs	34 544	-		-	
<b>Total</b>		<b>340 545</b>	<b>648 103</b>	<b>103 314</b>	<b>735 398</b>	

*Légende*

- Non concerné
- ND Non disponible
- NA Non applicable

Cet exercice de rapprochements couvre près de 430 MDS FCFA (0,7 MDS USD), soit près de 29% des revenus (hors dons) de l'État et 99.2% de ce que l'État (hors DGID) a déclaré avoir perçu de toutes les entreprises du secteur des hydrocarbures inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE. C'est principalement l'absence de déclaration de la DGID qui explique que cet exercice de rapprochement ne couvre que 29% (0,7 MDS USD) des revenus (hors dons) de l'Etat quand le niveau de contribution numéraire global des entreprises du secteur des hydrocarbures s'établit autour de 34% (0,9 MDS USD) de ces mêmes revenus.

Les écarts résiduels issus des rapprochements sont présentés dans ce tableau ; ils ne sont pas significatifs (< 5% de la contribution totale déclarée pour le secteur).

<sup>239</sup> Un tableau synthétique de résolution des écarts est présenté en Annexe 5.

Enfin, nous présentons ci-dessous les données ITIE déclarées par l'État (hors DGID) pour les 13 entreprises du secteur des hydrocarbures inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE qui ne nous ont pas remis de déclarations ITIE :

Secteur des hydrocarbures 2015	
Flux déclarés	
État	

(KUSD)

1'	RMP	-
2'	Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-
10	Bonus de signature	-
11	Bonus de production	-
12	Dividendes versés à l'État	-
13	Dividendes versés à la SNPC	-
14	Frais de formation	198
15	Impôt retenu à la source des sous-traitants	ND
16	Impôt sur les sociétés	ND
17	Part d'huile de la SNPC en numéraire	-
18	Projets sociaux (non volontaires)	-
19	Provision pour investissements diversifiés (PID)	155
20	Recherche Cuvette	-
21	Redevance informatique	3 904
22	Redevance superficielle	ND
23	Redevance sur autoconsommation	-
24	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	ND
25	Redressements douaniers/amendes et pénalités	492
26	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-
27	Tarif Extérieur Commun (TEC)	921
28	Taxe immobilière	ND
29	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	ND
30	Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-
33	Autres paiements significatifs	-

<b>Total</b>	<b>5 670</b>
--------------	--------------

Légende

■	Non concerné
ND	Non disponible

L'État (hors DGID) a déclaré avoir reçu 3 350 MFCFA (5,7 MUSD) de ces 13 entreprises ; ce montant n'est pas significatif<sup>240</sup>. L'absence de données ITIE déclarées par ces entreprises ne nous semble pas affecter la compréhension du niveau de la contribution des entreprises extractives présentée dans ce Rapport ITIE, pour les revenus qui ne relèvent pas de la DGID.

<sup>240</sup> Il représente en effet 0,8% de ce que l'État a déclaré avoir reçu en numéraire des 24 entreprises du secteur des hydrocarbures inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE et 0,2% des revenus totaux (hors dons) de l'État.

### 5.1.3. Déclarations unilatérales des entreprises

Nous présentons ci-dessous les données ITIE déclarées par les entreprises extractives au titre de la Taxe maritime (flux n°31)<sup>241</sup> et des Projets sociaux (volontaires) (flux n°32)<sup>242</sup>. Pour mémoire, ces flux sont versés à des organismes tiers : ils ne transitent donc pas par le budget de l'État et sont donc difficilement traçables par l'administration.

		Secteur des hydrocarbures 2015	
		Flux déclarés	Entreprises
(KUSD)			
31	Taxe maritime		(3 465)
32	Projets sociaux (volontaires)		12 884
<b>Total</b>			<b>9 419</b>

Tableau 18 : Déclarations unilatérales des entreprises, secteur des hydrocarbures

### 5.1.4. Autres paiements significatifs

Au-delà des 32 flux inscrits au Périmètre du Rapport ITIE 2015, les organismes collecteurs et les entreprises extractives ont été invitées à déclarer tous les Autres paiements significatifs. Nous présentons ci-dessous, pour chaque partie déclarante concernée, les montants et la nature de ces Autres paiements significatifs, qui n'ont pas fait l'objet de rapprochements.

(KUSD)		Secteur des hydrocarbures 2015	
		Montants déclarés	
<b>Chevron Overseas Congo</b>			
	Retenue a la source effectuee sur les factures des prestataires de service intervenant dans la zone d'unitization "Lianzi".		34 208
<b>Africa Oil and Gas Corporation (AOGC)</b>			
	TOL employés		73
<b>Eni Congo</b>			
	N/A		254
<b>Petro Kouilou</b>			
	Renouveau contrat de bail à usage habitation		1
<b>Soco Exploration and Production Congo</b>			
	TOL employés		8
<b>Total</b>			<b>34 544</b>

Tableau 19 : Déclarations des Autres paiements significatifs, secteur des hydrocarbures

<sup>241</sup> La Taxe maritime est en effet versée par les armateurs à la Société Congolaise de Transport Maritime (SOCOTRAM), société anonyme de droit privé, lors de chaque enlèvement de brut ; elle est refacturée par les armateurs aux entreprises pétrolières et gazières.

<sup>242</sup> Les Projets sociaux volontaires recouvrent les dépenses effectuées directement par les entreprises à des fournisseurs tiers dans le cadre du financement de projets dévolus au développement économique et social des communautés locales. Ils ne relèvent pas d'engagements contractuels, contrairement aux Projets sociaux (non volontaires).

### 5.1.5. Synthèse de la contribution du secteur des hydrocarbures

Les déclarations ITIE reçues dans le cadre de l'élaboration du présent Rapport nous permettent de déduire de manière raisonnable que, en 2015 :

i. Les Parts d'huile de l'État se sont élevées à 30 669 KBbl.

Sur ce volume :

- 10 134 KBbl (33% des Parts d'huile de l'État) ont été commercialisées par la SNPC et leur contrepartie numéraire versée au Trésor Public.

La contrepartie numéraire de cette vente (370 MDS FCFA, 630 MUSD) a constitué une contribution directe au budget de l'État.

- 12 970 KBbl (42,3% des Parts d'huile de l'État) ont été commercialisés par les opérateurs pétroliers ou par la SNPC en remboursement de projets d'infrastructures.

La contrepartie numéraire de cette vente, versée sur des comptes séquestre dédiés aux projets réalisés, a constitué une contribution indirecte au budget de l'État.

- 7 595 KBbl des Parts d'huile de l'État (24,8% des Parts d'huile de l'État) n'ont pas été commercialisés en 2015. En effet :

. 5 318 KBbl ont été livrés par la SNPC à la CORAF dans le cadre du Contrat de performance qui la lie à l'État. La contrepartie numéraire de ces volumes n'a contribué au budget de l'État.

. 2 277 KBbl correspondent à la variation du stock négative de brut détenu par la SNPC, pour le compte de l'État, au 31 décembre 2015.

ii. Les autres contributions numéraires directes au budget de l'État (flux n°10-12 ; 14-16 ; 18-29 ; 33) se sont élevées à près de 137 MDS FCFA (232 MUSD).

## 5.2. Secteur minier

### 5.2.1. Niveau de fiabilité des données déclarées

Nous présentons ci-dessous, pour chaque partie déclarante inscrite au Périmètre du Rapport ITIE 2015, une revue agrégée du niveau de fiabilité des données ITIE qui nous ont été déclarées.

		1	2	3
<b>A</b>	<b>Organismes collecteurs</b>			
1	DGID	✓		✓
2	DGT	✓		✓
3	DGDDI	∅		∅
<b>B</b>	<b>Entreprises titulaires d'un permis d'exploitation</b>			
1	Congo Iron	∅	∅	∅
2	Core Mining Congo	∅	∅	∅
3	DMC Iron Congo	∅	∅	∅
4	Lulu Mining	∅	∅	∅
5	Magminerals Potasses Congo	∅	∅	∅
6	Sintoukola Potash	✓	✓	✓
7	Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SOREMI)	∅	∅	∅
8	COMINCO	✓	✓	✓
9	Congo Mining	∅	∅	∅
10	MPD Congo	✓	✓	✓

#### Légende

- ✓ Démarche de fiabilisation réalisée
- ✗ Démarche de fiabilisation non réalisée
- ∅ Aucune déclaration ITIE remise
- Non concerné
- 1 Signature par un haut responsable habilité d'une attestation sur la fiabilité et l'exhaustivité des déclarations
- 2 Signature par l'auditeur externe de toutes les déclarations (entreprises uniquement)
- 3 Exhaustivité des déclarations (*i.e.* toutes les données demandées ont été déclarées)

Tableau 20 : Niveau de fiabilité des données ITIE déclarées, secteur minier

Au terme de nos travaux, nous constatons que :

- Nous avons pu exploiter toutes les déclarations ITIE des organismes collecteurs inscrits au Périmètre de ce Rapport ITIE à l'exception de celle de la Direction Générale des Impôts et des Domaines. La déclaration de la DGID, qui nous a été transmise une semaine seulement après la publication de ce Rapport ITIE, était, en effet, incomplète et inexploitable : nous n'avons pu la prendre en compte, ce qui constitue une limite importante aux périmètres de nos travaux.
- Nous n'avons pas reçu les déclarations ITIE de 7 entreprises, sur les 10 pour lesquelles un exercice de rapprochements avec les déclarations ITIE des organismes collecteurs était attendu, selon le Périmètre du Rapport ITIE 2015. Même si les déclarations manquantes de ces 7 entreprises ne représentent pas selon nous, des montants significatifs, il est dommage de constater un certain recul dans la participation des entreprises au processus d'élaboration du Rapport ITIE (5 entreprises du secteur minier n'avaient pas participé au processus d'élaboration du Rapport ITIE 2014, contre 7 en 2015).
- Toutes les déclarations ITIE reçues des organismes collecteurs, à l'exception de celle de la DGID, ont été signées par un haut responsable, conformément aux instructions de déclaration adoptées par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo.

- Toutes les déclarations ITIE reçues des entreprises ayant participé à l'élaboration de ce Rapport ont été attestées par un auditeur externe, conformément aux instructions de déclaration adoptées par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo.

### 5.2.2. Rapprochements en numéraire

Nous présentons ci-dessous l'ensemble des données ITIE déclarées par l'État pour les 10 entreprises du secteur minier pour lesquelles le Périmètre ITIE 2015 prévoyait un exercice de rapprochements avec les données ITIE déclarées par l'État.

La DGID ne nous ayant pas transmis de déclaration exploitable, à la date de publication de ce Rapport, nous présentons en rouge, dans la colonne de droite, les montants déclarés par les entreprises pour les flux perçus par la DGID. Les principales entreprises contributrices ayant fourni des déclarations auditées, nous considérons que les montants présentés par elles, à défaut de déclaration de la DGID, permettent raisonnablement d'apprécier l'ordre de grandeur des contributions des entreprises du secteur minier pour ces flux.

		<b>Secteur minier 2015</b>	
		Flux déclarés	
		État	Entreprise
<b>(KUSD)</b>			
1	Bonus de signature	-	-
2	Bonus de production	-	-
3	Dividendes	-	-
4	Impôt retenu à la source des sous-traitants	ND	25
5	Impôt sur les sociétés	ND	-
6	Redevance informatique	3 339	
7	Redevance superficielle	143	
8	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	ND	9
9	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	
10	Tarif Extérieur Commun (TEC)	1 821	
11	Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	ND	263
12	Projets sociaux (non volontaires)	-	-
13	Projets sociaux (volontaires)	-	
14	Autres paiements significatifs	-	
<b>Total</b>		<b>5 600</b>	

*Légende*  
ND Non disponible

Tableau 21 : Données ITIE déclarées par l'État, secteur minier

En 2015, et sur la base des déclarations décrites ci-dessus, l'Etat aurait reçu autour de 3,3 MDS FCFA (5.6 MUSD) des 10 entreprises du secteur minier inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE pour lesquelles le Périmètre ITIE 2015 prévoyait un exercice de rapprochements avec les données ITIE déclarées par l'État. Ce montant représente 0,2% des revenus totaux (hors dons)<sup>243</sup> de l'État.

Nous présentons ci-dessous le tableau des rapprochements des données ITIE déclarées par l'État et par les 3 entreprises nous ayant transmis des déclarations ITIE :

<sup>243</sup> Les revenus totaux (hors emprunts et dons) de l'État s'élèvent, en 2015, à près de 1492 MDS FCFA. Loi de règlement exercice 2015

<b>Secteur minier 2015</b>				
Flux déclarés				
		Entreprises	État	Écart
		(a)	(b)	(a-b)
<b>(KUSD)</b>				
1	Bonus de signature	-	-	-
2	Bonus de production	-	-	-
3	Dividendes	-	-	-
4	Impôt retenu à la source des sous-traitants	25	ND	NA
5	Impôt sur les sociétés	-	ND	NA
6	Redevance informatique	4	58	(54)
7	Redevance superficière	51	40	11
8	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	9	ND	NA
9	Redressements douaniers/amendes et pénalités	243	-	243
10	Tarif Extérieur Commun (TEC)	0	125	(125)
11	Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	263	ND	NA
12	Projets sociaux (non volontaires)	-	-	-
13	Projets sociaux (volontaires)	46	-	46
<b>Total pour rapprochement</b>		<b>642</b>	<b>223</b>	
14	Autres paiements significatifs	233	-	-
<b>Total</b>		<b>874</b>	<b>223</b>	

*Légende*

ND Non disponible

NA Non applicable

Tableau 22 : Rapprochements des données ITIE déclarées, secteur minier

Cet exercice de rapprochements couvre près de 380 MFCFA (640 KUSD), soit près de 0,03% des revenus (hors dons) de l'État et 11% de ce que l'État a déclaré avoir perçu de l'ensemble des entreprises du secteur minier inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE pour lesquelles le Périmètre ITIE 2015 prévoyait un exercice de rapprochements avec les données ITIE déclarées par l'État.

Les écarts résiduels issus des rapprochements sont présentés dans ce tableau ; ils ne sont pas significatifs (<5% de la contribution totale déclarée pour le secteur extractif).

Enfin, nous présentons ci-dessous les données ITIE déclarées par l'État (hors DGID) pour les 7 entreprises du secteur minier inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE qui ne nous ont pas remis de déclarations ITIE :

<b>Secteur minier 2015</b>
Flux déclarés
État

**(KUSD)**

1	Bonus de signature	-
2	Bonus de production	-
3	Dividendes	-
4	Impôt retenu à la source des sous-traitants	ND
5	Impôt sur les sociétés	ND
6	Redevance informatique	3 281
7	Redevance superficière	103
8	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	ND
9	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-
10	Tarif Extérieur Commun (TEC)	1 695
11	Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	ND
12	Projets sociaux (non volontaires)	-
13	Projets sociaux (volontaires)	-
14	Autres paiements significatifs	-
<b>Total</b>		<b>5 080</b>

*Légende*

ND Non disponible

Tableau 23 : Données ITIE déclarées par l'État pour les entreprises n'ayant pas remis de déclarations ITIE, secteur minier

L'État (hors DGID) a déclaré avoir reçu 3 MDS FCFA (5,1 MUSD) de ces 7 entreprises pour les revenus qui ne relèvent pas de la DGID, soit près de 0,2% des revenus hors dons de l'État et 91% de ce que l'État a déclaré avoir perçu de toutes les entreprises du secteur minier inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE, pour lesquelles le Périmètre ITIE 2015 prévoyait un exercice de rapprochements avec les données ITIE déclarées par l'État. Étant donné le faible niveau de contribution des entreprises minières, l'absence de données ITIE déclarées par ces entreprises ne nous semble pas affecter la compréhension du niveau de la contribution des entreprises extractives présentées dans ce Rapport ITIE, pour les revenus qui ne relèvent pas de la DGID.

### 5.2.3. Déclarations unilatérales des entreprises

Nous présentons ci-dessous les données ITIE déclarées par les entreprises extractives au titre des Projets sociaux (non volontaires) (flux n°12) et des Projets sociaux (volontaires) (flux n°13). Pour mémoire, ces flux sont versés à des organismes tiers<sup>244</sup> : ils ne transitent donc pas par le budget de l'État et sont donc difficilement traçables par l'administration.

		<b>Secteur minier 2015</b>	
		Flux déclarés	
<b>(KUSD)</b>		Entreprises	
12	Projets sociaux (non volontaires)		-
13	Projets sociaux (volontaires)		46
<b>Total</b>			<b>46</b>

Tableau 24 : Déclarations unilatérales des entreprises, secteur minier

### 5.2.4. Autres paiements significatifs

Au-delà des 13 flux inscrits au Périmètre du Rapport ITIE 2015, les organismes collecteurs et les entreprises extractives ont été invitées à déclarer tous les Autres paiements significatifs. Nous présentons ci-dessous, pour chaque partie déclarante concernée, les montants et la nature de ces Autres paiements significatifs, qui n'ont pas fait l'objet de rapprochements.

<b>(KUSD)</b>		<b>Secteur minier 2015</b>	
		Montants déclarés	
<b>COMINCO</b>			
	Taxe immobilière		1
	Contribution conférence Indaba pour Ministère des mines		17
	Cotisation annuelle chambre de commerce		4
	Receveur municipal taxe de roulages des 10 véhicules cominco		1
	Taxe spéciale sur les sociétés		1
	Patente 2015		4
	Taxe d'occupation des locaux		1
	Frais de validation de l'EIES d'exploitation au Fond pour la protection de l'environnement		10
<b>Sintoukola Potash</b>			
	Taxe superficière		7
	Taxe régionale		0
	TOL 2015		1
<b>MPD Congo</b>			
	N/A		187
<b>Total</b>			<b>233</b>

Tableau 25 : Déclarations des Autres paiements significatifs, secteur minier

<sup>244</sup> Les Projets sociaux recouvrent les dépenses effectuées directement par les entreprises à des fournisseurs tiers dans le cadre du financement de projets dévolus au développement économique et social des communautés locales. Les projets sociaux (non volontaires) relèvent d'engagements contractuels, contrairement aux Projets sociaux (volontaires).

### 5.2.5. Déclarations unilatérales de l'État

Nous présentons ci-dessous l'ensemble des données ITIE déclarées par l'État pour les 65 autres entreprises du secteur minier inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE et dont la contribution est couverte par les déclarations unilatérales de l'État :

<b>Secteur minier 2015</b>	
Flux déclarés	
État	

(KUSD)

1	Bonus de signature	-
2	Bonus de production	-
3	Dividendes	-
4	Impôt retenu à la source des sous-traitants	ND
5	Impôt sur les sociétés	ND
6	Redevance informatique	652
7	Redevance superficière	112
8	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	ND
9	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-
10	Tarif Extérieur Commun (TEC)	1 912
11	Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	ND
12	Projets sociaux (non volontaires)	-
13	Projets sociaux (volontaires)	-
14	Autres paiements significatifs	-
<b>Total</b>		<b>2 676</b>

*Légende*

ND Non disponible

Tableau 26 : Données ITIE déclarées par l'État pour les entreprises couvertes par les déclarations unilatérales de l'État, secteur minier

En 2015, l'État (hors DGID) a déclaré avoir reçu près de 1,6 MDS FCFA (2,7 MUSD) de ces 65 autres entreprises du secteur minier pour les flux qui ne relèvent pas de la DGID.

### 5.3. Secteur des forêts

#### 5.3.1. Niveau de fiabilité des données déclarées

Nous présentons ci-dessous, pour chaque partie déclarante inscrite au Périmètre du Rapport ITIE 2015, une revue agrégée du niveau de fiabilité des données ITIE qui nous ont été déclarées.

		1	2	3
<b>A</b>	<b>Organismes collecteurs</b>			
1	DGID	∅		∅
2	DGT	✓		✓
3	DGDDI	✓		✓
4	MEFDD	✓		✓

#### Légende

✓ Démarche de fiabilisation réalisée

✗ Démarche de fiabilisation non réalisée

∅ Aucune déclaration ITIE remise

Non concerné

1 Signature par un haut responsable habilité d'une attestation sur la fiabilité et l'exhaustivité des déclarations

2 Signature par l'auditeur externe de toutes les déclarations (entreprises uniquement)

3 Exhaustivité des déclarations (*i.e.* toutes les données demandées ont été déclarées)

Tableau 27 : Niveau de fiabilité des données ITIE déclarées, secteur des forêts

Au terme de nos travaux, nous constatons que :

- Nous avons reçu toutes les déclarations ITIE des organismes collecteurs inscrits au Périmètre de ce Rapport ITIE à l'exception de celle de la DGID. La déclaration de la DGID, qui nous a été transmise une semaine seulement après la publication de ce Rapport ITIE, était, en effet, incomplète et inexploitable : nous n'avons pu la prendre en compte, ce qui constitue une limite importante aux périmètres de nos travaux.
- Les déclarations ITIE reçues des organismes collecteurs, à l'exception de celle de la DGID, ont été signées par un haut responsable, conformément aux instructions de déclaration adoptées par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo.

### 5.3.2. Déclarations unilatérales de l'État

Nous présentons ci-dessous l'ensemble des données ITIE déclarées par l'État pour les 35 entreprises du secteur des forêts inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE :

<b>Secteur des forêts 2015</b>	
Flux déclarés	
État	

(KUSD)

1	Taxe de superficie	8 476
2	Taxe d'abatage	13 093
3	Taxe de déboisement	459
4	Pénalités de retard	218
5	Impôt retenu à la source des sous-traitants	ND
6	Impôt sur les sociétés	ND
7	Redevance informatique	6 676
8	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-
9	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	ND
10	Tarif Extérieur Commun (TEC)	22 580
11	Taxe à l'exportation	4 897
12	Taxe immobilière	-
13	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	ND
14	Projets sociaux (non volontaires)	-
15	Autres paiements significatifs	265
<b>Total</b>		<b>56 664</b>

*Légende*

ND Non disponible

Tableau 28 : Données ITIE déclarées par l'État, secteur des forêts

En 2015, l'État (hors DGID) a déclaré avoir reçu près de 33,5 MDS FCFA (56,7 MUSD) des 35 entreprises du secteur des forêts inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE. Ce montant représente 2,2% des revenus totaux (hors dons)<sup>245</sup> de l'État.

### 5.3.3. Synthèse de la contribution du secteur des forêts

Les déclarations ITIE reçues dans le cadre du présent Rapport nous permettent de déduire qu'en 2015 les contributions numéraires directes au budget de l'État (hors revenus de la DGID) se sont élevées à près de 33,5 MDS FCFA (56,7 MUSD). Ces contributions ont été versées directement par les entreprises du secteur des forêts sur le compte du Trésor Public.

<sup>245</sup> Les revenus totaux (hors emprunts et dons) de l'État s'élèvent, en 2015, à près de 1492 MDS FCFA. Loi de règlement exercice 2015

## 6. Principales conclusions

Sur la base des informations qui nous ont été transmises par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo, l'État et l'ensemble des entreprises extractives ayant participé à l'élaboration de ce Rapport ITIE, nous présentons les principales conclusions de nos travaux :

- iii. Cohérence du Périmètre : Les flux couverts par le Rapport ITIE 2015 et leurs définitions sont cohérents avec les textes réglementaires régissant le secteur extractif du Congo, avec les définitions présentées dans la Norme ITIE, ainsi qu'avec celles généralement admises dans l'industrie extractive internationale.
  - iv. Compréhension partagée du Périmètre : Les définitions des flux couverts par le Rapport ITIE 2015 ont été partagées avec les représentants des organismes collecteurs, déclarant pour le compte de l'État, ainsi qu'avec ceux des entreprises extractives. Les déclarations ITIE de l'État et des entreprises extractives ont été présentées sur la base de ces définitions.
  - v. Exhaustivité des données ITIE déclarées : Nous avons pu exploiter les principales données ITIE des organismes collecteurs et des entreprises extractives inscrites au Périmètre de ce Rapport ITIE, à l'exception de la déclaration de la DGID. Les déclarations ITIE de l'État (hors DGID) indiquent en outre que le niveau de la contribution des 20 entreprises n'ayant pas participé à l'élaboration de ce Rapport (13 entreprises du secteur des hydrocarbures ; 7 entreprises du secteur minier) n'est pas significatif. Nous ne pouvons en revanche nous prononcer sur le niveau de contribution de ces 20 entreprises pour les flux perçus par la DGID : l'absence de déclaration de la DGID constitue ainsi une limite importante au périmètre de nos travaux et de nos analyses.  
**En l'absence de déclaration de la DGID, nous ne pouvons pas raisonnablement nous prononcer sur le caractère exhaustif des données ITIE qui nous ont été déclarées.**
  - vi. Fiabilité des données ITIE déclarées : Les déclarations ITIE des organismes collecteurs ont été signées par un représentant habilité. Par ailleurs, les déclarations de l'ensemble des entreprises extractives ont été attestées par un auditeur externe.  
**Nous pouvons raisonnablement nous prononcer sur le caractère fiable des données ITIE qui nous ont été déclarées.**
  - vii. Rapprochements des données ITIE déclarées : Les rapprochements de détail entre les déclarations ITIE de l'État et des entreprises extractives n'ont pas mis en évidence d'écarts ou d'anomalies significatifs.  
**Les rapprochements réalisés tendent à confirmer la qualité et la fiabilité des déclarations ITIE de l'État (hors DGID) et des entreprises qui sont présentées dans ce Rapport ITIE.**
- Compte tenu de ce qui précède, nous pouvons conclure que les données présentées dans ce Rapport ITIE sont raisonnablement fiables mais demeurent incomplètes, en l'absence de déclaration exploitable de la DGID.**
- viii. Les volumes de Parts d'huile commercialisées par la SNPC (flux n°8 et 9), présentés au § 5.1 de ce Rapport ITIE, sont cohérents avec ceux présentés dans le Rapport du Bureau Veritas pour 2015<sup>246</sup> ;
  - ix. Nous n'avons pu confirmer la cohérence du montant des versements déclarés au titre de la commercialisation de la Part de l'État (flux n°30), présenté au § 5.1.3 de ce Rapport ITIE, avec les Rapports trimestriels de mission d'informations relatives aux encaissements

<sup>246</sup> Le cumul annuel des volumes présentés dans ces documents est de 18 218 KBbl.  
Rapport d'Activité, Contrôle des Hydrocarbures à l'embarquement, 2015, Bureau Veritas (14 janvier 2015), p. 6.

pétroliers sur les comptes du Trésor usuellement publiés par la République congolaise, car ces Rapports n'étaient pas disponibles à la date de publication de ce Rapport ITIE ;

- x. Nous n'avons pas réussi à rapprocher la contribution totale du secteur des hydrocarbures, telle qu'issue des déclarations ITIE reçues et présentée au § 5.1.6 de ce Rapport ITIE, avec la part de contribution totale du secteur présentée dans la Loi de Règlement de la République du Congo pour l'année 2015<sup>247</sup>.

**Des travaux d'analyses complémentaires pourront, au-delà des déclarations ITIE présentées dans ce Rapport, permettre une meilleure compréhension du niveau de contribution du secteur extractif aux revenus 2015 de l'Etat congolais.**

---

<sup>247</sup> Loi de règlement exercice 2015

## 7. Principaux commentaires et recommandations

Nous présentons ci-après nos principaux commentaires et recommandations.

Les recommandations formulées au cours de l'exercice ITIE précédent ainsi que l'état de leur mise en œuvre à ce jour sont présentés en Annexe 4.

### 7.1. Remobiliser l'implication des différentes parties prenantes dans le processus ITIE

Au terme de l'élaboration du présent Rapport ITIE, nous constatons notamment que :

- Contrairement à l'exercice précédent, le Rapport ITIE a été initié près d'un an et demi (en juillet 2016) avant sa date limite de publication, ce qui représente un progrès en soi ;
- De même, la stabilité des points focaux ITIE des organismes collecteurs et des principales entreprises extractives, ainsi que leur implication de longue date dans le processus ITIE a permis d'améliorer très nettement la qualité et la fiabilité des déclarations qui nous ont été transmises ;
- Face à ces progrès, la très faible réactivité de la DGID, dont la déclaration ne nous a été transmise qu'une semaine seulement avant la publication de ce Rapport, sous une forme incomplète et inexploitable, est tout à fait regrettable. L'impossibilité dans laquelle nous nous sommes trouvés, de fait, d'intégrer des données de la DGID dans ce Rapport vient limiter de manière significative la portée de ce Rapport et la compréhension de la contribution des entreprises extractives au budget de l'Etat ;
- Par ailleurs, la mobilisation en déclin de certaines entreprises extractives ne constitue pas un progrès, même si les montants de leurs contributions ne sont pas, selon nous, particulièrement significatives ;
- Les progrès récents réalisés avec la mise en place de l'Article 2 du nouveau Code pétrolier<sup>248</sup> (promulgué en novembre 2016) et la mise en place d'un Code de Transparence<sup>249</sup> (promulgué en mars 2017), qui donnent un caractère contraignant à la publication de données ITIE, devrait permettre une amélioration de l'implication des entreprises extractives.

#### **Recommandation 1**

Nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo de remobiliser certaines parties prenantes de l'ITIE, en faisant valoir l'existence des nouveaux textes en vigueur, afin de permettre une participation plus large et diligente des entreprises extractives au processus de déclaration et de réduire le temps nécessaire à la publication des Rapports ITIE.

Nous recommandons aussi au Comité Exécutif ITIE, en lien avec l'administration congolaise, de comprendre les raisons des défaillances de la DGID dans le processus de déclaration, afin que les prochains Rapports ITIE puissent être aussi complets que possible dans la présentation des contributions du secteur extractif.

<sup>248</sup> Loi n°28-2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures

<sup>249</sup> Loi n°10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques

## 7.2. Doter les Ministères de tutelle d'un Cadastre actualisé

Comme déjà relevé dans le précédent Rapports ITIE<sup>250</sup>, nous comprenons qu'il n'existe pas de Cadastre pétrolier ou minier au Congo. La situation semble être identique pour le secteur des forêts.

Nous avons pu constater, au cours de nos travaux avec la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) et la Direction Générale des Mines (DGM) que, depuis notre intervention de Phase I en septembre-novembre 2016, d'importants efforts avaient été mis en œuvre en vue de leur constitution.

Nous avons pu ainsi disposer d'un Répertoire pétrolier mis à jour (présenté en Annexe 6, incluant, notamment, le nom des opérateurs et des associés pour chacun des permis. Nous avons par ailleurs compris que des discussions tangibles avaient été menées par la DGH avec des prestataires de services pour la mise en œuvre prochaine d'un cadastre. La DGH nous a notamment indiqué avoir conduit, en septembre, une mission en Norvège pour rencontrer, à cette fin, la Revenue Development Foundation (RDF).

### **Recommandation 2**

Nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo d'encourager les Ministères de tutelle du secteur extractif à poursuivre les efforts engagés sur la base des progrès réalisés récemment pour mettre en place un véritable Cadastre pétrolier, minier et forestier qui, actualisé en temps réel, centraliserait les contacts, ainsi que toute l'information disponible sur les entreprises extractives enregistrées au Congo.

Dans la perspective d'un renforcement de la transparence du secteur, les Cadastres pétrolier, minier et forestier pourraient utilement être mis à la disposition du public, notamment sur les sites internet respectifs des Ministères de tutelle ainsi que sur le site internet de l'ITIE-Congo.

## 7.3. Adopter une nomenclature fiscale spécifique au secteur extractif

Comme déjà relevé dans les précédents Rapports ITIE<sup>251</sup>, il n'existe pas de nomenclature fiscale spécifique au secteur extractif congolais. Dans ce contexte, la DGT n'est pas en mesure d'identifier facilement, et de manière parfaitement fiable, la nature des paiements effectués par les entreprises extractives sur le compte du Trésor Public.

Cette situation porte atteinte à l'efficacité du suivi de la ressource publique et une solution durable mérite d'y être apportée.

### **Recommandation 3**

Nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo d'encourager le Ministère des Finances à adopter formellement une nomenclature fiscale spécifique au secteur extractif, afin de renforcer le suivi des recettes extractives par l'administration congolaise.

<sup>250</sup> Rapport ITIE 2012, Fair Links (décembre 2013), p. 40.

Rapport ITIE 2013, Fair Links (décembre 2014), p. 63.

<sup>251</sup> Rapport ITIE 2011, Moore Stephens (octobre 2012), p. 49.

Rapport ITIE 2012, Fair Links (décembre 2013), p. 40.

Rapport ITIE 2013, Fair Links (décembre 2014), p. 63.

#### 7.4. Mettre en œuvre les recommandations ITIE

La mise en œuvre effective par les Ministères de tutelle des recommandations formulées dans le cadre des Rapports ITIE précédents semble en léger progrès.

Dans la perspective du prochain exercice de validation, nous rappelons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo que « *le Groupe multipartite est tenu d'entreprendre des actions à partir des enseignements tirés [...] et de tenir compte des propositions d'amélioration de l'administrateur indépendant* »<sup>252</sup>. Aussi l'ITIE-Congo sera-t-il évalué à l'aune de sa capacité à faire de l'Initiative un moteur de réformes structurelles pour le pays.

#### **Recommandation 4**

Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo pourrait encourager les Ministères de tutelle, en premier lieu le Ministère de l'Économie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration, le Ministère des Hydrocarbures ainsi que le Ministère des Mines et de la Géologie, à poursuivre la mise en œuvre des recommandations formulées dans les Rapports ITIE 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014.

---

<sup>252</sup> La Norme ITIE, Secrétariat international de l'ITIE (11 juillet 2013), p. 33.

## Annexes

Annexe 1 : Répartition des permis par entreprise	94
Annexe 2 : Périmètre des flux (liste et définition)	107
Annexe 3 : Tableaux des rapprochements par partie déclarante	117
Annexe 4 : Suivi des recommandations antérieures	179
Annexe 5 : Analyse et résolution des écarts	181
Annexe 6 : Répertoire Pétrolier	187

## ANNEXE 1 : REPARTITION DES PERMIS PAR ENTREPRISE<sup>253</sup>

### 1. Secteur des hydrocarbures

Légende :

ND : Information non disponible

NA : Non applicable

Non concerné

	Opérateur	Permis	Département	Nature du Contrat	Décret d'attribution	Partenaires	Qualité produite	Maison-mère de l'opérateur
1	AOGC (35%)	Pointe-indienne	Pointe Noire	Partage de Production	Décret n. 2013-377 du 19 juillet 2013	SNPC (20%), Petroleum (13%), Oryx (25%), Ifouret (7%)	Djéno Mélange	AOGC <a href="http://www.aogc-congo.com">www.aogc-congo.com</a>
2	CMS Nomeco (25%)	Yombo-Masseko Youbi	ND	ND	Décret n. 89-211 du 15 mars 1989	SNPC (50%), Nuevo Congo Company (18,75%), Nuevo Congo Limited (6,25%)	Yombo Mélange	Perenco <a href="http://www.perenco.com">www.perenco.com</a>
3	Congorep (51%)	Emeraude	ND	Partage de Production	Décret n. 70-354 du 18 novembre 1970	SNPC (49%)	Djéno Mélange	Perenco <a href="http://www.perenco.com">www.perenco.com</a>
	Congorep (65%)	Likouala	ND	Partage de Production	Décret n. 78-416 du 27 mai 1978	Eni Congo (35%)	Djéno Mélange	
4	Eni Congo (46%)	Mboundi	ND	Partage de Production	Décret n° 2002-248 du 15 juillet 2002 md Décret n° 2005-638 du 30 novembre 2005	Burren (37%), Tullow (11%), SNPC (6%)	Nkossa Mélange	Eni E&P Holding BV <a href="http://www.eni.com">www.eni.com</a> Membre de l'ITIE International

<sup>253</sup> Ce tableau reprend des informations issues des déclarations ITIE des entreprises extractives ayant participé à l'élaboration de ce Rapport ITIE, ainsi que des sites internet de leurs maison-mères et des documents communiqués par la République du Congo. Nous n'en avons néanmoins pas vérifié l'exactitude.

Légende :

ND : Information non disponible

NA : Non applicable

Non concerné

	Opérateur	Permis	Département	Nature du Contrat	Décret d'attribution	Partenaires	Qualité produite	Maison-mère de l'opérateur
	Eni Congo (50%)	Kouakouala	ND	Partage de Production	Décret n°20031 du 18/03/2000 md Décret n° 2008-934 du 31 décembre 2008	SNPC (25%), Burren (25%)	Nkossa Mélange	
	Eni Congo (63%)	Loufika - Tioni	ND	Partage de Production	Décret n° 2010-332 du 14 juin 2010	Burren (37%)	Nkossa Mélange	
	Eni Congo (63%)	Zingali	ND	Partage de Production	Décret n° 2010-333 du 14 juin 2010	Burren (37%)	Nkossa Mélange	
	Eni Congo (100%)	Ikalou/Ikalou Sud	ND	Partage de Production	Décret n° 2005-309 du 20/07/2005		Djéno Mélange	
	Eni Congo (55,5%)	Zatchi II	Kouilou	Partage de Production	Décret n° 2014-187 du 30 avril 2014	Total E&P Congo (29,75%) SNPC (15%)	Djéno Mélange	
	Eni Congo (42,5%)	Loango II	Kouilou	Partage de Production	Décret n° 2014-186 du 30 avril 2014	Total E&P Congo (42,5%) SNPC (10%), Kontinent (5%)	Djéno Mélange	
	Eni Congo (58%)	Foukada II	ND	Partage de Production	Décret n° 2014-189 du 30 avril 2014	SNPC (34%) AOGC (8%)	Nkossa Mélange	
	Eni Congo (50%)	Djambala II	ND	Partage de Production	Décret n° 2014-188 du 30 avril 2014	SNPC (40%) AOGC (10%)	Nkossa Mélange	
	Eni Congo (58%)	Mwafi II	ND	Partage de Production	Décret n° 2014-190 du 30 avril 2014	SNPC (34%) AOGC (8%)	Djéno Mélange	
	Eni Congo (52%)	Kitina II	ND	Partage de Production	Décret n° 2014-191 du 30 avril 2014	AOGC (10%), SNPC (38%)	Nkossa Mélange	

Légende :

ND : Information non disponible

NA : Non applicable

Non concerné

	Opérateur	Permis	Département	Nature du Contrat	Décret d'attribution	Partenaires	Qualité produite	Maison-mère de l'opérateur
	Eni Congo (90%)	Awa Paloukou	ND	Partage de Production	Décret 2006-187 du 19 mai 2006	SNPC (10%)	Nkossa Mélange	
	Eni Congo (65%)	Néné-Banga	ND	Partage de Production	Décret 2014-182 du 30 avril 2014	SNPC (10%) New Age (25%)	ND	
	Eni Congo (65%)	Litchendjili	ND	Partage de Production	Décret n° 2013-48 du 06 février 2013	New Age (25%), SNPC (10%)	Nkossa Mélange	
5	Murphy West Africa (50%)	Azurite	Offshore	Partage de Production	Décret 2007-298 du 11 juin 2007	Pa Resources (35%), SNPC (15%)	Azurite Mélange	Murphy <a href="http://www.murphyoilcorp.com">www.murphyoilcorp.com</a>
6	Petro Kouilou (56%)	Tilapia	Kouilou	Partage de Production	Décret n° 2005-296 du 18 juillet 2005 (prorogation)	SNPC (44%)	Nkossa Mélange	Sister Holding SA Pas de site disponible
7	SNPC (60%)	Mengo-Kundji-Bindi (MKB)	ND	Partage de Production	Décret 2007-402 du 30/08/2007	Petroci (20%), Orion Oil (20%)	Djéno Mélange	SNPC Pas de site disponible
8	Total E&P Congo (53,5%)	Nkossa	ND	Partage de Production	Décret n° 92/323 du 24/06/1992	Chevron Overseas Congo (31,5%), SNPC (15%)	Nkossa Mélange Butane Propane	Total <a href="http://www.total.com">www.total.com</a> Membre de l'ITIE International
	Total E&P Congo (53,5%)	Nkoso	ND	Partage de Production	Décret n° 2003-127 du 26 juillet 2003	Chevron Overseas Congo (31,5%), SNPC (15%)	Nkossa Mélange Butane Propane	
	Total E&P Congo (53,5%)	Moho Bilondo	Pointe Noire	Partage de Production	Décret n° 2005-278 du 24 juin 2005	Chevron Overseas Congo (31,5%), SNPC (15%)	Djéno Mélange	

Légende :

ND : Information non disponible

NA : Non applicable

Non concerné

	Opérateur	Permis	Département	Nature du Contrat	Décret d'attribution	Partenaires	Qualité produite	Maison-mère de l'opérateur
	Total E&P Congo (34,62%)	Haute Mer 8	Kouilou	Partage de Production	Décret n° 2013-382 du 19/07/2013	Chevron Overseas Congo (20,38%), SNPC (15%) Oryx (30%)	Djéno Mélange	
	Total E&P Congo (65%)	Kombi	ND	Partage de Production	Décret n° 95-131 du 21 juillet 1995	Eni Congo (35%)	Djéno Mélange	
	Total E&P Congo (65%)	Likala	ND	Partage de Production	Décret n° 95-131 du 21 juillet 1995	Eni Congo (35%)	Djéno Mélange	
	Total E&P Congo (65%)	Libondo	ND	Partage de Production	Décret n° 95-131 du 21 juillet 1995	Eni Congo (35%)	Djéno Mélange	
	Total E&P Congo (65%)	Litanzi	ND	Partage de Production	Décret n° 95-130 du 21 juillet 1995	Eni Congo (35%)	Djéno Mélange	
	Total E&P Congo (65%)	Tchibeli	ND	Partage de Production	Décret n° 95-130 du 21 juillet 1995	Eni Congo (35%)	Nkossa Mélange	
	Total E&P Congo (65%)	Loussima	ND	Partage de Production	Décret n° 95-130 du 21 juillet 1995	Eni Congo (35%)	ND	
	Total E&P Congo (55,25%)	Yanga-Sendji	ND	Concession	Décret n° 79-659 du 1/12/1979 CPP du 23/11/1995	ENI CONGO (29,75%), SNPC (15%) de Droits à Huile	Djéno Mélange	
	Total E&P Congo (65%)	Tchibouela	ND	Partage de Production	Décret n° 85-833 du 08/07/1985 CPP du 23/11/1995	Eni Congo (35%)	Djéno Mélange	
	Total E&P Congo (65%)	Tchendo	ND	Partage de Production	Décret n° 88-859 du 30 juillet 1988 CPP du 23/11/1995	SNPC (35%)	Djéno Mélange	

**Légende :**

ND : Information non disponible

NA : Non applicable

Non concerné

	Opérateur	Permis	Département	Nature du Contrat	Décret d'attribution	Partenaires	Qualité produite	Maison-mère de l'opérateur
	Total E&P Congo (40%)	MTPS	ND	Partage de Production	Décret n° 2007-419 du 28 septembre 2007	Eni Congo (30%) Exxon (30%)	ND	

1	Chevron Overseas Congo (15,75%)	Lianzi	Zone d'Intérêt Commun Congo/Angola	ND	ND	Total (26,75%), Chevron Angola (15,5%), Eni Angola (10%), Total Angola (10%), Sonangol (10%), SNPC (7,5%), Galp (4,5%)		Chevron <a href="http://www.chevron.com">www.chevron.com</a> Membre de l'ITIE International
2	CNOOC (45%)	Haute Mer A	ND	Partage de Production	Décret n° 2009-228 du 30/07/2009	OPIC (20%), SNPC (15%), Orix (20%)		CNOOC <a href="http://www.cnooc ltd.com">www.cnooc ltd.com</a>
3	Eni Congo (65%)	Marine XII	ND	Partage de Production	Décret n° 2006/641 du 30/10/2006	SNPC (10%), New Age (25%)		Eni E&P Holding BV <a href="http://www.eni.com">www.eni.com</a> Membre de l'ITIE International
	Eni Congo (85%)	Ngolo	Cuvette	Partage de Production	Décret n° 2013-379 du 19/07/2013	SNPC (15%)		
	Eni Congo (85%)	Marine VI	Cuvette	Partage de Production	Décret n°206-187 du 19 mai 2006	SNPC (35%)		
4	Maurel & Prom Congo (49%)	La Noumbi	ND	Partage de Production	Décret n° 2003-24 du 10/02/2003	Burren (37%) Afren (14%)		Maurel & Prom <a href="http://www.maureletprom.fr">www.maureletprom.fr</a>
5	New Age (75%)	Marine III		ND	Décret n° 2005-294 du 18/07/2005	SNPC (25%)		New Age <a href="http://www.newafricanglobalenergy.com">www.newafricanglobalenergy.com</a>

**Légende :**

ND : Information non disponible

NA : Non applicable

Non concerné

	Opérateur	Permis	Département	Nature du Contrat	Décret d'attribution	Partenaires	Qualité produite	Maison-mère de l'opérateur
6	Perenco (55,25%)	Marine IV	ND	Partage de Production	Décret n° 2003-266 du 14/11/2003	Svenska Petroleum Exploration (29,75%), SNPC (15%)		Perenco <a href="http://www.perenco.com">www.perenco.com</a>
7	Cliveden (85%)	Marine XIII	ND	Partage de Production	Décret n° 2008-54 du 28/03/2008	SNPC (15%)		Philia <a href="http://www.philia-sa.com">www.philia-sa.com</a>
8	Pilatus (90%)	Ngoki	Cuvette	Partage de Production	Décret n° 2006-427 du 31/07/2006	SNPC (10%)		Joint Venure -SNPC pas de site disponible -SARPD Oil International <a href="http://www.sarpdoil.com">www.sarpdoil.com</a>
9	SNPC (100%)	Mayombe	ND	ND	Décret n° 2006/641 du 31/07/2006			SNPC Pas de site disponible
10	Soco Exploration and Production Congo (40,39%)	Marine XI	ND	Partage de Production	Décret n° 2005/295 du 18/07/2005	SNPC (15%), AOGC (36,11%), Pvep (8,5%)		Soco International <a href="http://www.socointernational.co.uk">www.socointernational.co.uk</a>
11	Total E&P Congo (100%)	Haute Mer C	ND	Partage de Production	Décret n° 2003-246 du 26/09/2003			Total <a href="http://www.total.com">www.total.com</a> Membre de l'ITIE International
	Total E&P Congo (53,5%)	Moho Nord	Kouilou	Partage de Production	ND	Chevron (31,5%) SNPC (15%)		
12	Wing Wah (85%)	Kayo	ND	Partage de Production	Décret n° 2006-173 du 14/06/2006	SNPC (15%)		Wing Wah Petrochemical Joint Stock Company Pas de site disponible

## 2. Secteur minier

Légende :

ND : Information non disponible

NA : Non applicable

Non concerné

	Opérateur	Permis	Département	Nature du Contrat	Décret d'attribution	Partenaires	Minerai	Maison-mère de l'opérateur
1	Congo Iron	Nabeba	Sangha	Convention Minière	Décret n° 2013-45 du 6 février 2013	Sundance Resources (90%), État congolais (10%)	Fer	Sundance Resources <a href="http://www.sundanceresources.com.au">www.sundanceresources.com.au</a>
2	Core Mining Congo	Avima	Sangha	Convention Minière	Décret n° 2013-46 du 6 février 2013	Core Mining Congo (85%), État congolais (15%)	Fer	Core Mining <a href="http://www.coremining.com">www.coremining.com</a>
3	DMC Iron	Mayoko-Lékoumou	Niari	Convention Minière	Décret n° 2013-403 du 9 août 2013	Exxaro Resources (90%), État congolais (10%)	Fer	Exxaro Resources Ltd <a href="http://www.exxaro.com">www.exxaro.com</a>
4	Lulu	Mpassa-Moubiri Mindouli	Pool	Convention Minière	Décret n° 2011-471 du 20 juillet 2011 Décret n° 2011-472 du 20 juillet 2011	Shenglong (90%), État congolais (10%)	Polymétaux (cuivre, plomb, zinc)	Shenglong <a href="http://www.shenglonginternational.com">www.shenglonginternational.com</a>
5	Magminerals Potasses Congo	Mengo	Kouilou	Convention Minière	Décret n° 2008-74 du 3 avril 2008	Magindustries (90%), État congolais (10%)	Potasse	Evergreen Industries Holding Group <a href="http://www.eigg.cn">www.eigg.cn</a>
6	Sintoukola Potash	Kola	Kouilou	Convention Minière	Décret n° 2013-412 du 9 août 2013	Elemental Minerals Limited (93%), Les Etablissements Congolais MGM (5%), Tanaka Ressources Limited (2%)	Potasse	Elemental Minerals <a href="http://www.elementalminerals.com">www.elementalminerals.com</a>

Légende :

ND : Information non disponible

NA : Non applicable

Non concerné

7	Société de Recherche et d'Exploitation Minière	Yanga-Koubanza Boko-Songho	Bouenza	Convention Minière	Convention d'exploitation minière entre la République du Congo et SOREMI du 21 février 2008	Soremi SA (90%), État congolais (10%)	Polymétaux (cuivre, plomb, zinc)	Gerald Metals <a href="http://www.gerald.com">www.gerald.com</a> China National Gold Group <a href="http://www.chinagoldgroup.com">www.chinagoldgroup.com</a>
8	Cominco SA	Hinda  Hinda  Kola-Tchikanou  Kola-Tchikanou	Kouilou  Kouilou  Kouilou  Kouilou	Convention Minière  Convention Minière  Convention Minière  Convention Minière	Décret n° 2009-524 du 30 décembre 2009  Décret n° 2009-525 du 30 décembre 2009  Décret n° 2011-27  Décret n° 2011-28	Cominco Resources Limited (98%), Colin Ikin (1%), Roderick Smith (1%)	Phosphate  Uranium  Uranium  Phosphate	Cominco Resources <a href="http://www.comincoresources.com">www.comincoresources.com</a>
9	Congo Mining	Badondo  Mayoko-Moussondji	Sangha  Niari	Convention Minière  Convention Minière	Décret n° 2013-46 du 6 février 2013  Décret n° 2012 – 931 du 20 août 2012 (renouvellement)	Equatorial Resources (100%)	Fer  Fer	Equatorial Resources <a href="http://www.equatorialresources.com.au">www.equatorialresources.com.au</a>
10	MPD Congo (100%)	Zanaga	Lekoumou	Convention Minière	Décret n° 2014-443 du 12 août 2014 (renouvellement)	Glencore Xstrata (50%), Zanaga Iron Ore (50%)	Fer	Glencore Xstrata <a href="http://www.glencore.com">www.glencore.com</a> Membre de l'ITIE International

### 3. Secteur des forêts

Légende :

ND : Information non disponible

NA : Non applicable

Non concerné

	<b>Opérateur</b>	<b>Permis</b>	<b>Département</b>	<b>Nature du Contrat</b>	<b>Décret d'attribution</b>	<b>Partenaires</b>	<b>Maison-mère de l'opérateur</b>
1	Afriwood Industries		Kouilou	Convention de Transformation Industrielle	Arrêté n° 9983 du 24 août 2012		ND
2	Asia-Congo Industrie		Niari Lekoumou	Convention d'Aménagement et Transformation	Arrêté n° 1913 du 19 mars 2010		ND
3	Atama Plantation		Sangha	Autre	ND		Wah Seong Corporation Berhad <a href="http://www.wahseong.com">www.wahseong.com</a>
4	Bois et Placages de Lopola		Likouala	Convention d'Aménagement et Transformation	Arrêté n° 7688 du 19 mai 2011		ND
5	Bois-Kassa		Likouala	Convention de Transformation Industrielle	ND		ND
6	BTC		Bouenza Lekoumou	Convention de Transformation Industrielle	ND		ND
7	Congolaise Industrielle des Bois (CIB)		Sangha Likouala	Convention d'Aménagement et Transformation	Arrêté n° 5857 du 13 novembre 2002 Arrêté n° 6405 du 8 juin 2012		Olam Group <a href="http://www.olamgroup.com">www.olamgroup.com</a>

Légende :

ND : Information non disponible

NA : Non applicable

Non concerné

	Opérateur	Permis	Département	Nature du Contrat	Décret d'attribution	Partenaires	Maison-mère de l'opérateur
8	CIBN		Niari	Convention d'Aménagement et Transformation	Convention n° 7 du 23 avril 2004		ND
9	CITB-Quator		Kouilou	Convention de Transformation Industrielle	Arrêté n° 3823 du 23 avril 2004		ND
10	Cofibois		Kouilou Niari	Convention de Transformation Industrielle	ND		ND
11	Congo Dejjia Wood Industry		Cuvette-Ouest	Convention d'Aménagement et Transformation	ND		ND
12	Eucalyptus et Fibres du Congo (EFC)		ND	ND	ND		Evergreen Industries Holding Group <a href="http://www.eigg.cn">www.eigg.cn</a>
13	Entreprise Christelle		Cuvette-Ouest	Convention d'Aménagement et Transformation	Arrêté n° 6142 du 19 août 2010		ND
14	ETBM		Likouala	Convention d'Aménagement et Transformation	ND		ND
15	FORALAC		Niari Lékoumou Kouilou	Convention d'Aménagement et Transformation	ND		ND
16	Global Wood	-	Kouilou	Autres	ND		ND

Légende :

ND : Information non disponible

NA : Non applicable

Non concerné

	<b>Opérateur</b>	<b>Permis</b>	<b>Département</b>	<b>Nature du Contrat</b>	<b>Décret d'attribution</b>	<b>Partenaires</b>	<b>Maison-mère de l'opérateur</b>
17	Industrie Forestière d'Ouessou (IFO)		Sangha	Convention d'Aménagement et Transformation	ND		Danzer <a href="http://www.danzer.com">www.danzer.com</a>
18	Kimbakala et Compagnie		Bouenza	Convention de Transformation Industrielle	ND		ND
19	La Plage		ND	ND			ND
20	Likouala Timber		Likouala	Convention d'Aménagement et Transformation	ND		Likouala Timber <a href="http://www.likouala.com">www.likouala.com</a>
21	Miraf		ND	ND			ND
22	Mokabi		Likouala	Convention d'Aménagement et Transformation	Arrêté n° 6450 du 2 septembre 2010		Rougier <a href="http://www.rougier.fr">www.rougier.fr</a>
23	Nouvelle Trabec		Kouilou Boenza	Convention d'Aménagement et Transformation	Arrêté n° 9494 du 30 juin 2011		ND
24	SADEF-Congo		Bouenza	Convention de Transformation Industrielle	ND		ND
25	SEFYD		Sangha	Convention d'Aménagement et Transformation	ND		ND
26	SFIB		Niari	Convention de Transformation Industrielle	ND		ND

Légende :

ND : Information non disponible

NA : Non applicable

Non concerné

	Opérateur	Permis	Département	Nature du Contrat	Décret d'attribution	Partenaires	Maison-mère de l'opérateur
27	SICOFOR		Lékoumou Kouilou	Convention d'Aménagement et Transformation	Arrêté n° 6895 du 8 juin 2012		ND
28	SIFCO		Sangha	Convention d'Aménagement et Transformation	ND		ND
29	SIPAM		Lékoumou	Convention de Transformation Industrielle	ND		Sipam <a href="http://www.sipam-sa.com">www.sipam-sa.com</a>
30	SOFIA		Plateaux	Convention d'Aménagement et Transformation	ND		ND
31	SOFIL		Niari	Convention de Transformation Industrielle	ND		ND
32	SPIEX		Lékoumou	Convention de Transformation Industrielle	ND		ND
33	Taman Industrie		Niari Lékoumou	Convention d'Aménagement et Transformation	ND		Rimbunan Hijau <a href="http://www.rhg.com.my">www.rhg.com.my</a>
34	Thanry-Congo		Likouala	Convention d'Aménagement et Transformation	ND		Vicwood Group <a href="http://www.acfairbankconsulting.ca">www.acfairbankconsulting.ca</a>
35	Wang Sam Resources and Trading Company Congo		Cuvette	Convention d'Aménagement et Transformation	Arrêté n° 10369 du 29 juillet 2011		ND



## ANNEXE 2 : PERIMETRE DES FLUX (LISTE ET DEFINITION)

### 1. Secteur des hydrocarbures

Réf.	Typologie des flux	Unité de déclaration	Entité concernée par la déclaration	Descriptif
1	Redevance Minière Proportionnelle (RMP)	Bbl/FCFA/€/USD	Entreprises/DGH	<p>Toute entité membre d'un contrat d'exploitation est redevable de la RMP.</p> <p>La RMP est assise sur la valeur de la production nette du permis (<i>i.e.</i> la production totale d'hydrocarbures diminuée des eaux, sédiments et quantités d'hydrocarbures réinjectées ou perdues au cours des travaux pétroliers). Son taux est fixé contractuellement.</p> <p>La RMP est usuellement acquittée en nature, elle peut aussi être acquittée en numéraire (Article 48 du Code des hydrocarbures).</p> <p><u>Cas des paiements de RMP en nature (Bbl)</u></p> <p>Les quantités de brut correspondant au paiement de la RMP sont mises à disposition de l'État par l'opérateur (ces quantités de brut sont synthétisées mensuellement dans les lettres de fiscalité et des états de production transmis par les opérateurs à la DGH). Conformément au mandat de commercialisation qui la lie à l'État, la SNPC commercialise ces quantités de brut pour le compte de l'État ; la contrepartie numéraire de cette commercialisation est ensuite versée sur le compte du Trésor Public (flux n°30).</p> <p><u>Cas des paiements de RMP en numéraire (FCFA, €, USD)</u></p> <p>Les versements de RMP en numéraire sont versés directement sur le compte du Trésor Public.</p>

Réf.	Typologie des flux	Unité de déclaration	Entité concernée par la déclaration	Descriptif
2	Profit Oil et Super Profit Oil	Bbl	Entreprises/DGH	<p>Toute entité titulaire d'un permis d'exploitation est tenue de partager avec la République du Congo le Profit Oil et le Super Profit Oil, qui recouvrent les Parts d'huile revenant à l'État en tant que Puissance Publique.</p> <p>Le niveau du Profit Oil est défini comme étant la quantité d'hydrocarbures liquides égale à la production nette du permis (<i>i.e.</i> la production totale d'hydrocarbures diminuée des eaux, sédiments et quantités d'hydrocarbures réinjectées ou perdues au cours des travaux pétroliers), diminuée de la RMP et des coûts pétroliers (Cost Oil). Cette quantité d'hydrocarbures est également diminuée du Cost Oil additionnel, de l'Excess Oil et du Super Profit Oil quand ceux-ci figurent dans les clauses contractuelles. Le taux de partage du Profit Oil entre l'État et les partenaires pétroliers est défini contractuellement.</p> <p>Le niveau de Super Profit Oil est fonction d'un seuil de prix (appelé prix haut) ; une fois ce seuil franchi, le Super Profit Oil est défini comme la différence entre la production nette valorisée au prix fixé et cette même production nette valorisée au prix haut. Le taux de partage du Super Profit Oil entre l'État et les partenaires pétroliers est défini contractuellement.</p> <p>Les quantités de brut correspondant au paiement du Profit Oil et du Super Profit Oil sont mises à disposition de la République du Congo (les quantités de brut mises à disposition sont synthétisées mensuellement dans les lettres de fiscalité transmises par les opérateurs à la DGH).</p> <p>Conformément au mandat de commercialisation qui la lie à l'État, la SNPC commercialise ces quantités de brut pour le compte de l'État ; la contrepartie numéraire de cette commercialisation est ensuite versée sur le compte du Trésor Public (flux n°30).</p>
3	Intérêts Yanga & Sendji (15%)	Bbl	Entreprises associées dans l'exploitation des champs Yanga & Sendji/DGH	<p>En tant que partenaire des champs en production de Yanga et Sendji, l'État perçoit de l'opérateur du champ une part de la production mensuelle, à hauteur de sa participation dans le contrat (15%).</p> <p>Les quantités de brut correspondant au paiement des intérêts Yanga et Sendji sont mises à disposition de la République du Congo (les quantités de brut mises à disposition sont synthétisées mensuellement dans les lettres de fiscalité transmises par l'opérateur à la DGH).</p> <p>Conformément au mandat de commercialisation qui la lie à l'État, la SNPC commercialise ces quantités de brut pour le compte de l'État ; la contrepartie numéraire de cette commercialisation est ensuite versée sur le compte du Trésor Public (flux n°30).</p>
4	Part d'huile de la SNPC en volume	Bbl	Entreprises/SNPC	<p>En tant que partenaire dans des contrats d'exploitation, et en fonction de ses pourcentages de participation, la SNPC perçoit des parts d'hydrocarbures liquides lui revenant au titre de l'affectation du Profit Oil et des récupérations de Cost Oil (dans les cas où sa participation n'est pas totalement portée).</p> <p>Ces Parts d'huile peuvent être livrées en nature ou versées en numéraire par l'opérateur du champ.</p>
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	Bbl	ENI CONGO/DGH	<p>Conformément à l'accord commercial spécifique qui la lie à l'État, l'entreprise Eni Congo prélève mensuellement une certaine quantité de brut sur les Parts d'huile de l'État (flux n°1 et 2), en remboursement de la réalisation de la Centrale Gaz de Djéno, située à Pointe-Noire.</p>

Réf.	Typologie des flux	Unité de déclaration	Entité concernée par la déclaration	Descriptif
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	Bbl	ENI CONGO/DGH	Conformément à l'accord commercial spécifique qui la lie à l'État, l'entreprise Eni Congo prélève mensuellement une certaine quantité de brut sur les parts d'huile de l'État (flux n°1 et 2), en remboursement de la réalisation de la Centrale Électrique du Congo (CEC), située à Pointe-Noire.
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	Bbl	Entreprises/DGH	Prélèvements mensuels effectués par des opérateurs sur les Parts d'huile de l'État, en remboursement de projets d'infrastructures relevant d'autres accords commerciaux que ceux évoqués aux flux n°5, 6 et 8.
8	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	Bbl	Entreprises/DRN	Conformément à l'accord-cadre conclu entre l'État et la République Populaire de Chine, la SNPC commercialise une certaine quantité de brut prélevée sur les Parts d'huile de l'État (correspondant aux flux n°1, 2 et 3, après déduction des prélèvements n°5, 6 et 7), dont la contrepartie en numéraire est versée sur un compte séquestre logé à l'EXIM Bank. Ces contreparties numéraires viennent en garantie du remboursement de prêts consentis par l'EXIM Bank à la République du Congo pour la réalisation de projets d'infrastructures.
9	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	Bbl	SNPC/DRN	Parts d'huile de l'État (correspondant aux flux n°1, 2 et 3, après déduction des prélèvements n°5, 6, 7 et 8) commercialisées par la SNPC, dont la contrepartie en numéraire est versée sur le compte du Trésor Public (flux n°30).
10	Bonus de signature	FCFA/€/USD	Entreprises/DGT	L'obtention d'un permis de recherches donne lieu au paiement d'un Bonus de signature, dont le montant est précisé dans le Décret attributif du permis (Article 41 du Code des hydrocarbures).
11	Bonus de production	FCFA/€/USD	Entreprises/DGT	L'obtention d'un permis d'exploitation donne lieu au paiement d'un Bonus de production, dont le montant est précisé dans le Décret attributif du permis (Article 41 du Code des hydrocarbures).
12	Dividendes versés à l'État	FCFA/€/USD	Entreprises/DGT	Toute entreprise dont l'État détiendrait des participations (par ex. la SNPC) est sujette au paiement de dividendes. Ces dividendes sont versés à hauteur des participations détenues par l'État dans l'entreprise.
13	Dividendes versés à la SNPC	FCFA/€/USD	Entreprises/SNPC	Toute entreprise dont la SNPC détiendrait des participations est sujette au paiement de dividendes. Ces dividendes sont versés à hauteur des participations détenues par la SNPC dans l'entreprise.
14	Frais de formation	FCFA/€/USD	Entreprises/DGH	Le titulaire d'un permis de recherches ou d'exploitation est tenu de financer un programme de formation du personnel congolais, notamment dans les domaines de la recherche, du développement, de l'exploitation, du transport et de la commercialisation des hydrocarbures (Article 21 du Code des hydrocarbures). Les modalités de ces Frais de formation à la charge de l'entreprise sont inscrites dans le Décret attributif du permis de recherches et dans le contrat signé avec l'État (Article 21 du Code des hydrocarbures).
15	Impôt retenu à la source des sous-traitants	FCFA/€/USD	Entreprises/DGID	Toute entreprise extractive doit s'acquitter de l'Impôt retenu à la source des sous-traitants. Cet Impôt est acquitté par l'entreprise pour le compte des prestataires de services avec lesquels elle travaille. Il est assis sur le montant du chiffre d'affaires réalisé par le prestataire de services, résident ou non-résident.

Réf.	Typologie des flux	Unité de déclaration	Entité concernée par la déclaration	Descriptif
16	Impôt sur les sociétés	FCFA/€/USD	Entreprises/DGID	Le titulaire d'un permis d'exploitation est redevable de l'Impôt sur les sociétés. Cet Impôt est assis sur le résultat de l'exercice. Son taux est fixé à 35% pour les permis d'exploitation découlant d'un même permis de recherche, pour une durée n'excédant pas 5 ans. À l'expiration de cette durée, et au terme de négociations entre l'État et l'entreprise, ce taux peut être porté à un niveau supérieur (Article 42 du Code des hydrocarbures).
17	Part d'huile de la SNPC en numéraire	FCFA/€/USD	Entreprises/SNPC	En tant que partenaire de permis d'exploitation, et en fonction de ses pourcentages de participation, la SNPC perçoit des parts d'hydrocarbures liquides lui revenant au titre de l'affectation du Profit Oil et des récupérations de Cost Oil (dans les cas où elle n'est pas totalement portée). Ces Parts d'huile peuvent être livrées en nature ou versées en numéraire par l'opérateur du champ.
18	Projets sociaux (non volontaires)	FCFA/€/USD	Entreprises/DGH	Dans certains permis, obligation est faite au Groupe Contracteur de participer au financement et à la réalisation de projets sociaux d'intérêt public dont la valeur est fixée d'accord parties. Les dépenses annuelles effectuées à ce titre doivent être déclarées.
19	Provision pour investissements diversifiés (PID)	FCFA/€/USD	Entreprises/DGT	Toute entité membre d'un contrat d'exploitation est redevable de la PID, qui vise à soutenir les investissements en faveur de l'économie congolaise (par ex : aide aux petites et moyennes entreprises). La PID est assise sur la valeur de la production nette du permis ( <i>i.e.</i> la production totale d'hydrocarbures diminuée des eaux, sédiments et quantités d'hydrocarbures réinjectées ou perdues au cours des travaux pétroliers). Son taux est fixé contractuellement.
20	Recherche Cuvette	FCFA/€/USD	Entreprises/DGH	Le titulaire d'un permis de recherches ou d'exploitation est redevable de la contribution Recherche Cuvette. Cette contribution est destinée au financement du développement des zones marines très profondes et du Bassin de la Cuvette congolaise. Le montant de cette contribution est fixé contractuellement.
21	Redevance informatique	FCFA/€/USD	Entreprises/DGDDI	Paiements réalisés au titre de la Redevance informatique.
22	Redevance superficière	FCFA/€/USD	Entreprises/DGT	Le titulaire d'un permis de recherches ou d'exploitation est redevable de la Redevance superficière (Article 54 du Code des hydrocarbures). Cette Redevance est assise sur la surface du permis ; son montant, les modes de perception et de recouvrement sont fixés par Décret (Article 54 du Code des hydrocarbures).
23	Redevance sur autoconsommation	FCFA/€/USD	Entreprises/DGT	Toute entité membre d'un contrat d'exploitation est redevable, quand il y a lieu, de la Redevance sur autoconsommation. Cette Redevance relève de la RMP (flux n°1) ; elle est assise sur les quantités de brut utilisées mensuellement par les entreprises pour les besoins de l'exploitation ( <i>i.e.</i> fonctionnement des machines etc., Article 49 du Code des hydrocarbures). Son taux est fixé contractuellement. Elle est acquittée en numéraire et est récupérable comme coût pétrolier.

Réf.	Typologie des flux	Unité de déclaration	Entité concernée par la déclaration	Descriptif
24	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	FCFA/€/USD	Entreprises/DGID	Toute entreprise extractive contrevenant à ses obligations fiscales est redevable de Redressements, d'amendes ou de pénalités fiscales. Les montants de ces derniers varient en fonction de l'infraction.
25	Redressements douaniers/amendes et pénalités	FCFA/€/USD	Entreprises/DGDDI	Toute entreprise extractive contrevenant à ses obligations douanières est redevable de Redressements, d'amendes ou de pénalités douanières. Les montants de ces derniers varient en fonction de l'infraction.
26	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	FCFA/€/USD	TOTAL E&P CONGO/DGT	Versement effectué au Trésor Public par l'entreprise Total E&P Congo au titre du reliquat des produits nets des ventes des quantités d'hydrocarbures liquides. Le Solde de fiscalité reversé est prélevé conformément aux dispositions du mandat de commercialisation et de ses avenants, de divers accords conclus avec la République du Congo et des instructions de la République en vue du remboursement de ses différentes dettes.
27	Tarif Extérieur Commun (TEC)	FCFA/€/USD	Entreprises/DGDDI	Toute entreprise extractive doit s'acquitter du Tarif Extérieur Commun (TEC). Cette contribution relève de la législation communautaire de la Communauté Économique et Monétaire pour l'Afrique Centrale (CEMAC). Elle est assise sur la valeur des biens échangés entre les pays de la CEMAC et les pays tiers. Le taux applicable aux produits importés de pays tiers est fonction du type de produit : de 5% pour les biens de première nécessité à 30% pour les biens de consommation courante (Article 5 de l'Acte n°7/93-UDEAC-556-SE1).
28	Taxe immobilière	FCFA/€/USD	Entreprises/DGID	Toute entreprise extractive doit s'acquitter de la Taxe immobilière. Cette Taxe (retenue à la source) est assise sur les loyers versés par les entreprises au titre des propriétés bâties et non bâties à usage professionnel. Son taux est fixé à un douzième des loyers à échoir pendant l'année.
29	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	FCFA/€/USD	Entreprises/DGID	Toute entreprise extractive doit s'acquitter de la Taxe sur les salaires. Cette Taxe est versée par l'opérateur en partie pour le compte des salariés (retenue à la source) et en partie pour son compte. Elle est assise sur l'ensemble des rétributions versées aux salariés de l'entreprise et comprend notamment l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) et la Taxe Unique (TU).
30	Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	FCFA/€/USD	Entreprises/DGT	Contrepartie numéraire versée par la SNPC sur le compte du Trésor Public au titre de la commercialisation des Parts d'huile de l'État (correspondant aux flux n°1, 2 et 3, après déduction des prélèvements n°5, 6, 7 et 8).
31	Taxe maritime	FCFA/€/USD	Entreprises	Les armateurs (en charge du transport du brut commercialisé) sont redevables de la Taxe maritime, qui est versée directement à la Société Congolaise de Transport Maritime (SOCOTRAM) ; elle ne transite donc pas par le compte du Trésor Public. Le coût de cette Taxe est facturé par les armateurs aux entreprises pétrolières et gazières. Ces dernières sont tenues de déclarer les paiements effectués aux armateurs au titre de cette Taxe.

<b>Réf.</b>	<b>Typologie des flux</b>	<b>Unité de déclaration</b>	<b>Entité concernée par la déclaration</b>	<b>Descriptif</b>
32	Projets sociaux (volontaires)	FCFA/€/USD	Entreprises	Toute entreprise extractive ayant financé, à titre volontaire, des projets sociaux afin de contribuer au développement économique et social des communautés locales est tenu de déclarer les dépenses annuelles effectuées à ce titre.
33	Autres paiements significatifs	FCFA/€/USD	Entreprises/administrations	Les administrations et les entreprises extractives sont tenues de déclarer tout autre paiement effectué supérieur à 100 000 USD (50 MFCFA), versé à l'État ou pour le compte de l'État dans le courant de l'année 2015, et qui ne relèverait pas des flux n°1-32 couverts par ce Rapport ITIE.

## 2. Secteur minier

Réf.	Typologie des flux	Unité de déclaration	Entité concernée par la déclaration	Descriptif
1	Bonus de signature	FCFA/€/USD	Entreprises/DGT	L'obtention d'un titre minier peut donner lieu au paiement d'un Bonus de signature, dont le montant est précisé dans le Décret attributif du titre.
2	Bonus de production	FCFA/€/USD	Entreprises/DGT	L'obtention d'un permis d'exploitation peut donner lieu au paiement d'un Bonus de production, dont le montant est précisé dans le Décret attributif du permis.
3	Dividendes	FCFA/€/USD	Entreprises/DGT	Toute entreprise dont l'État détiendrait des participations est sujette au paiement de dividendes. Ces dividendes sont versés à hauteur des participations détenues par l'État dans l'entreprise.
4	Impôt retenu à la source des sous-traitants	FCFA/€/USD	Entreprises/DGID	Toute entreprise extractive doit s'acquitter de l'Impôt retenu à la source des sous-traitants. Cet Impôt est acquitté par l'entreprise pour le compte des prestataires de services avec lesquels elle travaille. Il est assis sur le montant du chiffre d'affaires réalisé par le prestataire de services, résident ou non-résident.
5	Impôt sur les sociétés	FCFA/€/USD	Entreprises/DGID	Le titulaire d'un permis d'exploitation est redevable de l'Impôt sur les sociétés. Cet Impôt est assis sur le résultat de l'exercice. Son taux est fixé à 30% pour les exploitations minières et à 20% pour les exploitations de carrières (Article 159 du Code minier).
6	Redevance informatique	FCFA/€/USD	Entreprises/DGDDI	Paiements réalisés au titre de la Redevance informatique.
7	Redevance superficière	FCFA/€/USD	Entreprises/DGT	Le titulaire d'un permis de recherches ou d'exploitation est redevable de la Redevance superficière (Article 152 du Code minier). Cette Redevance est assise sur la surface du permis et sa période de validité ou de renouvellement ; son montant, les modes de perception et de recouvrement sont fixés par Décret (Article 152 du Code minier).
8	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	FCFA/€/USD	Entreprises/DGID	Toute entreprise extractive contrevenant à ses obligations fiscales est redevable de Redressements, d'amendes ou de pénalités fiscales. Les montants de ces derniers varient en fonction de l'infraction.
9	Redressements douaniers/amendes et pénalités	FCFA/€/USD	Entreprises/DGDDI	Toute entreprise extractive contrevenant à ses obligations douanières est redevable de Redressements, d'amendes ou de pénalités douanières. Les montants de ces derniers varient en fonction de l'infraction.
10	Tarif Extérieur Commun (TEC)	FCFA/€/USD	Entreprises/DGDDI	Toute entreprise extractive doit s'acquitter du Tarif Extérieur Commun (TEC). Cette contribution relève de la législation communautaire de la Communauté Économique et Monétaire pour l'Afrique Centrale (CEMAC). Elle est assise sur la valeur des biens échangés entre les pays de la CEMAC et les pays tiers. Le taux applicable aux produits importés de pays tiers est fonction du type de produit : de 5% pour les biens de première nécessité à 30% pour les biens de consommation courante (Article 5 de l'Acte n°7/93-UDEAC-556-SE1).

<b>Réf.</b>	<b>Typologie des flux</b>	<b>Unité de déclaration</b>	<b>Entité concernée par la déclaration</b>	<b>Descriptif</b>
11	Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	FCFA/€/USD	Entreprises/DGID	Toute entreprise extractive doit s'acquitter de la Taxe sur les salaires. Cette Taxe, versée par l'opérateur en partie pour le compte des salariés (retenue à la source) et en partie pour son compte, est assise sur l'ensemble des rétributions versées aux salariés de l'entreprise et comprend notamment l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) et la Taxe Unique (TU).
12	Projets sociaux (non volontaires)	FCFA/€/USD	Entreprises	Dans certains permis, obligation est faite au Groupe Contracteur de participer au financement et à la réalisation de projets sociaux d'intérêt public dont la valeur est fixée d'accord parties. Les dépenses annuelles effectuées à ce titre doivent être déclarées.
13	Projets sociaux (volontaires)	FCFA/€/USD	Entreprises	Toute entreprise extractive ayant financé, à titre volontaire, des projets sociaux afin de contribuer au développement économique et social des communautés locales est tenu de déclarer les dépenses annuelles effectuées à ce titre.
14	Autres paiements significatifs	FCFA/€/USD	Entreprises/administrations	Les administrations et les entreprises extractives sont tenues de déclarer tout autre paiement effectué supérieur à 100 000 USD (50 MFCFA), versé à l'État ou pour le compte de l'État dans le courant de l'année 2015, et qui ne relèverait pas des flux n°1-14 couverts par ce Rapport ITIE.

### 3. Secteur des forêts

Réf.	Typologie des flux	Unité de déclaration	Entité concernée par la déclaration	Descriptif
1	Taxe de superficie	FCFA/€/USD	DGT	Tout titulaire d'une concession forestière est assujéti au paiement de la Taxe de superficie. Celle-ci est indexée à la série de production si la concession met en œuvre un plan d'aménagement, ou à l'ensemble de la superficie en l'absence de plan d'aménagement. Elle est versée en numéraire.
2	Taxe d'abattage	FCFA/€/USD	DGT	La Taxe d'abattage est assise sur la valeur Free On Truck (FOT) des essences coupées. Son taux est fixé par Arrêté conjoint du Ministre chargé des eaux et forêts et du Ministre des finances. La taxe d'abattage est versée en numéraire.
3	Taxe de déboisement	FCFA/€/USD	DGT	La taxe de déboisement est associée à toutes les activités qui entraînent la destruction du domaine forestier, notamment lors de l'installation de base-vie de la concession. La taxe de déboisement est versée en numéraire.
4	Pénalités de retard	FCFA/€/USD	DGT	Les taxes forestières non payées à l'échéance convenue sont automatiquement pénalisées d'une augmentation de 3 % par trimestre de retard.
5	Impôt retenu à la source des sous-traitants	FCFA/€/USD	DGID	Toute entreprise extractive doit s'acquitter de l'Impôt retenu à la source des sous-traitants. Cet Impôt est acquitté par l'entreprise pour le compte des prestataires de services avec lesquels elle travaille. Il est assis sur le montant du chiffre d'affaires réalisé par le prestataire de services, résident ou non-résident.
6	Impôt sur les sociétés	FCFA/€/USD	DGID	Le titulaire d'une concession forestière est redevable de l'Impôt sur les sociétés. Cet Impôt est assis sur le résultat de l'exercice.
7	Redevance informatique	FCFA/€/USD	DGDDI	Paiements réalisés au titre de la Redevance informatique.
8	Redressements douaniers/amendes et pénalités	FCFA/€/USD	DGDDI	Toute entreprise extractive contrevenant à ses obligations douanières est redevable de Redressements, d'amendes ou de pénalités douanières. Les montants de ces derniers varient en fonction de l'infraction.
9	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	FCFA/€/USD	DGID	Toute entreprise extractive contrevenant à ses obligations fiscales est redevable de Redressements, d'amendes ou de pénalités fiscales. Les montants de ces derniers varient en fonction de l'infraction.
10	Tarif Extérieur Commun (TEC)	FCFA/€/USD	DGDDI	Toute entreprise extractive doit s'acquitter du Tarif Extérieur Commun (TEC). Cette contribution relève de la législation communautaire de la Communauté Économique et Monétaire pour l'Afrique Centrale (CEMAC). Elle est assise sur la valeur des biens échangés entre les pays de la CEMAC et les pays tiers.  Le taux applicable aux produits importés de pays tiers est fonction du type de produit : de 5% pour les biens de première nécessité à 30% pour les biens de consommation courante (Article 5 de l'Acte n°7/93-UDEAC-556-SE1).
11	Taxe à l'exportation	FCFA/€/USD	DGDDI	La taxe à l'exportation est assise sur les quantités de bois exportées, leurs zones de production et leur valeur Free on Truck (FOT). Les taux varient de 0 à 10% de la valeur FOT. La taxe à l'exportation est versée en numéraire.

Réf.	Typologie des flux	Unité de déclaration	Entité concernée par la déclaration	Descriptif
12	Taxe immobilière	FCFA/€/USD	DGID	Toute entreprise extractive doit s'acquitter de la Taxe immobilière. Cette Taxe (retenue à la source) est assise sur les loyers versés par les entreprises au titre des propriétés bâties et non bâties à usage professionnel. Son taux est fixé à un douzième des loyers à échoir pendant l'année.
13	Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	FCFA/€/USD	DGID	Toute entreprise extractive doit s'acquitter de la Taxe sur les salaires. Cette Taxe, versée par l'entreprise en partie pour le compte des salariés (retenue à la source) et en partie pour son compte, est assise sur l'ensemble des rétributions versées aux salariés de l'entreprise et comprend notamment l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) et la Taxe Unique (TU).
14	Projets sociaux (non volontaires)	FCFA/€/USD	MEFDD	Les entreprises titulaires de concessions forestières sont tenues, contractuellement, de participer au financement et à la réalisation de projets sociaux d'intérêt public dont la valeur est fixée d'accord parties. Les dépenses annuelles effectuées à ce titre doivent être déclarées et font l'objet d'un suivi par le Ministère en charge des forêts.
15	Autres paiements significatifs	FCFA/€/USD	Administrations	Les administrations et les entreprises extractives sont tenues de déclarer tout autre paiement effectué supérieur à 100 000 USD (50 MFCFA), versé à l'État ou pour le compte de l'État dans le courant de l'année 2015, et qui ne relèverait pas des flux n°1-15 couverts par ce Rapport ITIE.

## ANNEXE 3 : TABLEAUX DES RAPPROCHEMENTS PAR PARTIE DECLARANTE<sup>254</sup>

### 1. Secteur des hydrocarbures

#### 1.1. Organismes collecteurs

##### 1.1.1. Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC Collecteur)

##### a. Rapprochements en volumes

<b>Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)</b>					
Flux déclarés					
Entreprises	SNPC collecteur	État	Écart		
(a)	(b)	(c)	(a-b-c)		
<b>(KBbl)</b>					
4	Parts d'huile de la SNPC en volume	2 575	3 674		(1 099)
<b>Total Parts d'huile de la SNPC</b>		<b>2 575</b>	<b>3 674</b>		

*Légende*  
 Non concerné

Tableau 29 : Rapprochements en volumes, SNPC Collecteur

<sup>254</sup> Les données présentées ci-aGprès sont des arrondis. Dans ce contexte, des petits écarts peuvent exister dans les totaux présentés.

b. Rapprochements en numéraire

<b>Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)</b>				
Flux déclarés				Écart
Entreprises	SNPC Collecteur	État		
(a)	(b)	(c)	(a-b-c)	
<b>(KUSD)</b>				
13	Dividendes versés à la SNPC	49 000	49 000	-
17	Part d'huile de la SNPC en numéraire	54 380	54 314	66
33	Autres paiements significatifs	34 544	-	34 544
<b>Total</b>		<b>137 924</b>	<b>103 314</b>	
<i>Légende</i>				
	Non concerné			

Tableau 30 : Rapprochements en numéraire. SNPC Collecteur

## 1.1.2. Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)

	DGID			
	Flux déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC Payeur	État	
(a)	(b)	(c)	(a+b-c)	
<b>(KUSD)</b>				
15 Impôt retenu à la source des sous-traitants	22 588	4 894	ND	NA
16 Impôt sur les sociétés	51 349	-	ND	NA
24 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	1 027	3	ND	NA
28 Taxe immobilière	2 153	24	ND	NA
29 Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	40 202	2 942	ND	NA
33 Autres paiements significatifs	34 544	-	ND	NA
<b>Total</b>	<b>151 863</b>	<b>7 863</b>	<b>ND</b>	

Légende

Non concerné

Tableau 31 : Rapprochements en numéraire, DGID (secteur des hydrocarbures)

### 1.1.3. Direction Générale du Trésor (DGT)

	<b>DGT</b>			
	Flux déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC Payeur	État	
<b>(KUSD)</b>	<i>(a)</i>	<i>(b)</i>	<i>(c)</i>	<i>(a+b-c)</i>
1' RMP en numéraire	33 572	-	33 633	(61)
2' Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	9 751	-	10 200	(449)
10 Bonus de signature	507	-	1 015	(508)
11 Bonus de production	-	-	-	-
12 Dividendes versés à l'État	-	4 401	4 401	-
19 Provision pour investissements diversifiés (PID)	29 123	-	28 123	1 000
22 Redevance superficielle	377	-	-	377
23 Redevance sur autoconsommation	1 220	-	1 218	2
26 Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-	-	-	-
30 Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-	634 679	625 989	8 690
33 Autres paiements significatifs	34 544	-	98	34 446
<b>Total</b>	<b>109 094</b>	<b>639 080</b>	<b>704 677</b>	

Légende

Non concerné

Tableau 32 : Rapprochements en numéraire, DGT (secteur des hydrocarbures)

### 1.1.4. Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI)

<b>DGDDI</b>					
Flux déclarés				Écart	
Entreprises	SNPC Payeur	État			
(a)	(b)	(c)	(a+b-c)		
<b>(KUSD)</b>					
21	Redevance informatique	664	-	18 033	(17 369)
25	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	492	(492)
27	Tarif Extérieur Commun (TEC)	927	-	8 442	(7 515)
33	Autres paiements significatifs	34 544	-	98	34 446
<b>Total</b>		<b>36 135</b>	<b>-</b>	<b>27 065</b>	

Légende

■ Non concerné

Tableau 33 : Rapprochements en numéraire, DGDDI (secteur des hydrocarbures)

### 1.1.5. Direction des Ressources Naturelles (DRN)

<b>DRN</b>				
Flux déclarés				Écart
Entreprises	SNPC Payeur	État		
(a)	(b)	(c)	(a+b-c)	
<b>(KBbl)</b>				
8	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	8 084	8 084	-
9	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	10 134	10 134	-
<b>Total Parts d'huile Commercialisées</b>		<b>18 218</b>	<b>18 218</b>	

Légende

Non concerné

Tableau 34 : Rapprochements en volume, DRN (secteur des hydrocarbures)

## 1.1.6. Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)

### a. Rapprochements en volumes

	<b>DGH</b>			
	Flux déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC Payeur	État	
(a)	(b)	(c)	(a+b-c)	
<b>(KBb)</b>				
1 Redevance minière proportionnelle (RMP)	11 306	-	11 629	(323)
2 Profit Oil et Super Profit Oil en volumes	17 943	-	18 319	(376)
3 Intérêts Yanga et Sendji (15%)	751	-	751	-
<b>Total Parts d'huile de l'Etat</b>	<b>30 000</b>	-	<b>30 699</b>	
5 Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-
6 Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	(2 052)	-	(2 052)	-
7 Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	(2 794)	-	(2 834)	40
<b>Total Prélèvements au titre des Accords Commerciaux</b>	<b>(4 846)</b>	-	<b>(4 886)</b>	

Tableau 35 : Rapprochements en volumes, DGH

b. Rapprochements en numéraire

<b>DGH</b>					
Flux déclarés				Écart	
Entreprise	SNPC Payeur	État			
(a)	(b)	(c)	(a+b-c)		
<b>(KUSD)</b>					
14	Frais de formation	2 080	-	2 194	(114)
18	Projets sociaux (non volontaires)	7 081	-	7 330	(249)
20	Recherche Cuvette	-	-	-	-
33	Autres paiements significatifs	34 544	-	98	34 446
<b>Total</b>		<b>43 705</b>	<b>-</b>	<b>9 622</b>	

*Légende*  
 Non concerné

Tableau 36 : Rapprochements en numéraire, DGH

## 1.2. Entreprises

### 1.2.1. Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC Payeur)

#### a. Rapprochements en volumes

(Kbbl)	Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)				
	Flux déclarés			Écart	
	Entreprises	SNPC payeur	État		
(a)	(b)	(c)	(a+b-c)		
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)		42	-	42
2	Profit Oil et Super Profit Oil en volumes		23	-	23
3	Intérêts Yanga et Sendji (15%)		-	-	-
<b>Total Parts d'huile de l'Etat</b>			<b>65</b>	-	
4	Parts d'huile de la SNPC en volume		-	-	-
<b>Total Parts d'huile de la SNPC</b>			-	-	
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno		-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)		-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux		-	-	-
<b>Total Prélèvements au titre des Accords Commerciaux</b>			-	-	
8	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures		8 084	8 084	-
9	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)		10 134	10 134	-
<b>Total Parts d'huile Commercialisées</b>			<b>18 218</b>	<b>18 218</b>	

Légende  
 Non concerné

Tableau 37 : Rapprochements en volumes, SNPC Payeur

## b. Rapprochements en numéraire

	<b>Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)</b>			
	Flux déclarés			Écart
	Entreprises	SNPC payeur	État	
(KUSD)	(a)	(b)	(c)	(a+b-c)
1' RMP		-	-	-
2' Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire		-	-	-
10 Bonus de signature		-	-	-
11 Bonus de production		-	-	-
12 Dividendes versés à l'État		4 401	4 401	-
13 Dividendes versés à la SNPC		-	-	-
14 Frais de formation		-	-	-
15 Impôt retenu à la source des sous-traitants		6 054	ND	NA
16 Impôt sur les sociétés		-	ND	NA
17 Part d'huile de la SNPC en numéraire		-	-	-
18 Projets sociaux (non volontaires)		-	-	-
19 Provision pour investissements diversifiés (PID)		-	-	-
20 Recherche Cuvette		-	-	-
21 Redevance informatique		-	907	(907)
22 Redevance superficière		-	ND	NA
23 Redevance sur autoconsommation		-	-	-
24 Redressements fiscaux/amendes et pénalités		3	ND	NA
25 Redressements douaniers/amendes et pénalités		-	-	-
26 Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)		-	ND	NA
27 Tarif Extérieur Commun (TEC)		-	258	(258)
28 Taxe immobilière		24	ND	NA
29 Taxe sur les salaires (IRPP et TU)		2 942	ND	NA
30 Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État		634 679	625 989	8 690
33 Autres paiements significatifs		-	-	-
<b>Total</b>		<b>648 103</b>	<b>631 555</b>	

Légende

Non concerné

Tableau 38 : Rapprochements en numéraire, SNPC Payeur

	<b>Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)</b>	
	Flux déclarés	
	Entreprise	
(KUSD)		
31 Taxe maritime		-
32 Projets sociaux (volontaires)		13 931
<b>Total</b>		<b>13 931</b>

Tableau 39 : Déclarations unilatérales, SNPC Payeur

## 1.2.2. Africa Oil and Gas Corporation (AOGC)

### a. Rapprochements en volumes

<b>Africa Oil and Gas Corporation (AOGC)</b>					
Flux déclarés					
	Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart	
	(a)	(b)	(c)	(a-b-c)	
<b>(KBbl)</b>					
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	10	(10)
2	Profit Oil et Super Profit Oil en volumes	-	-	-	-
3	Intérêts Yanga et Sendji (15%)	-	-	-	-
<b>Total Parts d'huile de l'Etat</b>		-	-	<b>10</b>	
4	Parts d'huile de la SNPC en volume	-	-	-	-
<b>Total Parts d'huile de la SNPC</b>		-	-	-	
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-	-	-	-
<b>Total Prélèvements au titre des Accords Commerciaux</b>		-	-	-	
8	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-	-	-	-
9	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	-	-	-	-
<b>Total Parts d'huile Commercialisées</b>		-	-	-	

Légende

Non concerné

Tableau 40 : Rapprochements en volumes, AOGC

b. Rapprochements en numéraire

	Africa Oil and Gas Corporation (AOGC)			
	Flux déclarés			Écart
	Entreprise	SNPC	État	
(KUSD)	(a)	(b)	(c)	(a-b-c)
1' RMP en numéraire	-		-	-
2' Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-		-	-
10 Bonus de signature	507		507	-
11 Bonus de production	-		-	-
12 Dividendes versés à l'État	-		-	-
13 Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-
14 Frais de formation	-		-	-
15 Impôt retenu à la source des sous-traitants	-		ND	NA
16 Impôt sur les sociétés	169		ND	NA
17 Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-	-
18 Projets sociaux (non volontaires)	-		-	-
19 Provision pour investissements diversifiés (PID)	387		313	74
20 Recherche Cuvette	-		-	-
21 Redevance informatique	-		-	-
22 Redevance superficière	-		ND	NA
23 Redevance sur autoconsommation	1		-	1
24 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	580		ND	NA
25 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-		-	-
26 Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-		ND	NA
27 Tarif Extérieur Commun (TEC)	-		-	-
28 Taxe immobilière	1		ND	NA
29 Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	53		ND	NA
30 Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-		-	-
33 Autres paiements significatifs	73		-	73
<b>Total</b>	<b>1 771</b>	<b>-</b>	<b>820</b>	

Tableau 41 : Rapprochements en numéraire, AOGC

	Africa Oil and Gas Corporation (AOGC)	
	Flux déclarés	
	Entreprise	
(KUSD)		
31 Taxe maritime		-
32 Projets sociaux (volontaires)		-
<b>Total</b>		<b>-</b>

Tableau 42 : Déclarations unilatérales, AOGC

### 1.2.3. CMS Nomeco

#### a. Rapprochements en volumes

<b>CMS Nomeco</b>				
Flux déclarés				
Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart	
(a)	(b)	(c)	(a-b-c)	
<b>(KBbl)</b>				
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	333 (333)
2	Profit Oil et Super Profit Oil en volumes	-	-	-
3	Intérêts Yanga et Sendji (15%)	-	-	-
<b>Total Parts d'huile de l'Etat</b>		-	-	<b>333</b>
4	Parts d'huile de la SNPC en volume	-	1 033	- (1 033)
<b>Total Parts d'huile de la SNPC</b>		-	<b>1 033</b>	-
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-	-	-
<b>Total Prélèvements au titre des Accords Commerciaux</b>		-	-	-
8	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-	-	-
9	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	-	-	-
<b>Total Parts d'huile Commercialisées</b>		-	-	-

Légende

■ Non concerné

Tableau 43 : Rapprochements en volumes, CMS Nomeco

## b. Rapprochements en numéraire

<b>CMS Nomeco</b>				
Flux déclarés				
Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart	
(a)	(b)	(c)	(a-b-c)	
<b>(KUSD)</b>				
1'	RMP en numéraire	-	-	-
2'	Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-	-	-
10	Bonus de signature	-	-	-
11	Bonus de production	-	-	-
12	Dividendes versés à l'État	-	-	-
13	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-
14	Frais de formation	-	-	-
15	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	ND	NA
16	Impôt sur les sociétés	-	ND	NA
17	Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-
18	Projets sociaux (non volontaires)	-	-	-
19	Provision pour investissements diversifiés (PID)	-	-	-
20	Recherche Cuvette	-	-	-
21	Redevance informatique	-	3 376	(3 376)
22	Redevance superficière	-	ND	NA
23	Redevance sur autoconsommation	-	-	-
24	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	ND	NA
25	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-
26	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-	ND	NA
27	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	790	(790)
28	Taxe immobilière	-	ND	NA
29	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	-	ND	NA
30	Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-	-	-
33	Autres paiements significatifs	-	-	-
<b>Total</b>		-	-	<b>4 166</b>

**Total**

**4 166**

*Légende*  
Non concerné

**Tableau 44 : Rapprochements en numéraire, CMS Nomeco**

<b>CMS Nomeco</b>				
Flux déclarés				
Entreprise				
<b>(KUSD)</b>				
31	Taxe maritime	-	-	-
32	Projets sociaux (volontaires)	-	-	-
<b>Total</b>		-	-	-

**Tableau 45 : Déclarations unilatérales, CMS Nomeco**

## 1.2.4. Congorep

### a. Rapprochements en volumes

<b>Congorep</b>					
Flux déclarés					
Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart		
(a)	(b)	(c)	(a-b-c)		
<b>(Kbbl)</b>					
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	1 686	-	1 688	18
2	Profit Oil et Super Profit Oil en volumes	3 885	-	4 728	(843)
3	Intérêts Yanga et Sendji (15%)	-	-	-	-
<b>Total Parts d'huile de l'Etat</b>		<b>5 572</b>	<b>-</b>	<b>6 396</b>	
4	Parts d'huile de la SNPC en volume	-	-	-	-
<b>Total Parts d'huile de la SNPC</b>		<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-	-	-	-
<b>Total Prélèvements au titre des Accords Commerciaux</b>		<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	
8	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-	-	-	-
9	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	-	-	-	-
<b>Total Parts d'huile Commercialisées</b>		<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	

Légende

■ Non concerné

Tableau 46 : Rapprochements en volumes, Congorep

## b. Rapprochements en numéraire

	<b>Congorep</b>			
	Flux déclarés			Écart
	Entreprise	SNPC collecteur	État	
(KUSD)	(a)	(b)	(c)	(a-b-c)
1' RMP en numéraire	-		-	-
2' Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-		-	-
10 Bonus de signature	-		-	-
11 Bonus de production	-		-	-
12 Dividendes versés à l'État	-		-	-
13 Dividendes versés à la SNPC	49 000	49 000	-	-
14 Frais de formation	80		77	3
15 Impôt retenu à la source des sous-traitants	410		ND	NA
16 Impôt sur les sociétés	-		ND	NA
17 Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-	-
18 Projets sociaux (non volontaires)	-		-	-
19 Provision pour investissements diversifiés (PID)	4 781		4 747	34
20 Recherche Cuvette	-		-	-
21 Redevance informatique	55		11 566	(11 511)
22 Redevance superficière	-		ND	NA
23 Redevance sur autoconsommation	22		23	(1)
24 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-		ND	NA
25 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-		-	-
26 Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-		ND	NA
27 Tarif Extérieur Commun (TEC)	-		2 752	(2 752)
28 Taxe immobilière	104		ND	NA
29 Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	2 545		ND	NA
30 Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-		-	-
33 Autres paiements significatifs	-		-	-
<b>Total</b>	<b>56 997</b>	<b>49 000</b>	<b>19 166</b>	

**Total**

Légende

Non concerné

Tableau 47 : Rapprochements en numéraire, Congorep

	<b>Congorep</b>	
	Flux déclarés	
	Entreprise	
(KUSD)		
31 Taxe maritime		162
32 Projets sociaux (volontaires)		-
<b>Total</b>		<b>162</b>

Tableau 48 : Déclarations unilatérales, Congorep

## 1.2.5. Eni Congo

### a. Rapprochements en volumes

<b>ENI Congo</b>					
Flux déclarés					
Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart		
(a)	(b)	(c)	(a-b-c)		
<b>(KBbl)</b>					
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	3 532	-	3 532	-
2	Profit Oil et Super Profit Oil en volumes	4 470	-	4 471	(1)
3	Intérêts Yanga et Sendji (15%)	-	-	-	-
<b>Total Parts d'huile de l'Etat</b>		<b>8 002</b>	<b>-</b>	<b>8 004</b>	<b>-</b>
4	Parts d'huile de la SNPC en volume	1 924	1 854	-	70
<b>Total Parts d'huile de la SNPC</b>		<b>1 924</b>	<b>1 854</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	(2 052)	-	(2 052)	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	(1 429)	-	(1 429)	-
<b>Total Prélèvements au titre des Accords Commerciaux</b>		<b>(3 481)</b>	<b>-</b>	<b>(3 481)</b>	<b>-</b>
8	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-	-	-	-
9	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	-	-	-	-
<b>Total Parts d'huile Commercialisées</b>		<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

Légende

■ Non concerné

Tableau 49 : Rapprochements en volumes, Eni Congo

b. Rapprochements en numéraire

	<b>ENI Congo</b>			
	Flux déclarés			Écart
	Entreprise	SNPC collecteur	État	
(KUSD)	(a)	(b)	(c)	(a-b-c)
1' RMP en numéraire	171		171	-
2' Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	360		820	(460)
10 Bonus de signature	-		507	(507)
11 Bonus de production	-		-	-
12 Dividendes versés à l'État	-		-	-
13 Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-
14 Frais de formation	1 243		1 208	35
15 Impôt retenu à la source des sous-traitants	7 783		ND	NA
16 Impôt sur les sociétés	9		ND	NA
17 Part d'huile de la SNPC en numéraire	54 111	54 045	-	66
18 Projets sociaux (non volontaires)	6 547		6 547	-
19 Provision pour investissements diversifiés (PID)	11 320		11 411	(91)
20 Recherche Cuvette	-		-	-
21 Redevance informatique	84		33	51
22 Redevance superficière	326		ND	NA
23 Redevance sur autoconsommation	391		391	-
24 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	440		ND	NA
25 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-		-	-
26 Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-		ND	NA
27 Tarif Extérieur Commun (TEC)	416		416	-
28 Taxe immobilière	785		ND	NA
29 Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	12 704		ND	NA
30 Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-		-	-
33 Autres paiements significatifs	254		-	254
<b>Total</b>	<b>96 944</b>	<b>54 045</b>	<b>21 504</b>	

**Total**

Légende

Non concerné

Tableau 50 : Rapprochements en numéraire, Eni Congo

	<b>ENI Congo</b>	
	Flux déclarés	
	Entreprise	
(KUSD)		
31 Taxe maritime		-
32 Projets sociaux (volontaires)		-
<b>Total</b>		-

Tableau 51 : Déclarations unilatérales, Eni Congo

## 1.2.6. Murphy West Africa

### a. Rapprochements en volumes

	<b>Murphy West Africa</b>				
	Flux déclarés			Écart	
	Entreprise	SNPC collecteur	État		
(KBbl)	(a)	(b)	(c)	(a-b-c)	
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-
2	Profit Oil et Super Profit Oil en volumes	-	-	-	-
3	Intérêts Yanga et Sendji (15%)	-	-	-	-
<b>Total Parts d'huile de l'Etat</b>		-	-	-	-
4	Parts d'huile de la SNPC en volume	-	-	-	-
<b>Total Parts d'huile de la SNPC</b>		-	-	-	-
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-	-	-	-
<b>Total Prélèvements au titre des Accords Commerciaux</b>		-	-	-	-
8	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-	-	-	-
9	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	-	-	-	-
<b>Total Parts d'huile Commercialisées</b>		-	-	-	-

Tableau 52 : Rapprochements en volumes, Murphy West Africa

b. Rapprochements en numéraire

<b>Murphy West Africa</b>				
Flux déclarés				Écart
Entreprise	SNPC collecteur	État		
(a)	(b)	(c)	(a-b-c)	
<b>(KUSD)</b>				
1'	RMP en numéraire	-	-	-
2'	Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-	-	-
10	Bonus de signature	-	-	-
11	Bonus de production	-	-	-
12	Dividendes versés à l'État	-	-	-
13	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-
14	Frais de formation	-	-	-
15	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	ND	NA
16	Impôt sur les sociétés	-	ND	NA
17	Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-
18	Projets sociaux (non volontaires)	-	-	-
19	Provision pour investissements diversifiés (PID)	-	-	-
20	Recherche Cuvette	-	-	-
21	Redevance informatique	-	222	(222)
22	Redevance superficière	-	ND	NA
23	Redevance sur autoconsommation	-	-	-
24	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	ND	NA
25	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	338	(338)
26	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-	ND	NA
27	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	68	(68)
28	Taxe immobilière	-	ND	NA
29	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	-	ND	NA
30	Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-	-	-
33	Autres paiements significatifs	-	-	-
<b>Total</b>		-	-	<b>628</b>

Légende  
Non concerné

Tableau 53 : Rapprochements en numéraire, Murphy West Africa

<b>Murphy West Africa</b>				
Flux déclarés				Écart
Entreprise				
<b>(KUSD)</b>				
31	Taxe maritime	-	-	-
32	Projets sociaux (volontaires)	-	-	-
<b>Total</b>		-	-	-

Tableau 54 : Déclarations unilatérales, Murphy West Africa

## 1.2.7. Nuevo Congo Company

### a. Rapprochements en volumes

		<b>Nuevo Congo Company</b>			
		Flux déclarés			Écart
		Entreprise	SNPC collecteur	État	
<b>(Kbbl)</b>		(a)	(b)	(c)	(a-b-c)
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-
2	Profit Oil et Super Profit Oil en volumes	-	-	-	-
3	Intérêts Yanga et Sendji (15%)	-	-	-	-
<b>Total Parts d'huile de l'Etat</b>		-	-	-	-
4	Parts d'huile de la SNPC en volume	-	-	-	-
<b>Total Parts d'huile de la SNPC</b>		-	-	-	-
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-	-	-	-
<b>Total Prélèvements au titre des Accords Commerciaux</b>		-	-	-	-
8	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-	-	-	-
9	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	-	-	-	-
<b>Total Parts d'huile Commercialisées</b>		-	-	-	-

Légende

Non concerné

Tableau 55 : Rapprochements en volumes, Nuevo Congo Company

b. Rapprochements en numéraire

<b>Nuevo Congo Company</b>					
Flux déclarés					
Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart		
(a)	(b)	(c)	(a-b-c)		
<b>(KUSD)</b>					
1'	RMP en numéraire	-		-	-
2'	Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-		-	-
10	Bonus de signature	-		-	-
11	Bonus de production	-		-	-
12	Dividendes versés à l'État	-		-	-
13	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-
14	Frais de formation	-		-	-
15	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-		ND	NA
16	Impôt sur les sociétés	-		ND	NA
17	Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-	-
18	Projets sociaux (non volontaires)	-		-	-
19	Provision pour investissements diversifiés (PID)	-		-	-
20	Recherche Cuvette	-		-	-
21	Redevance informatique	-		-	-
22	Redevance superficière	-		ND	NA
23	Redevance sur autoconsommation	-		-	-
24	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-		ND	NA
25	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-		-	-
26	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-		ND	NA
27	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-		-	-
28	Taxe immobilière	-		ND	NA
29	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	-		ND	NA
30	Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-		-	-
33	Autres paiements significatifs	-		-	-
<b>Total</b>		-	-	-	-

*Légende*  
 Non concerné

Tableau 56 : Rapprochements en numéraire, Nuevo Congo Company

<b>Nuevo Congo Company</b>				
Flux déclarés				
Entreprise				
<b>(KUSD)</b>				
31	Taxe maritime	-		-
32	Projets sociaux (volontaires)	-		-
<b>Total</b>		-	-	-

Tableau 57 : Déclarations unilatérales, Nuevo Congo Company

## 1.2.8. Nuevo Congo Limited

### a. Rapprochements en volumes

		<b>Nuevo Congo Limited</b>			
		Flux déclarés			Écart
		Entreprise	SNPC collecteur	État	
<b>(KBbl)</b>		<i>(a)</i>	<i>(b)</i>	<i>(c)</i>	<i>(a-b-c)</i>
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-
2	Profit Oil et Super Profit Oil en volumes	-	-	-	-
3	Intérêts Yanga et Sendji (15%)	-	-	-	-
<b>Total Parts d'huile de l'Etat</b>		-	-	-	-
4	Parts d'huile de la SNPC en volume	-	-	-	-
<b>Total Parts d'huile de la SNPC</b>		-	-	-	-
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-	-	-	-
<b>Total Prélèvements au titre des Accords Commerciaux</b>		-	-	-	-
8	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-	-	-	-
9	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	-	-	-	-
<b>Total Parts d'huile Commercialisées</b>		-	-	-	-

Légende

■ Non concerné

**Tableau 58 : Rapprochements en volumes, Nuevo Congo Limited**

b. Rapprochements en numéraire

<b>Nuevo Congo Limited</b>				
Flux déclarés				
	Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart
	(a)	(b)	(c)	(a-b-c)
<b>(KUSD)</b>				
1' RMP en numéraire	-		-	-
2' Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-		-	-
10 Bonus de signature	-		-	-
11 Bonus de production	-		-	-
12 Dividendes versés à l'État	-		-	-
13 Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-
14 Frais de formation	-		-	-
15 Impôt retenu à la source des sous-traitants	-		ND	NA
16 Impôt sur les sociétés	-		ND	NA
17 Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-	-
18 Projets sociaux (non volontaires)	-		-	-
19 Provision pour investissements diversifiés (PID)	-		-	-
20 Recherche Cuvette	-		-	-
21 Redevance informatique	-		-	-
22 Redevance superficière	-		ND	NA
23 Redevance sur autoconsommation	-		-	-
24 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-		ND	NA
25 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-		-	-
26 Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-		ND	NA
27 Tarif Extérieur Commun (TEC)	-		-	-
28 Taxe immobilière	-		ND	NA
29 Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	-		ND	NA
30 Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-		-	-
33 Autres paiements significatifs	-		-	-
<b>Total</b>	-	-	-	-

**Total**

-	-	-	-
---	---	---	---

Légende

Non concerné

Tableau 59 : Rapprochements en numéraire, Nuevo Congo Limited

<b>Nuevo Congo Limited</b>				
Flux déclarés				
Entreprise				
<b>(KUSD)</b>				
31 Taxe maritime				-
32 Projets sociaux (volontaires)				-
<b>Total</b>				-

Tableau 60 : Déclarations unilatérales, Nuevo Congo Limited

## 1.2.9. Oryx Petroleum

### a. Rapprochements en volumes

	<b>Oryx Petroleum</b>				
	Flux déclarés			Écart	
	Entreprise	SNPC collecteur	État		
(KBbl)	(a)	(b)	(c)	(a-b-c)	
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-
2	Profit Oil et Super Profit Oil en volumes	-	-	-	-
3	Intérêts Yanga et Sendji (15%)	-	-	-	-
<b>Total Parts d'huile de l'Etat</b>		-	-	-	-
4	Parts d'huile de la SNPC en volume	-	-	-	-
<b>Total Parts d'huile de la SNPC</b>		-	-	-	-
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-	-	-	-
<b>Total Prélèvements au titre des Accords Commerciaux</b>		-	-	-	-
8	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-	-	-	-
9	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	-	-	-	-
<b>Total Parts d'huile Commercialisées</b>		-	-	-	-

Tableau 61 : Rapprochements en volumes, Oryx Petroleum

b. Rapprochements en numéraire

<b>Oryx Petroleum</b>				
Flux déclarés				
Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart	
(a)	(b)	(c)	(a-b-c)	
<b>(KUSD)</b>				
1'	RMP en numéraire	-	-	-
2'	Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-	-	-
10	Bonus de signature	-	-	-
11	Bonus de production	-	-	-
12	Dividendes versés à l'État	-	-	-
13	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-
14	Frais de formation	-	-	-
15	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	ND	NA
16	Impôt sur les sociétés	-	ND	NA
17	Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-
18	Projets sociaux (non volontaires)	-	-	-
19	Provision pour investissements diversifiés (PID)	-	-	-
20	Recherche Cuvette	-	-	-
21	Redevance informatique	-	-	-
22	Redevance superficière	-	ND	NA
23	Redevance sur autoconsommation	-	-	-
24	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	ND	NA
25	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-
26	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-	ND	NA
27	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-
28	Taxe immobilière	-	ND	NA
29	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	-	ND	NA
30	Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-	-	-
33	Autres paiements significatifs	-	-	-
<b>Total</b>		-	-	-

**Légende**  
Non concerné

Tableau 62 : Rapprochements en numéraire, Oryx Petroleum

<b>Oryx Petroleum</b>				
Flux déclarés				
Entreprise				
<b>(KUSD)</b>				
31	Taxe maritime	-	-	-
32	Projets sociaux (volontaires)	-	-	-
<b>Total</b>		-	-	-

Tableau 63 : Déclarations unilatérales, Oryx Petroleum

## 1.2.10. Petro Kouilou

### a. Rapprochements en volumes

	<b>Petro Kouilou</b>			
	Flux déclarés			Écart
	Entreprise	SNPC collecteur	État	
(KBbl)	(a)	(b)	(c)	(a-b-c)
1 Redevance minière proportionnelle (RMP)	1	-	-	1
2 Profit Oil et Super Profit Oil en volumes	-	-	-	-
3 Intérêts Yanga et Sendji (15%)	-	-	-	-
<b>Total Parts d'huile de l'Etat</b>	<b>1</b>	-	-	
4 Parts d'huile de la SNPC en volume	-	6	-	(6)
<b>Total Parts d'huile de la SNPC</b>	-	<b>6</b>	-	
5 Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-
6 Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-
7 Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-	-	-	-
<b>Total Prélèvements au titre des Accords Commerciaux</b>	-	-	-	
8 Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-	-	-	-
9 Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	-	-	-	-
<b>Total Parts d'huile Commercialisées</b>	-	-	-	

Tableau 64 : Rapprochements en volumes, Petro Kouilou

b. Rapprochements en numéraire

<b>Petro Kouilou</b>				
Flux déclarés				
	Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart
	(a)	(b)	(c)	(a-b-c)
<b>(KUSD)</b>				
1'	RMP en numéraire	-	-	-
2'	Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	39	28	11
10	Bonus de signature	-	-	-
11	Bonus de production	-	-	-
12	Dividendes versés à l'État	-	-	-
13	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-
14	Frais de formation	42	42	-
15	Impôt retenu à la source des sous-traitants	1	ND	NA
16	Impôt sur les sociétés	-	ND	NA
17	Part d'huile de la SNPC en numéraire	269	269	538
18	Projets sociaux (non volontaires)	34	-	34
19	Provision pour investissements diversifiés (PID)	9	7	2
20	Recherche Cuvette	-	-	-
21	Redevance informatique	-	16	(16)
22	Redevance superficière	37	ND	NA
23	Redevance sur autoconsommation	-	-	-
24	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	ND	NA
25	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-
26	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-	ND	NA
27	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-
28	Taxe immobilière	4	ND	NA
29	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	99	ND	NA
30	Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-	-	-
33	Autres paiements significatifs	1	-	1
<b>Total</b>		<b>535</b>	<b>269</b>	<b>93</b>

**Légende**

Non concerné

Tableau 65 : Rapprochements en numéraire, Petro Kouilou

<b>Petro Kouilou</b>				
Flux déclarés				
Entreprise				
<b>(KUSD)</b>				
31	Taxe maritime	-	-	-
32	Projets sociaux (volontaires)	-	-	-
<b>Total</b>		-	-	-

Tableau 66 : Déclarations unilatérales, Petro Kouilou

## 1.2.11. Total E&P Congo

### a. Rapprochements en volumes

<b>Total E&amp;P Congo</b>					
Flux déclarés					
Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart		
(a)	(b)	(c)	(a-b-c)		
<b>(Kbbl)</b>					
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	6 086	-	6 086	-
2	Profit Oil et Super Profit Oil en volumes	9 588	-	9 120	468
3	Intérêts Yanga et Sendji (15%)	751	-	751	-
<b>Total Parts d'huile de l'Etat</b>		<b>16 425</b>	-	<b>15 956</b>	
4	Parts d'huile de la SNPC en volume	651	651	-	-
<b>Total Parts d'huile de la SNPC</b>		<b>651</b>	<b>651</b>	-	
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	(1 364)	-	(1 404)	40
<b>Total Prélèvements au titre des Accords Commerciaux</b>		<b>(1 364)</b>	-	<b>(1 404)</b>	
8	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-	-	-	-
9	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	-	-	-	-
<b>Total Parts d'huile Commercialisées</b>		-	-	-	

Légende

■ Non concerné

Tableau 67 : Rapprochements en volumes, Total E&P Congo

## b. Rapprochements en numéraire

	<b>Total E&amp;P Congo</b>			
	Flux déclarés			Écart
	Entreprise	SNPC collecteur	État	
(KUSD)	(a)	(b)	(c)	(a-b-c)
1' RMP en numéraire	33 400		33 462	(62)
2' Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	9 352		9 352	-
10 Bonus de signature	-		-	-
11 Bonus de production	-		-	-
12 Dividendes versés à l'État	-		-	-
13 Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-
14 Frais de formation	507		464	43
15 Impôt retenu à la source des sous-traitants	14 359		ND	NA
16 Impôt sur les sociétés	51 171		ND	NA
17 Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-	-
18 Projets sociaux (non volontaires)	-		-	-
19 Provision pour investissements diversifiés (PID)	8 769		8 752	17
20 Recherche Cuvette	-		-	-
21 Redevance informatique	516		816	(300)
22 Redevance superficière	-		ND	NA
23 Redevance sur autoconsommation	805		805	-
24 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	2		ND	NA
25 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-		-	-
26 Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-		ND	NA
27 Tarif Extérieur Commun (TEC)	448		3 808	(3 360)
28 Taxe immobilière	1 028		ND	NA
29 Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	20 732		ND	NA
30 Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-		-	-
33 Autres paiements significatifs	-		-	-
<b>Total</b>	<b>141 089</b>	<b>-</b>	<b>57 459</b>	

**Légende**

Non concerné

**Tableau 68 : Rapprochements en numéraire, Total E&P Congo**

	<b>Total E&amp;P Congo</b>	
	Flux déclarés	
	Entreprise	
(KUSD)		
31 Taxe maritime		(3 627)
32 Projets sociaux (volontaires)		1 891
<b>Total</b>		<b>(1 736)</b>

**Tableau 69 : Déclarations unilatérales, Total E&P Congo**

## 1.2.12. New Age Congo

### a. Rapprochements en volumes

<b>New Age Congo</b>					
Flux déclarés					
	Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart	
	<i>(a)</i>	<i>(b)</i>	<i>(c)</i>	<i>(a-b-c)</i>	
<b>(KBbl)</b>					
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	6 086	-	6 086	-
2	Profit Oil et Super Profit Oil en volumes	9 588	-	9 120	468
3	Intérêts Yanga et Sendji (15%)	751	-	751	-
<b>Total Parts d'huile de l'Etat</b>		<b>16 425</b>	<b>-</b>	<b>15 956</b>	
4	Parts d'huile de la SNPC en volume	651	651	-	-
<b>Total Parts d'huile de la SNPC</b>		<b>651</b>	<b>651</b>	<b>-</b>	
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	(1 364)	-	(1 404)	40
<b>Total Prélèvements au titre des Accords Commerciaux</b>		<b>(1 364)</b>	<b>-</b>	<b>(1 404)</b>	
8	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-	-	-	-
9	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	-	-	-	-
<b>Total Parts d'huile Commercialisées</b>		<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	

Légende

■ Non concerné

Tableau 70 : Rapprochements en volumes, New Age Congo

b. Rapprochements en numéraire

<b>New Age Congo</b>				
Flux déclarés				
	Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart
	(a)	(b)	(c)	(a-b-c)
<b>(KUSD)</b>				
1'	RMP en numéraire	-	-	-
2'	Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-	-	-
10	Bonus de signature	-	-	-
11	Bonus de production	-	-	-
12	Dividendes versés à l'État	-	-	-
13	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-
14	Frais de formation	-	44	(44)
15	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	ND	NA
16	Impôt sur les sociétés	-	ND	NA
17	Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-
18	Projets sociaux (non volontaires)	-	-	-
19	Provision pour investissements diversifiés (PID)	-	155	(155)
20	Recherche Cuvette	-	-	-
21	Redevance informatique	-	0	-
22	Redevance superficière	-	ND	NA
23	Redevance sur autoconsommation	-	-	-
24	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	ND	NA
25	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-
26	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-	ND	NA
27	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-
28	Taxe immobilière	-	ND	NA
29	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	-	ND	NA
30	Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-	-	-
33	Autres paiements significatifs	-	98	(98)
<b>Total</b>		-	-	<b>297</b>

**Total**

Légende  
Non concerné

Tableau 71 : Rapprochements en numéraire, New Age Congo

<b>New Age Congo</b>				
Flux déclarés				
Entreprise				
<b>(KUSD)</b>				
31	Taxe maritime	-	-	-
32	Projets sociaux (volontaires)	-	-	-
<b>Total</b>		-	-	-

Tableau 72 : Déclarations unilatérales, New Age Congo

## 1.2.13. Kontinent Congo

### a. Rapprochements en volumes

	<b>Kontinent Congo</b>				
	Flux déclarés			Écart	
	Entreprise	SNPC collecteur	État		
(KBbl)	(a)	(b)	(c)	(a-b-c)	
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-
2	Profit Oil et Super Profit Oil en volumes	-	-	-	-
3	Intérêts Yanga et Sendji (15%)	-	-	-	-
<b>Total Parts d'huile de l'Etat</b>		-	-	-	-
4	Parts d'huile de la SNPC en volume	-	-	-	-
<b>Total Parts d'huile de la SNPC</b>		-	-	-	-
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	-	-	-	-
<b>Total Prélèvements au titre des Accords Commerciaux</b>		-	-	-	-
8	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	-	-	-	-
9	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	-	-	-	-
<b>Total Parts d'huile Commercialisées</b>		-	-	-	-

Tableau 73 : Rapprochements en volumes, Kontinent Congo

b. Rapprochements en numéraire

<b>Kontinent Congo</b>				
Flux déclarés				
	Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart
	(a)	(b)	(c)	(a-b-c)
<b>(KUSD)</b>				
1' RMP en numéraire	-		-	-
2' Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-		-	-
10 Bonus de signature	-		-	-
11 Bonus de production	-		-	-
12 Dividendes versés à l'État	-		-	-
13 Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-
14 Frais de formation	-		-	-
15 Impôt retenu à la source des sous-traitants	-		ND	NA
16 Impôt sur les sociétés	-		ND	NA
17 Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-	-
18 Projets sociaux (non volontaires)	-		-	-
19 Provision pour investissements diversifiés (PID)	-		-	-
20 Recherche Cuvette	-		-	-
21 Redevance informatique	-		-	-
22 Redevance superficière	-		ND	NA
23 Redevance sur autoconsommation	-		-	-
24 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-		ND	NA
25 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-		-	-
26 Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-		ND	NA
27 Tarif Extérieur Commun (TEC)	-		-	-
28 Taxe immobilière	-		ND	NA
29 Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	-		ND	NA
30 Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-		-	-
33 Autres paiements significatifs	-		-	-
<b>Total</b>	-	-	-	-

**Total**

	-	-	-	-
--	---	---	---	---

*Légende*

Non concerné

Tableau 74 : Rapprochements en numéraire, Kontinent Congo

<b>Kontinent Congo</b>				
Flux déclarés				
Entreprise				
<b>(KUSD)</b>				
31 Taxe maritime				-
32 Projets sociaux (volontaires)				-
<b>Total</b>				-

Tableau 75 : Déclarations unilatérales, Kontinent Congo

## 1.2.14. PETRO CONGO

<b>Petro Congo</b>				
Flux déclarés				
Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart	
(a)	(b)	(c)	(a-b-c)	
1' RMP en numéraire	-	-	-	-
2' Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-	-	-	-
10 Bonus de signature	-	-	-	-
11 Bonus de production	-	-	-	-
12 Dividendes versés à l'État	-	-	-	-
13 Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-
14 Frais de formation	-	-	-	-
15 Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	ND	NA	NA
16 Impôt sur les sociétés	-	ND	NA	NA
17 Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-	-
18 Projets sociaux (non volontaires)	-	-	-	-
19 Provision pour investissements diversifiés (PID)	-	-	-	-
20 Recherche Cuvette	-	-	-	-
21 Redevance informatique	-	-	-	-
22 Redevance superficière	-	ND	NA	NA
23 Redevance sur autoconsommation	-	-	-	-
24 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	ND	NA	NA
25 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-
26 Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-	ND	NA	NA
27 Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	-
28 Taxe immobilière	-	ND	NA	NA
29 Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	-	ND	NA	NA
30 Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-	-	-	-
33 Autres paiements significatifs	-	-	-	-
<b>Total</b>	-	-	-	-

**Légende**  
Non concerné

**Tableau 76 : Rapprochements en numéraire, PETRO CONGO**

<b>Petro Congo</b>				
Flux déclarés				
Entreprise				
31 Taxe maritime	-	-	-	-
32 Projets sociaux (volontaires)	-	-	-	-
<b>Total</b>	-	-	-	-

**Tableau 77 : Déclarations unilatérales, PETRO CONGO**

## 1.2.15. Pelfaco

<b>Pelfaco</b>				
Flux déclarés				
Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart	
(a)	(b)	(c)	(a-b-c)	
1'	RMP en numéraire	-	-	-
2'	Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-	-	-
10	Bonus de signature	-	-	-
11	Bonus de production	-	-	-
12	Dividendes versés à l'État	-	-	-
13	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-
14	Frais de formation	-	-	-
15	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	ND	NA
16	Impôt sur les sociétés	-	ND	NA
17	Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-
18	Projets sociaux (non volontaires)	-	-	-
19	Provision pour investissements diversifiés (PID)	-	-	-
20	Recherche Cuvette	-	-	-
21	Redevance informatique	-	-	-
22	Redevance superficière	-	ND	NA
23	Redevance sur autoconsommation	-	-	-
24	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	ND	NA
25	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-
26	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-	ND	NA
27	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-
28	Taxe immobilière	-	ND	NA
29	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	-	ND	NA
30	Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-	-	-
33	Autres paiements significatifs	-	-	-
<b>Total</b>		-	-	-

**Légende**  
Non concerné

Tableau 78 : Rapprochements en numéraire, Pelfaco

<b>Pelfaco</b>				
Flux déclarés				
Entreprise				
(KUSD)				
31	Taxe maritime	-	-	-
32	Projets sociaux (volontaires)	-	-	-
<b>Total</b>		-	-	-

Tableau 79 : Déclarations unilatérales, Pelfaco

## 1.2.16. CNOOC

	<b>CNOOC</b>			
	Flux déclarés			Écart
	Entreprise	SNPC collecteur	État	
(a)	(b)	(c)	(a-b-c)	
<b>(KUSD)</b>				
1' RMP en numéraire	-		-	-
2' Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-		-	-
10 Bonus de signature	-		-	-
11 Bonus de production	-		-	-
12 Dividendes versés à l'État	-		-	-
13 Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-
14 Frais de formation	50		48	2
15 Impôt retenu à la source des sous-traitants	-		ND	NA
16 Impôt sur les sociétés	-		ND	NA
17 Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-	-
18 Projets sociaux (non volontaires)	200		244	(44)
19 Provision pour investissements diversifiés (PID)	-		-	-
20 Recherche Cuvette	-		-	-
21 Redevance informatique	-		2	(2)
22 Redevance superficière	2		ND	NA
23 Redevance sur autoconsommation	-		-	-
24 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-		ND	NA
25 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-		-	-
26 Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-		ND	NA
27 Tarif Extérieur Commun (TEC)	-		4	(4)
28 Taxe immobilière	35		ND	NA
29 Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	74		ND	NA
30 Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-		-	-
33 Autres paiements significatifs	-		-	-
<b>Total</b>	<b>361</b>	<b>-</b>	<b>298</b>	

Légende

 Non concerné

Tableau 80 : Rapprochements en numéraire, CNOOC

	<b>CNOOC</b>	
	Flux déclarés	
	Entreprise	État
<b>(KUSD)</b>		
31 Taxe maritime	-	-
32 Projets sociaux (volontaires)	-	-
<b>Total</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

Tableau 81 : Déclarations unilatérales, CNOOC

## 1.2.17. Chevron Overseas Congo

<b>Chevron Overseas Congo</b>				
Flux déclarés				
	Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart
	(a)	(b)	(c)	(a-b-c)
<b>(KUSD)</b>				
1'	RMP en numéraire	-	-	-
2'	Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-	-	-
10	Bonus de signature	-	-	-
11	Bonus de production	-	-	-
12	Dividendes versés à l'État	-	-	-
13	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-
14	Frais de formation	-	-	-
15	Impôt retenu à la source des sous-traitants	32	ND	NA
16	Impôt sur les sociétés	-	ND	NA
17	Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-
18	Projets sociaux (non volontaires)	-	-	-
19	Provision pour investissements diversifiés (PID)	3 856	2 738	1 118
20	Recherche Cuvette	-	-	-
21	Redevance informatique	-	9	(9)
22	Redevance superficière	-	ND	NA
23	Redevance sur autoconsommation	-	-	-
24	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	ND	NA
25	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-
26	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-	ND	NA
27	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	97	(97)
28	Taxe immobilière	119	ND	NA
29	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	3 490	ND	NA
30	Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-	-	-
33	Autres paiements significatifs	34 208	-	34 208
<b>Total</b>		<b>41 705</b>	<b>-</b>	<b>2 845</b>

Légende

Non concerné

Tableau 82 : Rapprochements en numéraire, Chevron Overseas Congo

<b>Chevron Overseas Congo</b>				
Flux déclarés				
Entreprise				
<b>(KUSD)</b>				
31	Taxe maritime	-	-	-
32	Projets sociaux (volontaires)	-	-	-
<b>Total</b>		-	-	-

Tableau 83 : Déclarations unilatérales, Chevron Overseas Congo

## 1.2.18. Dig Oil

<b>Dig Oil</b>				
Flux déclarés				
Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart	
(a)	(b)	(c)	(a-b-c)	
<b>(KUSD)</b>				
1'	RMP en numéraire	-	-	-
2'	Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-	-	-
10	Bonus de signature	-	-	-
11	Bonus de production	-	-	-
12	Dividendes versés à l'État	-	-	-
13	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-
14	Frais de formation	-	-	-
15	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	ND	NA
16	Impôt sur les sociétés	-	ND	NA
17	Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-
18	Projets sociaux (non volontaires)	-	-	-
19	Provision pour investissements diversifiés (PID)	-	-	-
20	Recherche Cuvette	-	-	-
21	Redevance informatique	-	-	-
22	Redevance superficière	-	ND	NA
23	Redevance sur autoconsommation	-	-	-
24	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	ND	NA
25	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-
26	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-	ND	NA
27	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-
28	Taxe immobilière	-	ND	NA
29	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	-	ND	NA
30	Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-	-	-
33	Autres paiements significatifs	-	-	-
<b>Total</b>		-	-	-

*Légende*  
 Non concerné

Tableau 84 : Rapprochements en numéraire, Dig Oil

<b>Dig Oil</b>				
Flux déclarés				
Entreprise				
<b>(KUSD)</b>				
31	Taxe maritime	-	-	-
32	Projets sociaux (volontaires)	-	-	-
<b>Total</b>		-	-	-

Tableau 85 : Déclarations unilatérales, Dig Oil

## 1.2.19. Maurel & Prom Congo

<b>Maurel &amp; Prom Congo</b>				
Flux déclarés				
Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart	
(a)	(b)	(c)	(a-b-c)	
<b>(KUSD)</b>				
1'	RMP en numéraire	-	-	-
2'	Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-	-	-
10	Bonus de signature	-	-	-
11	Bonus de production	-	-	-
12	Dividendes versés à l'État	-	-	-
13	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-
14	Frais de formation	-	155	(155)
15	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	ND	NA
16	Impôt sur les sociétés	-	ND	NA
17	Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-
18	Projets sociaux (non volontaires)	-	-	-
19	Provision pour investissements diversifiés (PID)	-	-	-
20	Recherche Cuvette	-	-	-
21	Redevance informatique	-	1	(1)
22	Redevance superficière	-	ND	NA
23	Redevance sur autoconsommation	-	-	-
24	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	ND	NA
25	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	153	(153)
26	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-	ND	NA
27	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-
28	Taxe immobilière	-	ND	NA
29	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	-	ND	NA
30	Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-	-	-
33	Autres paiements significatifs	-	-	-
<b>Total</b>		-	-	<b>309</b>

*Légende*  
 Non concerné

Tableau 86 : Rapprochements en numéraire, Maurel & Prom Congo

<b>Maurel &amp; Prom Congo</b>				
Flux déclarés				
Entreprise				
<b>(KUSD)</b>				
31	Taxe maritime	-	-	-
32	Projets sociaux (volontaires)	-	-	-
<b>Total</b>		-	-	-

Tableau 87 : Déclarations unilatérales, Maurel & Prom Congo

## 1.2.20. Perenco Exploration & Production Congo

<b>Perenco Exploration &amp; Production Congo</b>				
Flux déclarés				
Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart	
(a)	(b)	(c)	(a-b-c)	
1' RMP en numéraire	-	-	-	-
2' Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-	-	-	-
10 Bonus de signature	-	-	-	-
11 Bonus de production	-	-	-	-
12 Dividendes versés à l'État	-	-	-	-
13 Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-
14 Frais de formation	-	-	-	-
15 Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	ND	NA	NA
16 Impôt sur les sociétés	-	ND	NA	NA
17 Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-	-
18 Projets sociaux (non volontaires)	-	-	-	-
19 Provision pour investissements diversifiés (PID)	-	-	-	-
20 Recherche Cuvette	-	-	-	-
21 Redevance informatique	-	-	-	-
22 Redevance superficière	-	ND	NA	NA
23 Redevance sur autoconsommation	-	-	-	-
24 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	ND	NA	NA
25 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-
26 Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-	ND	NA	NA
27 Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	-
28 Taxe immobilière	-	ND	NA	NA
29 Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	-	ND	NA	NA
30 Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-	-	-	-
33 Autres paiements significatifs	-	-	-	-
<b>Total</b>	-	-	-	-

**Légende**  
Non concerné

Tableau 88 : Rapprochements en numéraire, Perenco Exploration & Production Congo

<b>Perenco Exploration &amp; Production Congo</b>				
Flux déclarés				
Entreprise				
31	31	Taxe maritime	-	-
32	32	Projets sociaux (volontaires)	-	-
<b>Total</b>			-	-

Tableau 89 : Déclarations unilatérales, Perenco Exploration & Production Congo

## 1.2.21. Petroleum E&P Africa

<b>Petroleum E&amp;P Africa</b>				
Flux déclarés				
Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart	
(a)	(b)	(c)	(a-b-c)	
1' RMP en numéraire	-	-	-	-
2' Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-	-	-	-
10 Bonus de signature	-	-	-	-
11 Bonus de production	-	-	-	-
12 Dividendes versés à l'État	-	-	-	-
13 Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-
14 Frais de formation	-	-	-	-
15 Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	ND	NA	NA
16 Impôt sur les sociétés	-	ND	NA	NA
17 Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-	-
18 Projets sociaux (non volontaires)	-	-	-	-
19 Provision pour investissements diversifiés (PID)	-	-	-	-
20 Recherche Cuvette	-	-	-	-
21 Redevance informatique	-	-	-	-
22 Redevance superficière	-	ND	NA	NA
23 Redevance sur autoconsommation	-	-	-	-
24 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	ND	NA	NA
25 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-
26 Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-	ND	NA	NA
27 Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	-
28 Taxe immobilière	-	ND	NA	NA
29 Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	-	ND	NA	NA
30 Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-	-	-	-
33 Autres paiements significatifs	-	-	-	-
<b>Total</b>	-	-	-	-

**Légende**  
Non concerné

Tableau 90 : Rapprochements en numéraire, Petroleum E&P Africa

<b>Petroleum E&amp;P Africa</b>				
Flux déclarés				
Entreprise				
31	Taxe maritime	-	-	-
32	Projets sociaux (volontaires)	-	-	-
<b>Total</b>		-	-	-

Tableau 91 : Déclarations unilatérales, Petroleum E&P Africa

## 1.2.22. Philia

	Philia			
	Flux déclarés			Écart
	Entreprise	SNPC collecteur	État	
(a)	(b)	(c)	(a-b-c)	
1' RMP en numéraire	-	-	-	-
2' Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-	-	-	-
10 Bonus de signature	-	-	-	-
11 Bonus de production	-	-	-	-
12 Dividendes versés à l'État	-	-	-	-
13 Dividendes versés à la SNPC	-	-	-	-
14 Frais de formation	34 536	-	34 536	-
15 Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	-	ND	NA
16 Impôt sur les sociétés	-	-	ND	NA
17 Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-	-
18 Projets sociaux (non volontaires)	-	-	-	-
19 Provision pour investissements diversifiés (PID)	-	-	-	-
20 Recherche Cuvette	-	-	-	-
21 Redevance informatique	-	-	-	-
22 Redevance superficière	1 287	-	ND	NA
23 Redevance sur autoconsommation	-	-	-	-
24 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	2 450	-	ND	NA
25 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-
26 Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-	-	ND	NA
27 Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	-
28 Taxe immobilière	3 500	-	ND	NA
29 Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	42 252	-	ND	NA
30 Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-	-	-	-
33 Autres paiements significatifs	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>84 025</b>	<b>-</b>	<b>34 536</b>	

**Total**

Légende  
Non concerné

Tableau 92 : Rapprochements en numéraire, Philia

	Philia	
	Flux déclarés	
	Entreprise	État
31 Taxe maritime	-	-
32 Projets sociaux (volontaires)	-	-
<b>Total</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

Tableau 93 : Déclarations unilatérales, Philia

### 1.2.23. Soco Exploration and Production Congo

<b>Soco Exploration and Production Congo</b>				
Flux déclarés				
	Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart
	(a)	(b)	(c)	(a-b-c)
<b>(KUSD)</b>				
1'	RMP en numéraire	-	-	-
2'	Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-	-	-
10	Bonus de signature	-	-	-
11	Bonus de production	-	-	-
12	Dividendes versés à l'État	-	-	-
13	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-
14	Frais de formation	100	97	3
15	Impôt retenu à la source des sous-traitants	2	ND	NA
16	Impôt sur les sociétés	-	ND	NA
17	Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-
18	Projets sociaux (non volontaires)	300	539	(239)
19	Provision pour investissements diversifiés (PID)	-	-	-
20	Recherche Cuvette	-	-	-
21	Redevance informatique	9	779	(770)
22	Redevance superficière	9	ND	NA
23	Redevance sur autoconsommation	-	-	-
24	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	1	ND	NA
25	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-
26	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-	ND	NA
27	Tarif Extérieur Commun (TEC)	63	185	(122)
28	Taxe immobilière	71	ND	NA
29	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	434	ND	NA
30	Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-	-	-
33	Autres paiements significatifs	8	-	8
<b>Total</b>		<b>997</b>	<b>-</b>	<b>1 600</b>

Légende

Non concerné

Tableau 94 : Rapprochements en numéraire, Soco Exploration and Production Congo

<b>Soco Exploration and Production Congo</b>		
Flux déclarés		
Entreprise		
<b>(KUSD)</b>		
31	Taxe maritime	-
32	Projets sociaux (volontaires)	-
<b>Total</b>		<b>-</b>

Tableau 95 : Déclarations unilatérales, Soco Exploration and Production Congo

## 1.2.24. Wing Wah

<b>Wing Wah</b>				
Flux déclarés				
Entreprise	SNPC collecteur	État	Écart	
(a)	(b)	(c)	(a-b-c)	
<b>(KUSD)</b>				
1'	RMP en numéraire	-	-	-
2'	Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	-	-	-
10	Bonus de signature	-	-	-
11	Bonus de production	-	-	-
12	Dividendes versés à l'État	-	-	-
13	Dividendes versés à la SNPC	-	-	-
14	Frais de formation	-	-	-
15	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	ND	NA
16	Impôt sur les sociétés	-	ND	NA
17	Part d'huile de la SNPC en numéraire	-	-	-
18	Projets sociaux (non volontaires)	-	-	-
19	Provision pour investissements diversifiés (PID)	-	-	-
20	Recherche Cuvette	-	-	-
21	Redevance informatique	-	306	(306)
22	Redevance superficière	-	ND	NA
23	Redevance sur autoconsommation	-	-	-
24	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	ND	NA
25	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-
26	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-	ND	NA
27	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	63	(63)
28	Taxe immobilière	-	ND	NA
29	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	-	ND	NA
30	Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-	-	-
33	Autres paiements significatifs	-	-	-
<b>Total</b>		-	-	<b>368</b>

**Total**

Légende

Non concerné

Tableau 96 : Rapprochements en numéraire, Wing Wah

<b>Wing Wah</b>				
Flux déclarés				
Entreprise				
<b>(KUSD)</b>				
31	Taxe maritime	-	-	-
32	Projets sociaux (volontaires)	-	-	-
<b>Total</b>		-	-	-

Tableau 97 : Déclarations unilatérales, Wing Wah

## 2. Secteur minier

### 2.1. Organismes collecteurs

#### 2.1.1. Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)

	<b>DGID</b>		
	Flux déclarés		Écart
	Entreprises	État	
(KUSD)	(a)	(b)	(a-b)
4 Impôt retenu à la source des sous-traitants	25	ND	NA
5 Impôt sur les sociétés	-	ND	NA
8 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	9	ND	NA
11 Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	263	ND	NA
14 Autres paiements significatifs	233	ND	NA
<b>Total</b>	<b>530</b>	<b>ND</b>	

Tableau 98 : Rapprochements en numéraire, DGID (secteur minier)

## 2.1.2. Direction Générale du Trésor (DGT)

		<b>DGT</b>		
		Flux déclarés		Écart
		Entreprises	État	
<b>(KUSD)</b>		(a)	(b)	(a-b)
1	Bonus de signature	-	-	-
2	Bonus de production	-	-	-
3	Dividendes	-	-	-
7	Redevance superficière	51	78	(27)
14	Autres paiements significatifs	233	-	233
<b>Total</b>		<b>284</b>	<b>78</b>	

Tableau 99 : Rapprochements en numéraire, DGT (secteur minier)

### 2.1.3. Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI)

<b>DGDDI</b>			
Flux déclarés			Écart
Entreprises	État		
(a)	(b)	(a-b)	
<b>(KUSD)</b>			
6 Redevance informatique	4	70	(66)
9 Redressements douaniers/amendes et pénalités	243	-	243
10 Tarif Extérieur Commun (TEC)	0	125	(125)
14 Autres paiements significatifs	233	-	233
<b>Total</b>	<b>480</b>	<b>195</b>	

Tableau 100 : Rapprochements en numéraire, DGDDI (secteur minier)

## 2.2. Entreprises

### 2.2.1. Congo Iron

<b>Congo Iron</b>			
Flux déclarés			Écart
Entreprise	État		
(a)	(b)		(a-b)
<b>(KUSD)</b>			
1 Bonus de signature	-	-	-
2 Bonus de production	-	-	-
3 Dividendes	-	-	-
4 Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	-	-
5 Impôt sur les sociétés	-	-	-
6 Redevance informatique	-	-	-
7 Redevance superficielle	-	38	(38)
8 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-
9 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-
10 Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-
11 Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	-	196	(196)
14 Autres paiements significatifs	-	-	-
<b>Total</b>	<b>-</b>	<b>234</b>	

Tableau 101 : Rapprochements en numéraire, Congo Iron

## 2.2.2. Core Mining Congo

<b>Core Mining Congo</b>			
Flux déclarés			Écart
Entreprise	État		
(a)	(b)	(a-b)	
<b>(KUSD)</b>			
1	Bonus de signature	-	-
2	Bonus de production	-	-
3	Dividendes	-	-
4	Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	ND
5	Impôt sur les sociétés	-	ND
6	Redevance informatique	-	-
7	Redevance superficière	-	-
8	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	ND
9	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-
10	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-
11	Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	-	NA
14	Autres paiements significatifs	-	-
<b>Total</b>		-	-

Tableau 102 : Rapprochements en numéraire, Core Mining Congo

### 2.2.3. DMC Iron Congo

<b>DMC Iron Congo</b>			
Flux déclarés			Écart
Entreprise	État		
(a)	(b)		(a-b)
<b>(KUSD)</b>			
1 Bonus de signature	-	-	-
2 Bonus de production	-	-	-
3 Dividendes	-	-	-
4 Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	ND	NA
5 Impôt sur les sociétés	-	ND	NA
6 Redevance informatique	-	17	(17)
7 Redevance superficière	-	-	-
8 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	ND	NA
9 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-
10 Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	136	(136)
11 Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	-	NA	NA
14 Autres paiements significatifs	-	-	-
<b>Total</b>	-	<b>154</b>	

Tableau 103 : Rapprochements en numéraire, DMC Iron Congo

## 2.2.4. Lulu Mining

				<b>Lulu Mining</b>		
				Flux déclarés		Écart
				Entreprise	État	
<b>(KUSD)</b>				<i>(a)</i>	<i>(b)</i>	<i>(a-b)</i>
1	Bonus de signature		-	-	-	-
2	Bonus de production		-	-	-	-
3	Dividendes		-	-	-	-
4	Impôt retenu à la source des sous-traitants		-	ND	NA	NA
5	Impôt sur les sociétés		-	ND	NA	NA
6	Redevance informatique		-	22	(22)	-
7	Redevance superficière		-	-	-	-
8	Redressements fiscaux/amendes et pénalités		-	ND	NA	NA
9	Redressements douaniers/amendes et pénalités		-	-	-	-
10	Tarif Extérieur Commun (TEC)		-	0	-	-
11	Taxe sur les salaires (IRPP-TU)		-	NA	NA	NA
14	Autres paiements significatifs		-	-	-	-
<b>Total</b>				-	<b>22</b>	

Tableau 104 : Rapprochements en numéraire, Lulu Mining

## 2.2.5. Magminerals Potasses Congo

<b>Magminerals Potasses Congo</b>			
	Flux déclarés		Écart
	Entreprise	État	
<b>(KUSD)</b>	<i>(a)</i>	<i>(b)</i>	<i>(a-b)</i>
1 Bonus de signature	-	-	-
2 Bonus de production	-	-	-
3 Dividendes	-	-	-
4 Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	ND	NA
5 Impôt sur les sociétés	-	ND	NA
6 Redevance informatique	-	12	(12)
7 Redevance superficière	-	-	-
8 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	ND	NA
9 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-
10 Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-
11 Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	-	NA	NA
14 Autres paiements significatifs	-	-	-
<b>Total</b>	-	<b>12</b>	

Tableau 105 : Rapprochements en numéraire, Magminerals Potasses Congo

## 2.2.6. Sintoukola Potash

				<b>Sintoukola Potash</b>		
				Flux déclarés		Écart
				Entreprise	État	
<b>(KUSD)</b>				<i>(a)</i>	<i>(b)</i>	<i>(a-b)</i>
1	Bonus de signature		-	-	-	-
2	Bonus de production		-	-	-	-
3	Dividendes		-	-	-	-
4	Impôt retenu à la source des sous-traitants		-	ND	NA	NA
5	Impôt sur les sociétés		-	ND	NA	NA
6	Redevance informatique		1	29	(28)	(28)
7	Redevance superficière		8	-	8	8
8	Redressements fiscaux/amendes et pénalités		7	ND	NA	NA
9	Redressements douaniers/amendes et pénalités		-	-	-	-
10	Tarif Extérieur Commun (TEC)		-	2	(2)	(2)
11	Taxe sur les salaires (IRPP-TU)		69	NA	NA	NA
14	Autres paiements significatifs		8	-	8	8
<b>Total</b>				<b>93</b>	<b>31</b>	

Tableau 106 : Rapprochements en numéraire, Sintoukola Potash

				<b>Sintoukola Potash</b>	
				Flux déclarés	
				Entreprise	
<b>(KUSD)</b>					
12	Projets sociaux (non volontaires)			-	
13	Projets sociaux (volontaires)			41	
<b>Total</b>				<b>41</b>	

Tableau 107 : Déclarations unilatérales, Sintoukola Potash

## 2.2.7. Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SOREMI)

<b>SOREMI</b>			
Flux déclarés			Écart
Entreprise	État		
(a)	(b)		(a-b)
1 Bonus de signature	-	-	-
2 Bonus de production	-	-	-
3 Dividendes	-	-	-
4 Impôt retenu à la source des sous-traitants	-	ND	NA
5 Impôt sur les sociétés	-	ND	NA
6 Redevance informatique	-	3 230	(3 230)
7 Redevance superficière	-	62	(62)
8 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	ND	NA
9 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-
10 Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	1 559	(1 559)
11 Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	-	NA	NA
14 Autres paiements significatifs	-	-	-
<b>Total</b>	-	<b>4 850</b>	

Tableau 108 : Rapprochements en numéraire, SOREMI

## 2.2.8. COMINCO

<b>COMINCO</b>			
	Flux déclarés		Écart
	Entreprise	État	
<b>(KUSD)</b>	<i>(a)</i>	<i>(b)</i>	<i>(a-b)</i>
1 Bonus de signature	-	-	-
2 Bonus de production	-	-	-
3 Dividendes	-	-	-
4 Impôt retenu à la source des sous-traitants	25	ND	NA
5 Impôt sur les sociétés	-	ND	NA
6 Redevance informatique	2	26	(24)
7 Redevance superficière	22	19	3
8 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	2	ND	NA
9 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-
10 Tarif Extérieur Commun (TEC)	0	6	(6)
11 Taxe sur les salaires (IRPP-TU)	52	NA	NA
14 Autres paiements significatifs	39	-	39
<b>Total</b>	<b>143</b>	<b>50</b>	

Tableau 109 : Rapprochements en numéraire, COMINCO

## 2.2.9. Congo Mining

				<b>Congo Mining</b>		
				Flux déclarés		Écart
				Entreprise	État	
<b>(KUSD)</b>				<i>(a)</i>	<i>(b)</i>	<i>(a-b)</i>
1	Bonus de signature		-	-	-	-
2	Bonus de production		-	-	-	-
3	Dividendes		-	-	-	-
4	Impôt retenu à la source des sous-traitants		-	ND	NA	NA
5	Impôt sur les sociétés		-	ND	NA	NA
6	Redevance informatique		-	-	-	-
7	Redevance superficière		-	3	(3)	(3)
8	Redressements fiscaux/amendes et pénalités		-	ND	NA	NA
9	Redressements douaniers/amendes et pénalités		-	-	-	-
10	Tarif Extérieur Commun (TEC)		-	-	-	-
11	Taxe sur les salaires (IRPP-TU)		-	NA	NA	NA
14	Autres paiements significatifs		-	-	-	-
<b>Total</b>				-	<b>3</b>	

Tableau 110 : Rapprochements en numéraire, Congo Mining

## 2.2.10. MPD Congo

				<b>MPD Congo</b>		
				Flux déclarés		Écart
				Entreprise	État	
<b>(KUSD)</b>				<i>(a)</i>	<i>(b)</i>	<i>(a-b)</i>
1	Bonus de signature		-	-	-	-
2	Bonus de production		-	-	-	-
3	Dividendes		-	-	-	-
4	Impôt retenu à la source des sous-traitants		-	ND	NA	NA
5	Impôt sur les sociétés		-	ND	NA	NA
6	Redevance informatique		-	3	(3)	(3)
7	Redevance superficière		21	21	-	-
8	Redressements fiscaux/amendes et pénalités		-	ND	NA	NA
9	Redressements douaniers/amendes et pénalités		243	-	243	243
10	Tarif Extérieur Commun (TEC)		-	118	(118)	(118)
11	Taxe sur les salaires (IRPP-TU)		142	NA	NA	NA
14	Autres paiements significatifs		187	-	187	187
<b>Total</b>				<b>593</b>	<b>142</b>	

Tableau 111 : Rapprochements en numéraire, MPD Congo

				<b>MPD Congo</b>	
				Flux déclarés	
				Entreprise	
<b>(KUSD)</b>					
12	Projets sociaux (non volontaires)			-	
13	Projets sociaux (volontaires)			6	
<b>Total</b>				<b>6</b>	

Tableau 112 : Déclarations unilatérales, MPD Congo

### 3. Secteur des forêts

#### 3.1. Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)

<b>DGID</b>
Flux déclarés
État

**(KUSD)**

5	Impôt retenu à la source des sous-traitants	ND
6	Impôt sur les sociétés	ND
9	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	ND
12	Taxe immobilière	ND
13	Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	ND
15	Autres paiements significatifs	ND

<b>Total</b>		<b>ND</b>
--------------	--	-----------

Tableau 113 : Rapprochements en numéraire, DGID (secteur des forêts)

### 3.2. Direction Générale du Trésor (DGT)

<b>DGT</b>
Flux déclarés
État

**(KUSD)**

1	Taxe de superficie	4 819
2	Taxe d'abattage	7 582
3	Taxe de déboisement	205
4	Pénalités de retard	-
15	Autres paiements significatifs	-
<b>Total</b>		<b>12 606</b>

Tableau 114 : Rapprochements en numéraire, DGT (secteur des forêts)

### 3.3. Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI)

		<b>DGDDI</b>
		Flux déclarés
		État
<b>(KUSD)</b>		
7	Redevance informatique	6 676
8	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-
10	Tarif Extérieur Commun (TEC)	22 580
11	Taxe à l'exportation	4 897
15	Autres paiements significatifs	-
<b>Total</b>		<b>34 153</b>

Tableau 115 : Rapprochements en numéraire, DGDDI (secteur des forêts)

### 3.4. Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (MEFDD)

<b>MEFDD</b>
Flux déclarés
État

**(KUSD)**

1	Taxe de superficie	3 657
2	Taxe d'abattage	5 511
3	Taxe de déboisement	254
4	Pénalités de retard	218
14	Projets sociaux (non volontaires)	-
15	Autres paiements significatifs	265
<b>Total</b>		<b>9 905</b>

Tableau 116 : Rapprochements en numéraire, MEFDD

## ANNEXE 4 : SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

N°	Recommandations du Rapport ITIE 2014	État de la mise en œuvre
1	<p>Nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo d'engager les mesures idoines pour remobiliser certaines parties prenantes de l'ITIE, afin de permettre une participation plus large et diligente des entreprises extractives au processus de déclaration et de réduire le temps nécessaire à la publication des Rapports ITIE.</p>	<p>Pris en compte.</p> <p>La qualité et la fiabilité des déclarations s'est améliorée, mais la participation des entreprises est en léger déclin.</p> <p>Le manque de réactivité de la DGID est également regrettable.</p>
2	<p>Nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo d'encourager les Ministères de tutelle du secteur extractif à mettre en place un véritable Cadastre pétrolier, minier et forestier qui, actualisé en temps réel, centraliserait les contacts, ainsi que toute l'information disponible sur les entreprises extractives enregistrées au Congo.</p> <p>Dans la perspective d'un renforcement de la transparence du secteur, les Cadastres pétrolier, minier et forestier pourraient utilement être mis à la disposition du public, notamment sur les sites internet respectifs des Ministères de tutelle ainsi que sur le site internet de l'ITIE-Congo.</p>	En cours.
3	<p>Nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo d'encourager le Ministère des Finances à adopter formellement une nomenclature fiscale spécifique au secteur extractif, afin de renforcer le suivi des recettes extractives par l'administration congolaise.</p>	Non initié
4	<p>Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo pourrait encourager les Ministères de tutelle, en premier lieu le Ministère de l'Économie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration, le Ministère des Hydrocarbures ainsi que le Ministère des Mines et de la Géologie, à mettre en œuvre dans les meilleurs délais les recommandations formulées dans les Rapports ITIE 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014.</p>	Pris en compte pour certaines des recommandations.
5	<p>Nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo d'intégrer dans le Périmètre du prochain Rapport ITIE du Congo toutes les nouvelles entreprises du secteur des hydrocarbures ayant bénéficié de permis de recherches ou d'exploitation en 2015, notamment Pelfaco, Kontinent Congo et Petro Congo. Nous lui recommandons par ailleurs de couvrir la contribution du secteur minier sur la base de déclarations unilatérales de l'État.</p> <p>Par ailleurs, nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo de considérer l'opportunité d'intégrer, dans les prochains travaux de rapprochements, le flux de Taxe immobilière pour le secteur minier.</p> <p>Enfin, nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo de préserver le principe de déclaration additionnelle des Autres paiements</p>	Pris en compte.

	<p>significatifs pour les prochains exercices ITIE, afin d'assurer la couverture par les Rapports ITIE de tous les paiements significatifs du secteur extractif, ainsi que de parfaire la compréhension des pratiques de l'industrie extractive congolaise.</p>	
--	---	--

# ANNEXE 5 : ANALYSE ET RESOLUTION DES ECARTS

## 1. Typologie d'écarts

### 1.1. Écart de change

L'utilisation d'un taux de change annuel moyen pour les travaux de rapprochements crée un écart artificiel non significatif entre les déclarations ITIE de l'État (présentées en FCFA) et celles des entreprises (usuellement présentées en USD).

Les numéros de quittances et dates de paiements permettent de confirmer la cohérence des montants déclarés par les organismes collecteurs et les entreprises extractives.

### 1.2. Omissions ou erreurs d'imputation

Certaines déclarations ITIE transmises sont visiblement incomplètes, ou présentent des erreurs évidentes d'imputation (par ex. paiement déclaré dans le mauvais formulaire).

Ces difficultés, qui relèvent le plus souvent d'une erreur humaine dans le renseignement du formulaire, sont facilement levées par la transmission de déclarations ITIE rectificatives.

### 1.3. Déclarations ITIE présentées en base engagements

Certaines déclarations ITIE transmises sont présentées en base engagements : l'administration ou l'entreprise déclare ce qu'elle aurait dû recevoir/verser, et non ce qu'elle a effectivement reçu/versé.

Ces difficultés, qui relèvent le plus souvent d'une mauvaise compréhension de l'exercice ITIE par la partie déclarante, sont facilement levées par la transmission de déclarations ITIE rectificatives.

### 1.4. Paiements non reportés par l'État

Certains paiements déclarés par l'entreprise, confirmés ou non par des pièces justificatives, n'ont pas été retrouvés dans la comptabilité de l'État.

### 1.5. Paiements non reportés par l'entreprise

Certains paiements déclarés par l'État, confirmés ou non par des pièces justificatives, n'ont pas été retrouvés dans la comptabilité de l'entreprise extractive.

### 1.6. Paiements déclarés par l'État inférieurs à ceux déclarés par l'entreprise

Certains paiements déclarés par l'État, confirmés ou non par des pièces justificatives, présentent des montants inférieurs aux paiements déclarés par l'entreprise extractive, induisant un écart positif entre les déclarations ITIE de l'État et celles des entreprises.

### 1.7. Paiements déclarés par l'État supérieurs à ceux déclarés par l'entreprise

Certains paiements déclarés par l'État, confirmés ou non par des pièces justificatives, présentent des montants supérieurs aux paiements déclarés par l'entreprise extractive, induisant un écart négatif entre les déclarations ITIE de l'État et celles des entreprises.

### 1.8. Cut-off

Certains paiements déclarés par les entreprises pour l'année N sont enregistrés dans la comptabilité de l'État en année N+1. Ces écarts sont traités sur la base des relevés bancaires remis par l'État.

# 1. ANALYSE DES ECARTS RESOLUS<sup>255</sup>

## 1.1. Secteur des hydrocarbures, déclarations en volumes

(Kbbl)	Déclarations initiales (A)					Ajustements				Déclarations finales (B)					Origine de l'écart initial	
	Flux déclarés				Écart	Flux déclarés				Flux déclarés				Écart		
	Entreprises	SNPC payeur	SNPC collecteur	État		Entreprises	SNPC payeur	SNPC collecteur	État	Entreprises	SNPC payeur	SNPC collecteur	État			
(a)	(b)	(c)	(d)	(a+b-c-d)	(a)	(b)	(c)	(d)	(a)	(b)	(c)	(d)	(a+b-c-d)			
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	11 306	42		11 629	(298)	-	-	-	-	11 306	42		11 629	(298)	
2	Profit Oil et Super Profit Oil en volumes	17 943	23		18 319	(363)	-	-	-	-	17 943	23		18 319	(363)	
3	Intérêts Yanga et Sendji (15%)	751	-		751	-	-	-	-	-	751	-		751	-	
	<b>Total Parts d'huile de l'Etat</b>	<b>30 000</b>	<b>65</b>		<b>30 699</b>						<b>30 000</b>	<b>65</b>		<b>30 699</b>		
4	Parts d'huile de la SNPC en volume	2 575		3 674		(1 284)	-	-	-	-	2 575		3 674		(1 284)	
	<b>Total Parts d'huile de la SNPC</b>	<b>2 575</b>		<b>3 674</b>							<b>2 575</b>		<b>3 674</b>			
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-			-	-	-	-	-	-	-			-	-	
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	(2 052)			(2 052)	-	-	-	-	-	(2 052)			(2 052)	-	
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	(2 794)			(8 152)	5 358	-	-	-	5 318	(2 794)			(2 834)	40	b
	<b>Total Prélèvements au titre des Accords Commerciaux</b>	<b>(4 846)</b>			<b>(10 204)</b>						<b>(4 846)</b>			<b>(4 886)</b>		
8	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures		8 084		7 162	922	-	-	-	921		8 084		8 084	-	d
9	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)		10 134		8 764	1 370	-	-	-	1 370		10 134		10 134	-	d
	<b>Total Parts d'huile Commercialisées</b>		<b>18 218</b>		<b>15 926</b>							<b>18 218</b>		<b>18 218</b>		

Légende  
Non concerné

- a. écart de change
- b. omission ou erreur d'imputation
- c. déclaration en base engagements
- d. paiement non reporté par l'Etat
- e. Paiement non reporté par l'entreprise
- f. Paiement déclaré par l'état inférieur à la déclaration de l'entreprise
- g. Paiement déclaré par l'entreprise inférieur à la déclaration de l'Etat
- h. Cut off

Tableau 117 : Analyse des écarts résolus pour les déclarations en volumes, secteur des hydrocarbures

<sup>255</sup> Toutes les données présentées ici ont été arrondies au millier le plus proche ; le cumul des données par partie déclarante peut ainsi très légèrement varier des montants agrégés présentés dans le corps du texte.

## 1.2. Secteur des hydrocarbures, déclarations en numéraire

	Déclarations initales (A)					Ajustements					Déclarations finales (B)					Origine de l'écart initial
	Flux déclarés				Écart	Flux déclarés				Écart	Flux déclarés				Écart	
	Entreprises	SNPC payeur	SNPC collecteur	État		Entreprises	SNPC payeur	SNPC collecteur	État		Entreprises	SNPC payeur	SNPC collecteur	État		
(a)	(b)	(c)	(d)	(a+b-c-d)	(a)	(b)	(c)	(d)	(a)	(b)	(c)	(d)	(a+b-c-d)			
<b>(KUSD)</b>																
1' RMP	171	-		33 633	(33 462)	33 400	-	-	-	33 572	-		33 633	(61)		b
2' Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	9 751	-		13 158	(3 407)	-	-	-	(2 958)	9 751	-		10 200	(449)		a
10 Bonus de signature	507	-		1 015	(508)	-	-	-	-	507	-		1 015	(508)		
11 Bonus de production	-	-		-	-	-	-	-	-	-	-		-	-		
12 Dividendes versés à l'État	-	4 401		-	4 401	-	-	-	4 401	-	4 401		4 401	-		b
13 Dividendes versés à la SNPC	-	-	49 000	-	(49 000)	49 000	-	-	-	49 000	-	49 000	-	-		e
14 Frais de formation	2 080	-		2 194	(114)	-	-	-	(198)	2 080	-		1 995	85		
15 Impôt retenu à la source des sous-traitants	22 588	6 054		ND	NA	-	-	-	-	22 588	6 054		ND	NA		h
16 Impôt sur les sociétés	51 349	-		ND	NA	-	-	-	-	51 349	-		ND	NA		h
17 Part d'huile de la SNPC en numéraire	54 380	-	54 314	-	66	-	-	-	-	54 380	-	54 314	-	66		h
18 Projets sociaux (non volontaires)	7 081	-		7 330	(249)	-	-	-	(0)	7 081	-		7 330	(249)		
19 Provision pour investissements diversifiés (PID)	29 123	-		28 123	1 000	-	-	-	(155)	29 123	-		27 968	1 155		
20 Recherche Cuvette	-	-		-	-	-	-	-	-	-	-		-	-		
21 Redevance informatique	1 080	-		18 033	(16 953)	(416)	-	-	(3 904)	664	-		14 129	(13 465)		b
22 Redevance superficière	377	-		ND	NA	-	-	-	-	377	-		ND	NA		h
23 Redevance sur autoconsommation	1 220	-		413	807	-	-	-	805	1 220	-		1 218	2		a
24 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	1 027	3		ND	NA	-	-	-	-	1 027	3		ND	NA		h
25 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-		492	(492)	-	-	-	(492)	-	-		-	-		
26 Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	33 400	-		-	33 400	(33 400)	-	-	-	-	-		ND	NA		b
27 Tarif Extérieur Commun (TEC)	511	-		8 442	(7 931)	416	-	-	(921)	927	-		7 521	(6 594)		b
28 Taxe immobilière	2 153	24		ND	NA	-	-	-	-	2 153	24		ND	NA		h
29 Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	40 202	2 942		45 356	(2 212)	-	-	-	-	40 202	2 942		ND	NA		h
30 Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-	634 679		585 409	49 270	-	-	-	40 580	-	634 679		625 989	8 690		b
33 Autres paiements significatifs	34 536	-		-	34 536	-	-	-	-	34 536	-		-	34 536		
<b>Total</b>	<b>291 536</b>	<b>648 103</b>	<b>103 314</b>	<b>743 597</b>						<b>340 537</b>	<b>648 103</b>	<b>103 314</b>	<b>735 398</b>			

Légende  
■ Non concerné

- a. écart de change
- b. omission ou erreur d'imputation
- c. déclaration en base engagements
- d. paiement non reporté par l'Etat
- e. Paiement non reporté par l'entreprise
- f. Paiement déclaré par l'Etat inférieur à la déclaration de l'entreprise
- g. Paiement déclaré par l'entreprise inférieur à la déclaration de l'Etat
- h. Déclaration de la DGID reçue trop tard pour être traitée

**Tableau 118 : Analyse des écarts résolus pour les déclarations en numéraire, secteur des hydrocarbures**

## 2. Analyse des écarts résiduels

### 2.1. Secteur des hydrocarbures

#### 2.1.1. Déclarations en volumes

(KBbl)	Chiffres après ajustements					Principales entreprises concernées
	Flux déclarés				Écart	
	Entreprises	SNPC payeur	SNPC collecteur	État		
(a)	(b)	(c)	(d)	(a+b-c-d)		
1 Redevance minière proportionnelle (RMP)	11 306	42		11 629	(298)	
2 Profit Oil et Super Profit Oil en volumes	17 943	23		18 319	(363)	
3 Intérêts Yanga et Sendji (15%)	751	-		751	-	Congorep
<b>Total Parts d'huile de l'Etat</b>	<b>30 000</b>	<b>65</b>		<b>30 699</b>		
4 Parts d'huile de la SNPC en volume	2 575		3 674		(1 284)	ENI Congo
<b>Total Parts d'huile de la SNPC</b>	<b>2 575</b>		<b>3 674</b>			
5 Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-			-	-	
6 Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	(2 052)			(2 052)	-	
7 Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	(2 794)	-		(2 834)	40	
<b>Total Prélèvements au titre des Accords Commerciaux</b>	<b>(4 846)</b>	<b>-</b>		<b>(4 886)</b>		
8 Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures		8 084		8 084	-	
9 Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)		10 134		10 134	-	
<b>Total Parts d'huile Commercialisées</b>		<b>18 218</b>		<b>18 218</b>		

**Légende**  
■ Non concerné

Tableau 119 : Analyse des écarts résiduels pour les déclarations en volumes, secteur des hydrocarbures

## 2.1.2. Déclarations en numéraire

	Chiffres après ajustements				
	Flux déclarés				Écart
	Entreprises	SNPC payeur	SNPC collecteur	État	
(a)	(b)	(c)	(d)	(a+b-c-d)	
1' RMP	33 572	-		33 633	(61)
2' Profit Oil et Super Profit Oil en numéraire	9 751	-		10 200	(449)
10 Bonus de signature	507	-		1 015	(508)
11 Bonus de production	-	-		-	-
12 Dividendes versés à l'État	-	4 401		4 401	-
13 Dividendes versés à la SNPC	49 000	-	49 000	-	-
14 Frais de formation	2 080	-		2 194	(114)
15 Impôt retenu à la source des sous-traitants	22 588	6 054		ND	NA
16 Impôt sur les sociétés	51 349	-		ND	NA
17 Part d'huile de la SNPC en numéraire	54 380	-	54 314	-	66
18 Projets sociaux (non volontaires)	7 081	-		7 330	(249)
19 Provision pour investissements diversifiés (PID)	29 123	-		28 123	1 000
20 Recherche Cuvette	-	-		-	-
21 Redevance informatique	664	-		18 033	(17 369)
22 Redevance superficière	377	-		ND	NA
23 Redevance sur autoconsommation	1 220	-		1 218	2
24 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	1 027	3		ND	NA
25 Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-		492	(492)
26 Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Redevance sur autoconsommation)	-	-		ND	NA
27 Tarif Extérieur Commun (TEC)	927	-		8 442	(7 515)
28 Taxe immobilière	2 153	24		ND	NA
29 Taxe sur les salaires (IRPP et TU)	40 202	2 942		ND	NA
30 Versement au titre de la commercialisation de la part de l'État	-	634 679		625 989	8 690
33 Autres paiements significatifs	34 536	-		-	34 536
<b>Total</b>	<b>340 537</b>	<b>648 103</b>	<b>103 314</b>	<b>741 068</b>	<b>34 518 906</b>

Légende

Non concerné

Principales entreprises concernées
------------------------------------

Total E&P Congo
ENI Congo, Congorep
Total E&P Congo
SNPC, CNOOC
ENI Congo
ENI Congo
ENI Congo
ENI Congo, Total E&P Congo
Congorep, ENI Congo, Total E&P Congo
ENI Congo
Congorep, Total E&P Congo
Chevron, ENI Congo, Total E&P Congo, SOCO
Total E&P Congo
Chevron, Congorep
SNPC

Tableau 120 : Analyse des écarts résiduels pour les déclarations en numéraire, secteur des hydrocarbures

## ANNEXE 6 : REPERTOIRE PETROLIER

Permis d'exploitation en 2015	Production (en Bbl)	Entreprise	Participation	Statut	Actionnaires
(a)	(a)	(a)	(b)	(b)	(b)
Mengo Kundji Bindji (MKB)	286 020.11	SNPC Orion	60% 40%	Opérateur Associé	République du Congo (100%) ND
Yanga	1 762 810.44	Total E&P Congo ENI Congo Etat	55% 30% 15%	Opérateur Associé Associé	Elf Aquitaine (85%), Qatar Petroleum (15%) ENI E&P Holding 100% Non concerné
Sendji	3 071 340.15	Total E&P Congo ENI Congo Etat	55% 30% 15%	Opérateur Associé Associé	Elf Aquitaine (85%), Qatar Petroleum (15%) ENI E&P Holding 100% Non concerné
Tchibouéla	4 595 728.01	Total E&P Congo ENI Congo	65% 35%	Opérateur Associé	Elf Aquitaine (85%), Qatar Petroleum (15%) ENI E&P Holding 100%
Tchendo	1 242 705.68	Total E&P Congo ENI Congo	65% 35%	Opérateur Associé	Elf Aquitaine (85%), Qatar Petroleum (15%) ENI E&P Holding 100%
Kombi	521 277.36	Total E&P Congo ENI Congo	65% 35%	Opérateur Associé	Elf Aquitaine (85%), Qatar Petroleum (15%) ENI E&P Holding 100%
Likalala	1 477 279.22	Total E&P Congo ENI Congo	65% 35%	Opérateur Associé	Elf Aquitaine (85%), Qatar Petroleum (15%) ENI E&P Holding 100%
Tchibéli	1 007 563.33	Total E&P Congo ENI Congo	65% 35%	Opérateur Associé	Elf Aquitaine (85%), Qatar Petroleum (15%) ENI E&P Holding 100%
Litanzi	336 303.14	Total E&P Congo ENI Congo	65% 35%	Opérateur Associé	Elf Aquitaine (85%), Qatar Petroleum (15%) ENI E&P Holding 100%
Libondo	5 062 035.40	Total E&P Congo ENI Congo	65% 35%	Opérateur Associé	Elf Aquitaine (85%), Qatar Petroleum (15%) ENI E&P Holding 100%

Haute Mer Nkossa	9 591 771.44	Total E&P Congo Chevron SNPC	54% 32% 15%	Opérateur Associé Associé	Elf Aquitaine (85%), Qatar Petroleum (15%) ND République du Congo (100%)
Haute Mer Nsoko	987 009.27	Total E&P Congo Chevron SNPC	54% 32% 14%	Opérateur Associé Associé	Elf Aquitaine (85%), Qatar Petroleum (15%) ND République du Congo (100%)
Haute Mer Moho Bilondo	15 296 483.69	Total E&P Congo Chevron SNPC	54% 32% 14%	Opérateur Associé Associé	Elf Aquitaine (85%), Qatar Petroleum (15%) ND République du Congo (100%)
Loango II	2 837 611.52	ENI Congo Total E&P Congo SNPC Kontinent	43% 43% 10% 5%	Opérateur Associé Associé Associé	ENI E&P Holding 100% Elf Aquitaine (85%), Qatar Petroleum (15%) République du Congo (100%) ND
Zatchi II	2 896 139.68	ENI Congo Total E&P Congo SNPC	55% 30% 15%	Opérateur Associé Associé	ENI E&P Holding 100% Elf Aquitaine (85%), Qatar Petroleum (15%) République du Congo (100%)
Ikalou	2 252 348.20	ENI Congo	100%	Opérateur	ENI E&P Holding 100%
Djambala II	258 730.02	ENI Congo SNPC AOGC	50% 40% 10%	Opérateur Associé Associé	ENI E&P Holding 100% République du Congo (100%) Mr Mondzo (37%), Mr Bantsimba (31.5%) et Mr Da Silva (13.5%)
Mwafi II	1 820 156.11	ENI Congo SNPC AOGC	58% 34% 8%	Opérateur Associé Associé	ENI E&P Holding 100% République du Congo (100%) Mr Mondzo (37%), Mr Bantsimba (31.5%) et Mr Da Silva (13.5%)
Foukanda II	1 745 362.30	ENI Congo SNPC AOGC	58% 34% 8%	Opérateur Associé Associé	ENI E&P Holding 100% République du Congo (100%) Mr Mondzo (37%), Mr Bantsimba (31.5%) et Mr Da Silva (13.5%)
Awa Paloukou	1 865 807.43	ENI Congo	90%	Opérateur	ENI E&P Holding 100%

		SNPC	10%	Associé	République du Congo (100%)
Kouakouala	366 846.50	ENI Congo SNPC Burren	50% 25% 25%	Opérateur Associé Associé	ENI E&P Holding 100% République du Congo (100%) ND
Loufika	8 927.90	ENI Congo Burren	63% 37%	Opérateur Associé	ENI E&P Holding 100% ND
Zingali	534 752.68	ENI Congo Burren	63% 37%	Opérateur Associé	ENI E&P Holding 100% ND
Mboundi	6 354 058.03	ENI Congo Burren Tullow SNPC	46% 37% 11% 6%	Opérateur Associé Associé Associé	ENI E&P Holding 100% ND ND République du Congo (100%)
Néné Banga	1 461 340.07	ENI Congo New Age SNPC	65% 25% 10%	Opérateur Associé Associé	ENI E&P Holding 100% ND République du Congo (100%)
Litchendjili	867 218.22	ENI Congo New Age SNPC	65% 25% 10%	Opérateur Associé Associé	ENI E&P Holding 100% ND République du Congo (100%)
Lilkouala	9 469 045.99	Congorep ENI Congo	65% 35%	Opérateur Associé	Perenco SA (51%), SNPC (49%) ENI E&P Holding 100%
Émeraude	3 506 632.37	Congorep	100%	Opérateur	Perenco SA (51%), SNPC (49%)
Yombo	3 331 855.92	CMS Nomeco Nuevo Congo Company Nuevo Congo Limited	ND ND ND	Opérateur Associé Associé	ND ND ND
Pointe-Indienne	55 091.96	AOGC	100%	Opérateur	Mr Mondzo (37%), Mr Bantsimba (31.5%) et Mr Da Silva (13.5%)
Tilapia	17 021.40	Petro Kouilou SNPC	56% 44%	Opérateur Associé	Sister Holding (100%) République du Congo (100%)

*Légende*

- (a) Données issues du Répertoire de la Direction Générale des Hydrocarbures
- (b) Données fournies par les entreprises dans leurs déclarations ITIE 2015



---

# FINERGIES

42, avenue Montaigne  
75008 Paris - France

-  
1 Heddon Street  
London W1B1BD - UK

